

Message du Juge-avocat général

Le système de justice militaire (SJM) est essentiel au maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral des Forces armées canadiennes (FAC). La création du système d'audience sommaire a représenté un changement majeur pour le SJM. La Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité joue un rôle essentiel en aidant les militaires qui exercent des fonctions ou des responsabilités au sein du SJM, que ces fonctions ou responsabilités soient désignées ou qu'elles existent en vertu du fait que le militaire fasse partie de la chaîne de commandement, à faire face aux inconduites au niveau de l'unité.

Il est important de noter que cette politique fournit des directions et une orientation aux autorités du système de justice militaire en ce qui concerne leurs interactions avec les victimes d'infractions d'ordre militaire (Annexe B) ainsi qu'avec les personnes affectées par des manquements d'ordre militaire (Annexe C). Les droits doivent être respectés et les personnes doivent être soutenues.

La discipline doit être appliquée de manière équitable et rapide. Cette politique garantit que les personnes présumées d'avoir commis une inconduite, celles qui sont accusées et celles qui ont été reconnues d'avoir commis un manquement d'ordre militaire bénéficient de protections procédurales. Il est tout aussi important de veiller à ce que les accusations soient traitées le plus rapidement possible.

Cette politique comprend des orientations sur : l'étape avant la mise en accusation, y compris les enquêtes; le dépôt des accusations; la procédure d'audience sommaire; le processus de révision; et les tâches administratives après l'audience. Cette politique ne constitue pas un document autonome. Elle étoffe les dispositions existantes de la *Loi sur la défense nationale* (LDN) et des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (ORFC). Ensemble, elles fournissent un soutien et une assistance pour que les inconvénients soient traités équitablement et rapidement, en tenant dûment compte des droits des victimes et des droits des personnes affectées.

Si vous avez des commentaires sur l'une ou l'autre des versions linguistiques officielles de cette politique, veuillez envoyer un courriel à : mjpolengagement-engagementjmpol@forces.gc.ca

Fiat Justitia

Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité 2.0

La présente politique s'applique aux officiers et aux militaires du rang des Forces armées canadiennes (FAC).

La Politique sur le justice militaire au niveau de l'unité a été publiée le 12 avril 2024 sous l'autorité :

du Chef d'état-major de la Défense, conformément au paragraphe 18(2) de la *Loi sur la défense nationale*; et

du juge-avocat général, conformément au paragraphe 9.2(1) de la [Loi sur la défense nationale](#).

Date de la dernière modification: 12 avril 2024

Autorités approbatrices: Chef d'état-major de la Défense (CEMD), Juge-avocat général (JAG)

Demandes de renseignements : Cabinet du Juge-avocat général – conseillers juridiques de l’unité

Bureau de première responsabilité des politiques : Cabinet du Juge-avocat général – Justice militaire politiques (JM Pol)

LISTE DES MODIFICATIONS

Les autorités pour les changements à cette politique sont le CEMD et le JAG.

Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité 2.0

Cette page a été laissée vide intentionnellement

Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité 2.0

Table des matières (TDM)

Message du Juge-avocat général	i
Déclaration d'autorité	ii
Liste des modifications	ii
TDM	iv

Chapitre 1 – Avant la mise en accusation

Contexte	1-1
1.1 Plaintes	1-1
1.2 Enquête	1-1
<i>Organisme d'enquête approprié</i>	<i>1-2</i>
<i>Avis juridique préalable à l'enquête.....</i>	<i>1-2</i>
<i>Application de la DDV</i>	<i>1-3</i>
<i>Tenue de l'enquête</i>	<i>1-5</i>
<i>Enquête en matière d'inconduite sexuelle</i>	<i>1-5</i>
1.3 Dépôt d'une accusation.....	1-6
<i>Manquement d'ordre militaire ou infraction d'ordre militaire.....</i>	<i>1-6</i>
1.4 Soutien en matière de santé mentale	1-10

Chapitre 2 – Avant l'audience

Contexte	2-1
2.1 Communication des renseignements à la personne présumée d'avoir commis un manquement d'ordre militaire	2-1
2.2 Militaire désigné	2-3
<i>Responsabilités</i>	<i>2-4</i>
<i>Confidentialité des communications</i>	<i>2-5</i>
2.3 Avocat.....	2-5
<i>Accusation de manquement d'ordre militaire.....</i>	<i>2-5</i>
<i>Accusation d'infraction d'ordre militaire</i>	<i>2-6</i>

Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité 2.0

2.4	Déterminations préliminaires (article 121.07 des ORFC)	2-6
	<i>Langue officielle.....</i>	2-7
	<i>Prescription</i>	2-7
	<i>Avis juridique</i>	2-8
2.5	Décision de tenir une audience sommaire/de ne pas donner suite/de déferer l'accusation	2-8
	<i>Tenue d'une audience sommaire – paragraphe 162.95(a)/163.2(a) de la LDN.....</i>	2-8
	<i>Décision de ne pas donner suite à l'accusation – paragraphe 162.95(b)/163.2(b) de la LDN</i>	2-9
	<i>Décision de déferer l'accusation à un autre officier – paragraphe 162.95(c)/163.2(c) de la LDN.....</i>	2-9
2.6	Compétence/capacité de tenir une audience sommaire	2-10
	<i>Les conditions en matière de compétence prévues au paragraphe 163(1) de la LDN.....</i>	2-10
	<i>Autres considérations en matière de compétence</i>	2-12
2.7	Délais	2-13
2.8	Comparution de témoins	2-13
2.9	Comparution de la personne présumée	2-14
2.10	Partialité.....	2-14

Chapitre 3 – Audience

	Contexte	3-1
3.1	Tenue de l'audience	3-1
3.2	Serment/affirmation solennelle et lecture des accusations.....	3-1
3.3	Questions préliminaires.....	3-2
3.4	Audition de la preuve et observations.....	3-2
3.5	Décisions.....	3-4
3.6	Sanctions	3-7
	<i>Principes et objectifs des sanctions.....</i>	3-7
	<i>Les pouvoirs en matière de sanction</i>	3-7
	<i>Rétrogradation.....</i>	3-8

Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité 2.0

<i>Blâme et réprimande</i>	3-9
<i>Privation de la solde</i>	3-9
<i>Sanctions mineures</i>	3-9
<i>Mise en consigne au navire ou au quartier</i>	3-9
<i>Travaux et exercices supplémentaires</i>	3-10
<i>Refus de congés</i>	3-10
<i>Détails administratifs</i>	3-11
<i>Le processus de sanction</i>	3-11
3.7 Motifs écrits	3-12
3.8 Soutien en matière de santé mentale	3-14

Chapitre 4 – Révision

Contexte	4-1
4.1 Initiation d'une révision	4-1
4.2 Déférer une révision	4-2
4.3 Pouvoirs de l'autorité compétente en matière de révision	4-2
<i>Révision d'une décision</i>	4-2
<i>La conséquence de l'annulation d'une décision sur la sanction</i>	4-3
<i>Révision d'une sanction</i>	4-4
4.4 Processus de révision	4-5
<i>Révision sur demande (Figure 4.1)</i>	4-5
<i>Révision d'office par l'autorité compétente (Figure 4.2)</i>	4-6
<i>Réponses et observations</i>	4-6
<i>Conclusion de la révision</i>	4-7
4.5 Nouveaux renseignements (Figure 4.3)	4-8
4.6 Soutien en matière de santé mentale	4-9
4.7 Tâches administratives de l'autorité compétente	4-10
4.8 Contrôle judiciaire	4-10
Figure 4.1 – Révision sur demande	4-11
Figure 4.2 – Révision d'office par l'autorité compétente	4-12
Figure 4.3 – Nouveaux renseignements recevables recus pendant la revision	4-13

Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité 2.0

Chapitre 5 – Après l'audience

Contexte	5-1
5.1 Application de la politique après l'audience.....	5-1
<i>Signification de décision finale</i>	5-1
5.2 Tâches administratives après l'audience	5-1
<i>Mise en œuvre des sanctions</i>	5-2
<i>Remise des preuves physiques ou documentaires</i>	5-2
<i>Communication additionnelle des décisions et des sanctions</i>	5-3
5.3 Fichier de l'unité	5-3
5.4 Accès aux copies des dossiers d'audiences sommaires	5-3
<i>Accès par la personne présumée</i>	5-3
<i>Accès par une personne affectée par un manquement d'ordre militaire</i>	5-4
<i>Accès par le public</i>	5-4

Annexe A – Éléments du manquement d'ordre militaire

Contexte	A-1
A.1 Général.....	A-1
<i>ORFC 120.02 – Manquements relatifs aux biens et aux renseignements</i>	A-2
Commét un manquement d'ordre militaire quiconque :	
A.2 ORFC 120.02a) prend ou utilise, à des fins autres que celles qui sont autorisées, les biens non publics, les biens publics, les matériels ou tout autre bien fourni par l'État, ou endommage ces derniers.....	A-2
A.3 ORFC 120.02b) s'approprie, sans autorisation ou sans motif valable, le bien d'autrui	A-3
A.4 ORFC 120.02c) obtient l'accès à des renseignements, les a en sa possession, les utilise ou les communique à des fins autres que celles qui découlent de l'exercice de ses fonctions	A-4
A.5 ORFC 120.02d) ne déclare pas un conflit réel, apparent ou potentiel entre ses fonctions et ses intérêts personnels	A-5
<i>ORFC 120.03 – Manquements relatifs à la vie militaire</i>	A-6
Commét un manquement d'ordre militaire quiconque :	

Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité 2.0

A.6	ORFC 120.03a) manie une arme, des munitions ou une substance explosive de manière dangereuse	A-6
A.7	ORFC 120.03b) décharge une arme à feu sans y être autorisé	A-7
A.8	ORFC 120.03c) agit d'une manière qui risquerait vraisemblablement de compromettre l'autorité d'un supérieur	A-7
A.9	ORFC 120.03d) n'exécute pas ses tâches ou ses responsabilités, ou étant de service, est inapte à le faire.....	A-8
A.10	ORFC 120.03e) relativement à la vie militaire, fournit des renseignements faux ou trompeurs ou adopte un comportement malhonnête	A-9
A.11	ORFC 120.03f) sans raison valable, ne se présente pas à son poste ou s'y présente en retard.....	A-10
A.12	ORFC 120.03g) dont la tenue ou le maintien n'est pas conforme aux exigences des Forces canadiennes	A-11
A.13	ORFC 120.03h) dont l'entretien de l'équipement personnel ou des quartiers qui lui sont assignés n'est pas conforme aux exigences des Forces canadiennes	A-12
A.14	ORFC 120.03i) adopte toute autre conduite qui va à l'encontre du maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral des Forces canadiennes	A-12
	<i>QR&O 120.04 – Manquements relatifs aux drogues et à l'alcool</i>	A-13
	Commet un manquement d'ordre militaire quiconque :	
A.15	ORFC 120.04a) a des facultés affaiblies par la drogue ou l'alcool pendant ses heures de service.....	A-13
A.16	ORFC 120.04b) fait usage d'une drogue en contravention de l'article 20.04 (<i>Interdiction</i>)	A-14
A.17	ORFC 120.04c) apporte, possède ou consomme une boisson alcoolique en contravention de l'article 19.04 (<i>Boissons alcooliques</i>).....	A-15

Annexe B – Victimes d'infractions d'ordre militaire : Interactions avec le système de justice militaire

	Contexte	B-1
B.1	Intention.....	B-2
	<i>Quand les droits des victimes s'appliquent-ils?</i>	B-2
B.2	L'Agent de liaison de la victime.....	B-3
B.3	Aperçu de la DDV	B-5

Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité 2.0

<i>Résumé de la DDV</i>	B-5
<i>Droit à l'information</i>	B-6
<i>Les services et programmes auxquels les victimes d'infractions d'ordre militaire ont accès</i>	B-7
<i>Droit à la protection</i>	B-8
<i>Droit de participation</i>	B-9
<i>La Déclaration de la victime</i>	B-10
<i>Droit au dédommagement</i>	B-11
B.4 Le mécanisme d'examen des plaintes de la DDV	B-12

Annexe C – Personnes affectées par un manquement d'ordre militaire : Interactions avec le système de justice militaire

Contexte	C-1
C.1 Interprétation	C-1
<i>Résumé des droits</i>	C-3
C.2 Renseignements	C-3
<i>Enquête</i>	C-3
<i>Dépôt d'accusation et accusation déférée</i>	C-4
<i>Audience sommaire</i>	C-5
<i>Révision</i>	C-6
C.3 Protection.....	C-7
<i>Enquête</i>	C-7
<i>Audience sommaire</i>	C-7
C.4 Participation	C-8
<i>Dépôt d'accusation</i>	C-8
<i>Audience sommaire</i>	C-9
<i>Révision</i>	C-9
C.5 Violation ou négation des droits	C-10
Appendice 1.....	APP-1

Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité 2.0

Chapitre 1 – Avant la mise en accusation

Contexte

Ce chapitre de la Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité (la Politique) a pour but de fournir des conseils sur la procédure à suivre à partir du moment où une plainte pour une infraction d'ordre militaire¹ présumée ou un manquement d'ordre militaire² présumé est déposée, jusqu'à ce qu'une accusation soit déposée. Le présent chapitre s'applique à toutes les allégations de nature disciplinaire, que l'inconduite présumée donne lieu à une accusation pour une infraction d'ordre militaire ou un manquement d'ordre militaire ou qu'elle ne donne lieu à aucune accusation. Ce chapitre doit être lu conjointement avec les dispositions pertinentes de la section 5 de la partie III de la [Loi sur la défense nationale](#) (LDN) (Audiences sommaires) et du chapitre 102 des [Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes](#) (ORFC) (Enquête et dépôt des accusations).

1.1 Plaintes

1.1.1 Lorsqu'une autorité compétente du système de justice militaire (autorité du SJM) reçoit une plainte ou a d'autres raisons de croire qu'une infraction d'ordre militaire ou qu'un manquement d'ordre militaire a été commis, elle doit faire tenir une enquête, dès qu'il est possible de le faire dans les circonstances, pour déterminer s'il existe des motifs suffisants pour déposer une accusation³. L'autorité du SJM comprend, sans s'y limiter, les membres de la police militaire, y compris le SNEFC (la PM), un officier ou un autre membre de la chaîne de commandement (C de C) qui s'occupe habituellement des questions disciplinaires. L'obligation d'enquêter ne s'applique toutefois pas aux plaintes frivoles ou vexatoires⁴.

1.2 Enquête

1.2.1 L'enquête devrait être effectuée rapidement mais de façon intégrale. Elle doit, au minimum, rassembler tous les éléments de preuve raisonnablement disponibles qui visent à déterminer si une infraction d'ordre militaire ou un manquement d'ordre militaire a été commis⁵. L'enquête doit s'efforcer de découvrir des éléments de preuve permettant de prouver ou de réfuter toute accusation potentielle. En ce qui concerne l'enquête des manquements d'ordre

¹ Une infraction d'ordre militaire signifie une infraction énumérée aux articles (arts) 73 à 129 de la LDN et une infraction punissable en vertu du [Code criminel](#) ou de toute autre loi du Parlement qui peut être inculpée en vertu de l'article (art) 130 de la LDN, sous réserve de l'art 70.

² Un manquement d'ordre militaire signifie un manquement d'ordre militaire énuméré aux arts 120.02–120.04 des ORFC.

³ Alinéa (al) 102.02(1) des ORFC.

⁴ A1 102.03(2) des ORFC. Une plainte frivole ou vexatoire est une plainte qui n'est manifestement pas fondée. Une plainte frivole peut être une plainte qui ne repose pas sur une base raisonnable, qui n'est pas sérieuse ou qui n'est pas raisonnablement motivée (*Currie c Halton Regional Police Services Board*, 179 OAC 67, 233 DLR (4^e) 657 (CA Ont); *Love c Canada (Commissaire à la protection de la vie privée)*, 2015 CAF 198). Une plainte vexatoire peut être déposée dans un but inapproprié (*Canada c Olumide*, 2017 CAF 42). C'est l'autorité du SJM qui détermine si une plainte est frivole ou vexatoire.

⁵ A1 102.03(1) des ORFC.

Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité 2.0

Chapitre 1 – Avant la mise en accusation

militaire potentiels, un guide sur les éléments des manquements d'ordre militaire est présenté à [l'Annexe A](#).

1.2.2 Avant qu'une enquête soit menée, l'autorité du SJM doit prendre les mesures suivantes :

- a. Déterminer s'il est nécessaire de demander un avis juridique préalable à l'enquête;
- b. Déterminer si la plainte peut être examinée à leur niveau ou si elle devrait être déférée à un autre organisme d'enquête. Les organismes d'enquête comprennent : la police civile, la PM et les enquêteurs au niveau des unités. Par exemple : si une plainte est signalée à un officier ou à un autre membre de la C de C, il faut déterminer s'il est plus approprié d'enquêter au niveau de l'unité ou si elle devrait être déférée. De même, si une plainte est signalée à la PM, il faut déterminer s'il est plus approprié qu'elle fasse l'objet d'une enquête par la PM ou si elle devrait être déférée.

Organisme d'enquête approprié

1.2.3 La décision d'une autorité du SJM de soit enquêter ou soit référer la plainte à un autre organisme d'enquête doit être prise en considérant la gravité⁶, le caractère délicat⁷ et le degré de complexité⁸ du dossier. En prenant cette décision, l'autorité de SJM peut consulter son conseiller juridique ainsi que les autorités policières et les autorités d'unité pertinentes, tel qu'approprié. La participation de la police civile sera coordonnée par la PM en collaboration avec les forces de l'ordre qui ont une compétence concurrente dans le domaine concerné.

1.2.4 La décision de soit enquêter ou de soit référer la plainte n'est pas pertinente aux allégations d'inconduite sexuelle, qui doivent être référées à la PM pour une décision concernant la compétence en matière d'enquête (voir le paragraphe (para) [1.2.15](#)).

Avis juridique préalable à l'enquête

1.2.5 Un avis juridique préalable à l'enquête est requis lorsque l'autorité du SJM a des raisons de croire :

- a. Que l'infraction ou le manquement d'ordre militaire présumé a été commis contre une personne; ou

⁶ Par exemple : Une allégation peut être plus grave lorsqu'elle représente une répétition d'un manquement d'ordre militaire ou d'une infraction d'ordre militaire similaire à l'un ou l'une commise ou présumée commise auparavant par le même individu.

⁷ Par exemple : Une allégation peut être de caractère plus délicat et/ou plus grave lorsqu'elle peut avoir été perpétrée contre une personne, ou une personne peut avoir subi des dommages – matériels, corporels ou moraux – ou des pertes économiques par suite.

⁸ Par exemple : Une allégation peut être plus complexe lorsqu'elle implique plusieurs unités, formations ou commandements; lorsqu'elle est portée contre plus qu'une personne; et/ou lorsqu'elle peut exiger un haut niveau d'expérience et d'expertise afin de l'enquêter.

Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité 2.0

Chapitre 1 – Avant la mise en accusation

- b.** Qu'une personne peut avoir subi des dommages – matériels, corporels ou moraux – ou des pertes économiques par suite de la perpétration présumée d'une infraction d'ordre militaire ou d'un manquement d'ordre militaire⁹.

1.2.6 L'obligation d'obtenir un avis juridique préalable à l'enquête donne à l'autorité du SJM la possibilité de recevoir un avis concernant l'organisme d'enquête approprié et l'applicabilité de la Déclaration des droits des victimes (DDV) dans les circonstances.

1.2.7 L'obligation d'obtenir un avis juridique préalable à l'enquête n'interdit pas l'autorité du SJM de d'abord entreprendre leur devoir de s'engager dans des activités pertinentes et légales préalables à l'enquête qui sont appropriées dans les circonstances, telles que :

- a.** Intervenir en cas d'urgence;
- b.** Prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de toute personne, renseignement ou bien;
- c.** Sécuriser ou préserver des preuves;
- d.** Établir l'identité de la personne présumée d'avoir commis l'infraction d'ordre militaire ou le manquement d'ordre militaire lorsque le temps est un facteur essentiel;
- e.** Accorder des droits conformément à la DDV, le cas échéant.

1.2.8 L'avis juridique préalable à l'enquête devrait être demandé dans les 3 jours suivant la date à laquelle l'incident a été signalé à une autorité du SJM.

Application de la DDV

1.2.9 Comme indiqué au para [1.2.5](#), un avis juridique préalable à l'enquête est nécessaire lorsqu'une autorité du SJM a des raisons de croire qu'une infraction ou un manquement d'ordre militaire a été commis contre une personne ou qu'une personne peut avoir subi des dommages – matériels, corporels ou moraux – ou des pertes économiques par suite de la perpétration présumée d'une infraction d'ordre militaire ou d'un manquement d'ordre militaire¹⁰. L'un des principaux objectifs de cet avis juridique est de veiller à ce que l'autorité du SJM dispose de tous les renseignements et l'avis dont elle a besoin pour déterminer si, dans ces circonstances particulières, les droits énoncés dans par la DDV s'appliquent.

1.2.10 Les droits énoncés dans par la DDV s'appliquent seulement aux victimes, tel que défini au para 2(1) de la LDN¹¹. De manière critique, la définition de victime dans la LDN est limitée à

⁹ Voir l'al 102.02(2) des ORFC.

¹⁰ Voir l'al 102.02(2) des ORFC.

¹¹ Le para 2(1) de la LDN offre la définition suivante de victime : Personne contre qui une infraction d'ordre militaire a ou aurait été perpétrée et qui a ou aurait subi des dommages — matériels, corporels ou moraux — ou des pertes économiques par suite de la perpétration ou prétendue perpétration de l'infraction. La présente définition

Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité 2.0

Chapitre 1 – Avant la mise en accusation

l'inconduite constituant une infraction d'ordre militaire ou une allégation d'une infraction d'ordre militaire. Elle ne comprend pas l'inconduite constituant un manquement d'ordre militaire, allégué ou autrement. Les droits énoncés dans la DDV peuvent commencer à être exercer par une victime lorsqu'une infraction d'ordre militaire présumée est sous enquête¹² et sont disponibles aux victimes pendant leurs interactions avec le système de justice militaire¹³, y compris lorsqu'une accusation est poursuivie et lorsqu'un contrevenant purge une peine en garde militaire¹⁴.

1.2.11 Si la DDV s'applique, la victime¹⁵ doit recevoir des renseignements clairs sur ses droits en vertu de la DDV¹⁶, y compris sur les renseignements qu'elle est en droit de recevoir, sur la personne chargée de les fournir et sur le moment où ils devraient être fournis, ainsi que sur son droit de demander la désignation d'un agent de liaison de la victime¹⁷. Le guide figurant à [l'Annexe B](#) peut être utilisé par une autorité du SJM lorsqu'elle fournit à une victime des renseignements sur ses droits en vertu de la DDV. L'autorité du SJM devrait également référer les victimes à la [page Web Victimes et survivants d'infractions d'ordre militaire](#), qui comprend des renseignements et des ressources concernant les droits accordés en vertu de la DDV ainsi que les programmes et les services disponibles. L'autorité du SJM devrait également discuter avec la victime de la possibilité qu'une accusation pour une infraction d'ordre militaire ne soit pas déposée ou que l'enquête aboutisse à une accusation de manquement d'ordre militaire et que, par conséquent, la DDV ne s'appliquerait plus. Toutefois, il convient d'expliquer que si l'enquête aboutit à une accusation de manquement d'ordre militaire et que par conséquent la DDV ne s'applique plus, la personne a le droit, en vertu des ORFC et de la présente Politique, de recevoir certains renseignements et une certaine protection, ainsi que la possibilité de participer à une audience sommaire. Le guide figurant à [l'Annexe C](#) peut être utilisé par les autorités du SJM pour les aider à fournir ces droits.

1.2.12 Lors de l'évaluation de l'applicabilité de la DDV avant la mise en accusation, l'autorité du SJM devrait tenir compte de certains facteurs essentiels. En présence d'un ou de plusieurs de ces facteurs, la probabilité qu'une infraction d'ordre militaire soit présumée et donc que la DDV s'applique est d'autant plus grande. Ces facteurs incluent les suivants :

- a. L'allégation peut satisfaire les éléments d'une infraction d'ordre militaire, qu'il s'agisse des arts 73 à 129 de la LDN ou d'une infraction punissable en vertu du [Code criminel](#) ou de toute autre loi du Parlement qui peut être inculpée en vertu de l'art 130 de la LDN, sous réserve de l'art 70;

s'entend également, pour l'application de la section 1.1 de la partie III et des articles 202.201, 203.6 et 203.7, de la personne qui a subi des dommages — matériels, corporels ou moraux — ou des pertes économiques par suite de la perpétration d'une telle infraction contre toute autre personne.

¹² Conformément au para 71.14(2) de la LDN, si une infraction d'ordre militaire est dénoncée aux autorités compétentes du système de justice militaire, l'enquête relative à cette infraction d'ordre militaire est réputée commencer au moment de la dénonciation.

¹³ Voir l'art 71.01 pour la définition de système de justice militaire.

¹⁴ Voir les alinéas 71.14(1)(a)-(c) de la LDN.

¹⁵ Le terme victime utilisé ici signifie la victime telle que définie au para 2(1) de la LDN.

¹⁶ La DDV est énoncée dans le Code de discipline militaire, Partie III : section 1.1, arts 71.02 - 71.13 de la LDN.

¹⁷ Voir le para 71.16(1) de la LDN en ce qui concerne la demande et la nomination d'un ALV.

Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité 2.0

Chapitre 1 – Avant la mise en accusation

- b.** La personne faisant l'objet de l'allégation peut avoir été en position de confiance ou d'autorité au moment des faits¹⁸, et en particulier :
 - (1)** L'inconduite présumée peut avoir impliqué une violation de cette position de confiance ou d'autorité;
 - (2)** L'inconduite présumée peut avoir été commise contre une personne en position de subordination ou de vulnérabilité et cette personne est présumée d'avoir subi des dommages – matériels, corporels ou moraux – ou des pertes économiques en résultant.
- c.** L'allégation peut comporter des circonstances aggravantes, notamment un impact opérationnel négatif;
- d.** L'allégation peut avoir eu un impact négatif sur les FAC ou sur la communauté locale au sens large.

Tenue de l'enquête

1.2.13 Lorsqu'une enquête est en cours, on ignore si une accusation sera déposée et, le cas échéant, s'il s'agira d'une accusation d'infraction d'ordre militaire ou de manquement d'ordre militaire. Par conséquent, toutes les enquêtes suivent la même approche générale. Cette approche comprend, par exemple : aviser la personne présumée d'avoir commis une infraction ou un manquement d'ordre militaire de son droit de garder le silence et de son droit à l'assistance d'un avocat; et l'utilisation de mandats de perquisition le cas échéant. Pour plus de détails concernant les enquêtes disciplinaires d'unité, l'autorité du SJM devrait consulter le [Guide de ressources pour les enquêtes disciplinaires d'unité et le dépôt d'accusations](#) (accessible uniquement sur le Réseau étendu de la Défense). L'autorité du SJM devrait consulter son conseiller juridique pour toute question relative à la procédure d'enquête appropriée. Cette approche assure que toute preuve recueillie au cours de l'enquête a plus de chances d'être admissible si l'enquête mène ultimement à une accusation d'infraction d'ordre militaire.

Enquête en matière d'inconduite sexuelle

1.2.14 Outre l'obligation de demander un avis juridique préalable à l'enquête lorsqu'un dossier concerne une infraction d'ordre militaire ou un manquement d'ordre militaire contre une personne, ou qui concerne une personne qui aurait subi des dommages – matériels, corporels ou moraux – ou des pertes économiques en résultant¹⁹, il convient de demander un avis juridique

¹⁸ Par exemple : Une infraction d'ordre militaire présumée ou un manquement d'ordre militaire présumé qui a été commis par une personne en position d'autorité peut, dans certaines circonstances, être considéré comme plus grave que si l'infraction d'ordre militaire présumée ou le manquement d'ordre militaire présumé a été commis par une personne qui n'était pas en position d'autorité.

¹⁹ Al 102.02(2) des ORFC.

Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité 2.0

Chapitre 1 – Avant la mise en accusation

dans toutes les circonstances où une enquête disciplinaire doit être menée concernant une allégation d'inconduite sexuelle, quelle qu'en soit la gravité.

1.2.15 Lorsqu'une autorité du SJM détermine qu'une enquête est nécessaire concernant une allégation d'inconduite sexuelle²⁰, le dossier doit être renvoyé aux autorités policières appropriées pour qu'elles décident la compétence en matière d'enquête. Une enquête disciplinaire au niveau de l'unité ne peut être menée qu'une fois déterminé qu'une enquête ne sera pas menée par la police civile et que la PM a également refusé d'enquêter.

1.2.16 Si, au cours d'une enquête disciplinaire au niveau de l'unité, une inconduite pouvant constituer une inconduite sexuelle est découverte, il est fortement recommandé de demander un avis juridique, même dans les cas où cela n'est pas explicitement requis²¹, afin, entre autres, de déterminer si le dossier doit être renvoyé à un autre organisme d'enquête et de déterminer l'applicabilité de la DDV.

1.3 Dépôt d'une accusation

Manquement d'ordre militaire ou infraction d'ordre militaire

1.3.1 Pour déposer une accusation, l'officier ou le militaire du rang (MR) responsable de la mise en accusation doit avoir des motifs raisonnables de croire qu'une infraction d'ordre militaire ou un manquement d'ordre militaire a été commis²². Cette exigence comporte deux volets. Tout d'abord, l'officier ou le MR responsable de la mise en accusation doit avoir la conviction sincère que la personne qui sera accusée a commis l'infraction d'ordre militaire présumée ou le manquement d'ordre militaire présumé. Deuxièmement, cette conviction doit être raisonnable – en d'autres termes, une personne raisonnable se trouvant dans la position de l'officier ou du MR responsable de la mise en accusation et examinant les mêmes éléments de preuve arriverait à la conclusion que la personne est probablement coupable de l'infraction d'ordre militaire présumée ou qu'elle a probablement commis le manquement d'ordre militaire présumé.

1.3.2 Conformément à l'alinéa (al) 102.07(2) des ORFC (Procédure pour porter des accusations), l'officier ou le MR responsable de la mise en accusation doit obtenir un avis juridique concernant la suffisance de la preuve, si dans les circonstances une accusation devrait être portée, et la charge appropriée avant la mise en accusation, si :

- a.** L'accusation concerne une infraction d'ordre militaire présumée ou un manquement d'ordre militaire présumé qui a été perpétré contre une personne ou qu'une personne

²⁰ Al 102.02(1) des ORFC.

²¹ L'al 102.02(2) des ORFC exige qu'un avis juridique soit obtenu avant qu'une enquête ne soit menée si l'autorité du SJM a des raisons de croire qu'une infraction d'ordre militaire ou un manquement d'ordre militaire a été commis contre une personne ou qu'une personne peut avoir subi des dommages – matériels, corporels ou moraux – ou des pertes économiques par suite de la perpétration présumée de l'infraction ou du manquement.

²² Al 102.07(1) des ORFC.

Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité 2.0

Chapitre 1 – Avant la mise en accusation

peut avoir subi des dommages – matériels, corporels ou moraux – ou des pertes économiques par suite de la perpétration présumée d'une infraction d'ordre militaire ou d'un manquement d'ordre militaire;

- b.** L'accusation allègue la commission d'une infraction d'ordre militaire²³.

1.3.3 L'officier ou le MR responsable de la mise en accusation peut demander un avis juridique à tout moment, y compris avant la mise en accusation, en cas de questions ou de préoccupations.

1.3.4 Avant qu'une accusation puisse être déposée, l'officier ou le MR responsable de la mise en accusation doit déterminer si une accusation d'une infraction d'ordre militaire ou d'un manquement d'ordre militaire serait appropriée dans les circonstances. Cette détermination commence par la décision, par l'officier ou le MR responsable de la mise en accusation, que les preuves recueillies au cours de l'enquête établissent tous les éléments essentiels d'une infraction d'ordre militaire ou d'un manquement d'ordre militaire.

1.3.5 Une allégation de commission d'une infraction d'ordre militaire signifie que le dossier concerne une infraction d'ordre militaire telle que définie aux arts 73 à 129 ou à l'art 130 de la LDN, sous réserve de l'art 70.

1.3.6 Une allégation de commission d'un manquement d'ordre militaire signifie que le dossier concerne un manquement d'ordre militaire énuméré dans les arts 120.02 (Manquements relatifs aux biens et aux renseignements), 120.03 (Manquements relatifs à la vie militaire) et/ou 120.04 (Manquements relatifs aux drogues et à l'alcool) des ORFC.

1.3.7 Dans certains cas, l'inconduite présumée concernera clairement une infraction d'ordre militaire parce qu'il n'y a pas de manquement d'ordre militaire correspondant à la situation. Dans d'autres cas, la question peut être moins claire, comme si une infraction d'ordre militaire et un manquement d'ordre militaire peuvent tous deux s'appliquer. Dans ces circonstances, il convient de demander un avis juridique préalable à la mise en accusation afin d'obtenir un avis permettant de déterminer si l'inconduite présumée est mieux considérée et traitée comme une infraction d'ordre militaire ou un manquement d'ordre militaire. Les facteurs essentiels que l'officier ou le MR responsable de la mise en accusation doit prendre en compte pour déterminer ce qu'il en est incluent notamment les suivants :

- a.** La gravité et/ou le caractère délicat du dossier. L'examen des facteurs suivants comprend en partie une évaluation de l'impact et du résultat de l'inconduite présumée. Généralement, plus le dossier est grave ou délicat, plus il est probable qu'une accusation d'infraction d'ordre militaire soit appropriée. Les facteurs comprennent une évaluation des éléments suivants :
 - (1)** L'impact sur toute personne contre qui l'infraction d'ordre militaire présumée ou le manquement d'ordre militaire présumé a été perpétré, ou sur toute personne qui

²³ Sous-alinéas 102.07(2)a) et b) des ORFC.

Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité 2.0

Chapitre 1 – Avant la mise en accusation

peut avoir subi des dommages – matériels, corporels ou moraux – ou des pertes économiques par suite de la perpétration présumée d'une infraction d'ordre militaire ou d'un manquement d'ordre militaire. Pour évaluer cet impact, l'officier ou le MR responsable de la mise en accusation devrait offrir à la personne la chance de communiquer leur point de vue sur l'impact que l'inconduite présumée a eu sur elle. Cette personne peut partager son point de vue si elle le désire, et elle est en droit de communiquer avec l'officier ou le MR responsable de la mise en accusation de la façon la plus appropriée pour elle;

- (2)** À savoir si la personne faisant l'objet de l'allégation peut avoir été en position de confiance ou d'autorité au moment des faits²⁴, et en particulier si :
 - (a)** L'inconduite présumée peut avoir impliqué une violation de cette position de confiance ou d'autorité;
 - (b)** L'inconduite présumée peut avoir été commise contre une personne en position de subordination ou de vulnérabilité et cette personne est présumée d'avoir subi des dommages – matériels, corporels ou moraux – ou des pertes économiques en résultant.
 - (3)** L'importance des circonstances aggravantes, y compris un impact opérationnel négatif;
 - (4)** L'impact sur les FAC ou sur la communauté locale au sens large.
- b.** Les circonstances additionnelles entourant les allégations. La prise en compte des facteurs suivants peut aider l'officier ou le MR responsable de la mise en accusation à évaluer les faits et le contexte particuliers de chaque dossier :
- (1)** Le degré de complexité du dossier. Plus le dossier est complexe, plus il est probable qu'une accusation d'infraction d'ordre militaire soit appropriée. L'évaluation de la complexité peut inclure, sans s'y limiter, une détermination à voir si une allégation est portée à l'encontre de plusieurs personnes, si plusieurs personnes allèguent que l'inconduite a été commise contre elles ou allèguent avoir souffert des dommages – matériels, corporels ou moraux – ou des pertes économiques par suite, et/ou si l'enquête nécessitait l'exécution d'un mandat;
 - (2)** La situation de la personne visée par l'allégation. Cette considération peut inclure le grade, les années de service et l'expérience de la personne au sein du poste qu'elle occupe;

²⁴ Par exemple : Une infraction d'ordre militaire présumée ou un manquement d'ordre militaire présumé qui a été commis par une personne en position d'autorité peut, dans certaines circonstances, être considéré comme plus grave que si l'infraction d'ordre militaire présumée ou le manquement d'ordre militaire présumé a été commis par une personne qui n'était pas en position d'autorité.

Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité 2.0

Chapitre 1 – Avant la mise en accusation

- (3) Le caractère récurrent de l'inconduite présumée dans l'unité ou dans la communauté militaire au sens large;
- (4) Si la personne contre laquelle l'accusation est déposée a des antécédents d'inconduite similaire;
- (5) Si la preuve allègue plus d'une accusation, et que ces accusations concernent à la fois un manquement d'ordre militaire et une infraction d'ordre militaire²⁵.

1.3.8 Avant de déposer une accusation, l'officier ou le MR responsable de la mise en accusation doit également déterminer s'il est dans l'intérêt public de procéder à la mise en accusation. Les facteurs suivants, en plus des facteurs mentionnés au para [1.3.7](#), peuvent aider à déterminer s'il est dans l'intérêt public de procéder à la mise en accusation :

- a. Si, dans les circonstances, la procédure est dans le meilleur intérêt de l'administration de la justice militaire;
- b. Si, dans les circonstances, le dépôt de l'accusation serait d'une sévérité disproportionnée;
- c. La disponibilité et le caractère approprié de plans d'action alternatifs au dépôt d'une accusation;
- d. L'effet probable du dépôt ou du non-dépôt de l'accusation sur la confiance du public dans le système de justice militaire;
- e. L'effet probable du dépôt ou du non-dépôt de l'accusation sur la discipline, l'efficacité et le moral des FAC.

1.3.9 Une personne jugée pour une infraction d'ordre militaire ne peut être accusée d'avoir commis un manquement d'ordre militaire découlant du même ensemble de faits²⁶. Inversement, une personne peut être accusée d'une infraction d'ordre militaire et comparaître devant une cour martiale après qu'une audience sommaire ait été tenue pour un manquement d'ordre militaire découlant du même ensemble de faits²⁷. Dans l'intérêt de la justice, à l'étape du dépôt d'accusation, une personne ne peut pas être accusée à la fois d'une infraction d'ordre militaire et d'un manquement d'ordre militaire pour le même ensemble de faits. Par exemple, un militaire qui ne se présente pas au travail à l'heure prévue ne peut pas être accusé simultanément d'absence injustifiée en vertu du para 90(1) de la LDN et de retard en vertu de l'al 120.03(f) des ORFC.

²⁵ Dans de telles circonstances, il convient de prendre en considération l'impact qu'une multiplicité de procédures peut avoir sur la personne faisant face à plus d'une accusation et sur l'administration de la justice.

²⁶ Para 162.6(1) de la LDN.

²⁷ Para 162.6(2) de la LDN.

Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité 2.0

Chapitre 1 – Avant la mise en accusation

1.3.10 Une accusation est déposée lorsque l'officier ou le MR responsable de la mise en accusation remplit les sections pertinentes du procès-verbal d'accusation²⁸. La procédure à suivre après la mise en accusation varie selon qu'il s'agisse d'une accusation d'infraction d'ordre militaire ou d'une accusation de manquement d'ordre militaire.

1.3.11 Dans le cas d'une accusation d'infraction d'ordre militaire, l'officier ou le MR responsable de la mise en accusation doit déférer l'accusation directement au Directeur des poursuites militaires²⁹ (DPM) en lui fournissant le procès-verbal d'accusation et le dossier d'enquête complet³⁰. Si le DPM choisit de retirer l'accusation ou de ne pas y donner suite et que l'unité envisage de déposer une accusation de manquement d'ordre militaire pour le même ensemble de faits, il faut demander un avis juridique.

1.3.12 Dans le cas d'une accusation de manquement d'ordre militaire, l'officier ou le MR responsable de la mise en accusation doit déférer l'accusation au commandant de la personne présumée d'avoir commis le manquement³¹ en lui fournissant le procès-verbal d'accusation et le dossier d'enquête³².

1.3.13 Si un officier ou un MR responsable de la mise en accusation décide de ne pas déposer d'accusation, il doit, dès que possible, aviser, entre autres, la personne présumée d'avoir commis une infraction d'ordre militaire ou un manquement d'ordre militaire de cette décision³³. La meilleure pratique consiste à envoyer cet avis par écrit. L'officier ou le MR responsable de la mise en accusation n'a pas d'obligation de partager de motifs pour la décision de ne pas déposer d'accusation mais peut, dans certaines circonstances, le faire à sa discrétion.

1.4 Soutien en matière de santé mentale

1.4.1 Les autorités du SJM, y compris la personne qui a reçu la plainte et l'officier ou le MR responsable de la mise en accusation, devraient reconnaître l'incidence que l'enquête et le dépôt des accusations peut avoir sur la santé mentale des personnes concernées. Tout au long de la phase d'enquête et au-delà, les autorités du SJM devraient mettre à la disposition des personnes concernées, y compris les personnes contre qui une infraction d'ordre militaire ou un manquement d'ordre militaire présumé a été commis, les personnes qui sont présumées d'avoir subi des dommages – matériels, corporels ou moraux – ou des pertes économiques en résultant et les personnes qui sont présumées d'avoir commis une infraction d'ordre militaire ou un manquement d'ordre militaire, des renseignements sur les services de soutien en matière de santé

²⁸ Voir l'al 102.07(1) des ORFC concernant la procédure de mise en accusation. Le procès-verbal d'accusation pour les infractions d'ordre militaire est le DND 4814 et le procès-verbal d'accusation pour les manquements d'ordre militaire est le CF 78.

²⁹ Para 161.1(1) de la LDN.

³⁰ Art 107.09 des ORFC.

³¹ Para 161.1(2) de la LDN.

³² Art 121.01 des ORFC.

³³ Voir l'al 102.11(a) des ORFC.

Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité 2.0

Chapitre 1 – Avant la mise en accusation

mentale et les orienter vers ces services. Les autorités du SJM devraient informer ces personnes qu’elles peuvent bénéficier d’un soutien en matière de santé mentale si elles le souhaitent, et elles devraient leur fournir les coordonnées des services de soutien en matière de santé mentale.

Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité 2.0

Chapitre 2 – Avant l'audience

Contexte

Ce chapitre de la Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité vise à fournir des conseils sur les procédures du système de justice militaire, depuis le moment où une accusation est déposée jusqu'à la décision de :

- a. tenir une audience sommaire (AS);
- b. ne pas donner suite à l'accusation de manquement d'ordre militaire; ou
- c. déférer une accusation de manquement d'ordre militaire à un autre officier.

Ce chapitre doit être lu conjointement avec les dispositions de la section 5 de la partie III de la [Loi sur la défense nationale](#) (LDN) (Audiences sommaires) et les chapitres 121 (Déféré des accusations et procédures préliminaires à l'audience) et 122 (Audience sommaire) des [Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes](#) (ORFC).

2.1 Communication des renseignements à la personne présumée d'avoir commis un manquement d'ordre militaire

2.1.1 Toute procédure impliquant la possibilité qu'une décision contraire aux intérêts d'une personne soit rendue doit être menée de manière équitable³⁴. Il n'y a pas une définition unique de l'équité procédurale. Cependant, il est généralement admis que pour être équitable au sens juridique, les règles de justice naturelle de la common law, l'absence de partialité de la part du décideur et une participation significative et informée de la personne impliquée avec la procédure, doivent être respectées tout au long du processus.

2.1.2 Le commandant (cmdt) de la personne présumée d'avoir commis un manquement d'ordre militaire (personne présumée) a la responsabilité de veiller à ce que la personne présumée reçoive une copie ou ait accès à tout renseignement devant servir de preuve lors de l'AS ou tendant à démontrer qu'elle n'a pas commis le manquement d'ordre militaire³⁵. Lorsqu'une enquête est menée par la police militaire (PM), le cmdt de la personne présumée doit veiller à ce que ces renseignements soient communiqués à la personne présumée. Toute question que le cmdt de la personne présumée pourrait avoir concernant la communication de ces renseignements peut être adressée à la PM. Ces renseignements permettent à la personne présumée de participer à la procédure en toute connaissance de cause et doivent être mis à sa disposition en temps utile pour lui permettre de se préparer convenablement à l'AS³⁶.

2.1.3 L'obligation de fournir des renseignements à la personne présumée est continue. Il faut fournir à la personne présumée tout renseignement supplémentaire qui sera invoqué comme preuve lors d'une AS ou qui tend à démontrer qu'elle n'a pas commis le manquement d'ordre

³⁴ Sara Blake, *Administrative Law in Canada*, 7e éd (Toronto : LexisNexis, 2022) à la page 13.

³⁵ Alinéa (al) 121.03(1) des ORFC.

³⁶ Al 121.03(2) des ORFC.

Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité 2.0

Chapitre 2 – Avant l'audience

militaire. Il n'y a pas d'obligation équivalente de la part de la personne présumée de fournir des renseignements relatifs à l'objet de l'accusation.

2.1.4 Voici des exemples de types de renseignements relatifs à une accusation de manquement d'ordre militaire qui devraient être fournis à une personne présumée :

- a. Une copie de toute déclaration écrite faite par la personne présumée;
- b. Une copie de toute preuve documentaire;
- c. Une copie de toute déclaration écrite faite par un témoin;
- d. Une copie de tous les photographies, vidéos, enregistrements sonores, captures d'écran;
- e. Une copie du Rapport d'enquête;
- f. Lorsqu'il existe une preuve physique, un accès à la preuve physique.

2.1.5 Lors de la communication de copies de documents à la personne présumée, ces documents doivent être traités de manière appropriée compte tenu de leur classification ou désignation de sécurité. De même, si ces documents contiennent des renseignements personnels sur des personnes autres que la personne présumée, ces renseignements personnels devront être traités d'une manière conforme aux exigences de la [Loi sur la protection des renseignements personnels](#)³⁷. Dans ce contexte, seulement le minimum de renseignements personnels requis pour atteindre les fins précisées peut être divulgué³⁸. Les fins précisées de la communication de renseignements à la personne présumée est de s'assurer qu'elle comprenne l'accusation et qu'elle puisse se préparer correctement pour l'AS. Par conséquent, seulement le minimum de renseignements personnels correspondant à ces fins précisées peut être divulgué. Les types de renseignements personnels qui pourraient être caviardés des documents pertinents avant qu'ils soient communiqués à la personne présumée incluent, mais ne sont pas limités à :

- a. les renseignements privés d'ordre familial, financier ou médical concernant les parties impliquées dans l'enquête;
- b. le recours à des services de conseil;
- c. des renseignements personnels concernant des tiers;
- d. les identifiants personnels tels que les numéros d'assurance sociale et les numéros de matricule;

³⁷ Pour la définition de renseignements personnels, consulter l'article (art) 3 de la [Loi sur la protection des renseignements personnels](#), LRC 1985, ch P-21.

³⁸ Paragraphe (para) 6.4 de la [DOAD 1002-6, Divulgation de renseignements personnels](#).

Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité 2.0

Chapitre 2 – Avant l'audience

e. les adresses domiciliaires et les numéros de téléphone³⁹.

2.1.6 Le cmdt de la personne présumée est tenu de conserver un relevé écrit des éléments suivants : copies de tous les documents et autres éléments de preuve fournis à la personne présumée ou auxquels elle a eu accès; le nom de la personne ayant fourni la copie ou l'accès; et la date à laquelle la copie ou l'accès a été fourni. Le formulaire énoncé à [l'Appendice 1](#) devrait être utilisé afin de conserver ce relevé écrit. Ce relevé écrit doit être annexé au procès-verbal d'accusation.

2.1.7 La communication des renseignements à la personne présumée et une copie du relevé écrit de communication devraient être fournis en format électronique dans tous les cas, sauf les cas exceptionnels, tenant compte de la nature des renseignements et des exigences du service.

2.1.8 Les questions concernant la communication de renseignements à la personne présumée devraient être adressées à l'avocat militaire de l'unité.

2.2 Militaire désigné

2.2.1 Toute personne présumée a la possibilité de se faire assister par un officier ou, dans des circonstances exceptionnelles, par un militaire du rang (MR) d'un grade supérieur à celui de sergent⁴⁰. Les circonstances exceptionnelles peuvent inclure le cas où il n'y a pas d'officier qualifié qui pourrait agir en raison des exigences du service⁴¹. Le militaire désigné (MD) qui est nommé peut assister, conseiller et présenter des observations au nom de la personne présumée, dans la mesure où la personne présumée le souhaite⁴².

2.2.2 Après avoir déposé une accusation pour un manquement d'ordre militaire, l'officier ou le MR responsable de la mise en accusation doit confirmer avec la personne présumée si elle souhaite qu'un MD soit nommé et, le cas échéant, si elle souhaite qu'un officier ou un MR particulier soit nommé⁴³. Lorsqu'il présente ces questions, l'officier ou le MR responsable de la mise en accusation doit expliquer le rôle du MD à la personne présumée. L'explication devrait fournir suffisamment de renseignements pour que la personne présumée puisse prendre une décision raisonnablement éclairée quant à la nomination d'un MD.

³⁹ Cette liste d'exemples est tirée des ressources suivantes :

1. Secrétariat du Conseil du Trésor, « [Contenu et divulgation des rapports d'enquête sur le harcèlement](#) », [Guide d'enquête pour l'application de la Politique sur la prévention et la résolution du harcèlement](#), Annexe 11 (21 août 2015) (archivé).
2. Défense nationale, Chef d'état-major de la défense, [Instructions sur la prévention et la résolution du harcèlement](#), A-PM-007-000/FP-001, Partie 8 : Divulgation, sécurité et vie privée (Ottawa : Défense nationale, 2017) aux pages 42-43.

⁴⁰ Al 121.02(1) des ORFC.

⁴¹ Par exemple, les exigences du service peuvent inclure les cas où aucun officier n'est disponible parce qu'ils sont tous absents de leur unité en raison du service, ou que tous les officiers sont indisponibles parce qu'ils occupent d'autres fonctions essentielles.

⁴² Al 121.02(4) des ORFC.

⁴³ Sous-alinéa (s-al) 102.10(2)b) des ORFC.

Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité 2.0

Chapitre 2 – Avant l'audience

2.2.3 L'officier ou le MR que la personne présumée demande d'agir en tant que MD doit avoir suivi avec succès le cours de Justice militaire au niveau de l'unité (cours JMNU) au cours des quatre dernières années⁴⁴. Si la personne sollicitée pour exercer les fonctions de MD n'a pas suivi avec succès le cours JMNU au moment où elle est sollicitée pour exercer les fonctions de MD, elle devrait disposer d'un délai suffisant pour suivre le cours avant d'exercer les fonctions de MD. Si ce n'est pas possible, la personne peut quand même agir en tant que MD à condition que la personne présumée ait été informée de, et accepte, son manque de formation et de certification. Le MD devrait également disposer de suffisamment de temps, compte tenu de ses autres fonctions, pour se préparer de manière adéquate à ses responsabilités en tant que MD et s'en acquitter.

2.2.4 Si un MD est sollicité, l'officier ou le MR responsable de la mise en accusation doit l'indiquer dans la partie 2 du procès-verbal d'accusation. Si la personne présumée demande qu'une personne particulière agisse en tant que MD, l'officier ou le MR responsable de la mise en accusation doit également l'indiquer dans la partie 2 du procès-verbal d'accusation.

Conformément à l'article (art) 121.02 des ORFC (Aide fournie à la personne à qui on reproche d'avoir commis un manquement d'ordre militaire), le cmdt de la personne présumée doit nommer la personne sollicitée à titre de MD si les exigences du service le permettent et si la personne sollicitée accepte la fonction⁴⁵. Si la personne sollicitée pour agir en tant que MD n'a pas le même cmdt que la personne présumée, le cmdt de la personne présumée doit confirmer avec le cmdt de la personne sollicitée que les conditions du sous-alinéa (s-al) 121.02(2)a) des ORFC sont satisfaites. Si un MD est demandé, qu'il soit spécifiquement nommé ou non, il doit être désigné dans les 3 jours suivant la réception du procès-verbal d'accusation par le cmdt de la personne présumée si cette dernière fait partie de la force régulière et dans les 7 jours si la personne présumée est membre d'une unité de réserve. Une fois nommé, le nom et le grade du MD doivent être inscrits dans la partie 3 du procès-verbal d'accusation.

2.2.5 Dans le cas où une personne sollicitée ne souhaite pas agir en tant que MD, ou si un MD ne souhaite plus agir en tant que tel, elle peut refuser ou se retirer, selon le cas, sans avoir à se justifier. Si la personne présumée souhaite procéder au remplacement de son MD, le cmdt de la personne présumée doit considérer la demande. Bien que les ORFC n'offrent pas à la personne présumée la possibilité explicite de demander le remplacement de son MD, si une telle demande se présente, le cmdt de la personne présumée, conformément à l'art 101.04 des ORFC (Cas non prévus aux ORFC) et dans l'intérêt de l'équité, doit examiner la demande et, si les circonstances le permettent, nommer un nouveau MD.

Responsabilités

2.2.6 Le MD n'est pas le conseiller juridique de la personne présumée. Le rôle du MD est d'assister, de conseiller et de présenter des observations tout au long de la procédure et lors de toute révision, dans la mesure où la personne présumée le souhaite⁴⁶. Cette participation du MD peut inclure une assistance pour les questions préliminaires telles que l'identification des témoins

⁴⁴ Au cours des quatre dernières années précédant la date de leur nomination.

⁴⁵ Sous-alinéas 121.02(2)a)-b) des ORFC.

⁴⁶ Al 121.02(4) des ORFC.

Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité 2.0

Chapitre 2 – Avant l'audience

et des éléments de preuve pertinents et les mesures à prendre pour que ces témoins et ces éléments de preuve soient disponibles lors de l'AS. Le MD peut également aider la personne présumée à se préparer pour l'AS et l'assister en présentant des preuves, en interrogeant des témoins et en présentant des observations en son nom, tant lors de l'AS que dans le cadre d'une révision.

2.2.7 Le MD devrait informer la personne présumée que si elle a besoin ou souhaite obtenir un soutien en matière de santé mentale, ce soutien est disponible, et le MD devrait fournir à la personne présumée les coordonnées des services de soutien en matière de santé mentale pertinents.

Confidentialité des communications

2.2.8 Les obligations et responsabilités professionnelles des avocats en matière de protection des renseignements que leurs clients leur communiquent en toute confidentialité ne s'appliquent pas aux MD. Cependant, étant donné le préjudice qui peut être causé à l'intégrité du rôle du MD et, par conséquent, à l'efficacité du processus d'AS, les communications entre un MD et la personne présumée devraient rester confidentielles. Dans tous les cas où un MD ne sait pas si ces communications devraient être divulguées, y compris lorsqu'on lui demande de divulguer ces communications, il devrait demander un avis juridique.

2.3 Avocat

Accusation de manquement d'ordre militaire

2.3.1 Une personne présumée d'avoir commis un manquement d'ordre militaire n'a pas le droit d'être représentée par un avocat désigné par le Directeur – Services d'avocats de la défense (DSAD), mais elle, ou son MD en son nom, a le droit de recevoir des conseils juridiques de nature générale afin de l'aider avec les questions relatives à l'AS⁴⁷. L'officier tenant l'audience sommaire (OTAS) a le pouvoir discrétionnaire de permettre à une personne présumée d'avoir commis un manquement d'ordre militaire, sur demande, d'être représentée par un avocat civil à ses propres frais. L'OTAS, en considérant une telle demande, devrait considérer au moins les facteurs suivants :

- a. la nature du manquement;
- b. les intérêts de la personne présumée d'avoir commis un manquement d'ordre militaire;
- c. les exigences du service.

⁴⁷ S-al 101.11(1)d des ORFC. Les conseils juridiques de nature générale sont des conseils juridiques qui ne sont pas spécifiques à un cas particulier.

Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité 2.0

Chapitre 2 – Avant l'audience

Si l'OTAS estime que la personne présumée d'avoir commis un manquement d'ordre militaire devrait être permise d'être représentée par un avocat, l'OTAS devrait de plus considérer s'il serait plus approprié de traiter du dossier comme une allégation d'une infraction d'ordre militaire.

Accusation d'infraction d'ordre militaire

2.3.2 Lorsque l'officier ou le MR responsable de la mise en accusation notifie l'accusation à la personne accusée d'une infraction d'ordre militaire, conformément au s-al 102.10(2)c) des ORFC (Avis de la décision de porter des accusations), l'officier ou le MR responsable de la mise en accusation doit confirmer avec la personne accusée d'une infraction d'ordre militaire si elle souhaite être représentée par un avocat et, dans l'affirmative, si elle souhaite être représentée par un avocat nommé par le DSAD ou retenu à ses propres frais. Ces préférences doivent être consignées dans la partie 2 du procès-verbal d'accusation pour infraction d'ordre militaire.

2.4 Déterminations préliminaires (article 121.07 des ORFC)

2.4.1 Le cmdt de la personne présumée, avant de se conformer à l'obligation en vertu de l'art 162.95 de la LDN (Obligation du commandant) à savoir de :

- a.** tenir une AS;
- b.** ne pas donner suite à l'accusation; ou
- c.** déférer l'accusation,

doit se prononcer sur les trois questions suivantes :

- a.** la langue officielle pour la procédure;
- b.** le délai de prescription;
- c.** si un avis juridique est obligatoire.

Chacune de ces déterminations est examinée plus en détail ci-dessous. De même, l'officier à qui une accusation est ensuite déférée, avant de se conformer à l'obligation prévue à l'art 163.2 de la LDN (Obligation de l'officier à qui l'accusation est déférée), doit se prononcer concernant la langue officielle de la procédure et le délai de prescription⁴⁸.

⁴⁸ Al 121.12(a) des ORFC.

Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité 2.0

Chapitre 2 – Avant l'audience

Langue officielle

2.4.2 Lorsque l'officier ou le MR responsable de la mise en accusation notifie l'accusation à la personne accusée d'une infraction d'ordre militaire ou à la personne présumée, il doit demander à la personne accusée ou la personne présumée si elle souhaite que la procédure se déroule en anglais ou en français⁴⁹. L'officier ou le MR responsable de la mise en accusation doit indiquer le choix de la langue officielle dans la section pertinente du procès-verbal d'accusation approprié. Un OTAS doit être en mesure de comprendre la langue officielle dans laquelle l'AS sera tenue sans avoir recours aux services d'un interprète⁵⁰.

2.4.3 Si le cmdt ou tout autre officier à qui une accusation est par la suite déférée détermine qu'il ne possède pas les compétences linguistiques requises, il doit déférer l'accusation à un autre cmdt, commandant supérieur ou officier délégué qui possède les compétences linguistiques requises.

2.4.4 Les témoins peuvent témoigner dans la langue officielle de leur choix, et si ce n'est pas la langue officielle choisie pour l'audience, un interprète doit être fourni. L'OTAS doit s'assurer que l'interprète est compétent pour traduire le témoignage dans la langue choisie pour la procédure. La personne présumée peut toutefois consentir à ne pas utiliser les services d'un interprète si elle comprend la langue que le témoin utilisera. L'OTAS n'est pas tenu de se passer des services de l'interprète dans de telles circonstances, et il ne devrait pas le faire malgré le consentement de la personne présumée lorsqu'il n'est pas dans l'intérêt de la justice de le faire.

Prescription

2.4.5 Le cmdt de la personne présumée ou l'officier auquel l'accusation a été déférée par la suite, selon le cas, doit déterminer s'il est empêché de tenir une AS en raison de l'expiration du délai de prescription⁵¹. Une AS doit être ouverte dans les six mois suivant le jour où le manquement d'ordre militaire est présumé avoir été commis⁵². L'ouverture d'une AS a lieu lorsque l'OTAS a prêté serment ou fait une affirmation solennelle conformément à l'art 122.06 des ORFC et a fait lire les accusations à haute voix (voir le paragraphe (para) [3.2.1](#)).

2.4.6 Si le délai de prescription est écoulé, il y a absence de compétence pour entendre le dossier et, par conséquent, l'accusation ne peut pas être poursuivie. Si l'accusation ne peut être poursuivie en raison du délai de prescription, le cmdt de la personne présumée ou l'officier auquel l'accusation a été déférée par la suite, selon le cas, doit communiquer ce point aux personnes énumérées à l'art 121.09 des ORFC (Décision de ne pas donner suite) et remplir la partie 5 du procès-verbal d'accusation pour manquement d'ordre militaire.

⁴⁹ S-al 102.10(2)a) des ORFC.

⁵⁰ S-al 121.07(a)i) des ORFC.

⁵¹ S-al 121.07(a)ii) des ORFC.

⁵² Art 163.4 de la LDN.

Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité 2.0

Chapitre 2 – Avant l'audience

Avis juridique

2.4.7 Le cmdt de la personne présumée doit demander un avis juridique si l'accusation prétend qu'un manquement a été commis contre une personne ou prétend qu'une personne a subi des dommages – matériels, corporels ou moraux – ou des pertes économiques par suite⁵³. Il incombe au cmdt de la personne présumée de déterminer s'il y a lieu de demander un avis juridique et, dans l'affirmative, de demander cet avis juridique et de le transmettre à tout officier auquel l'accusation est déférée par la suite⁵⁴.

2.4.8 Si l'officier⁵⁵ qui a reçu l'avis juridique requis en vertu de l'alinéa (al) 121.07(b) des ORFC (Déterminations préliminaires), soit directement, soit à la suite d'un renvoi ultérieur⁵⁶, décide de ne pas donner suite à cet avis, il doit communiquer sa décision et ses motifs par écrit à la fois à l'officier supérieur dont il relève en matière de discipline et à l'avocat militaire de l'unité qui a fourni l'avis.

2.5 Décision de tenir une audience sommaire/de ne pas donner suite/de déférer l'accusation

2.5.1 Sous réserve de l'achèvement des déterminations préliminaires requises en vertu de l'art 121.07 des ORFC (Déterminations préliminaires), comme indiqué ci-dessus à la section [2.4](#), le cmdt de la personne présumée doit se conformer à l'art 162.95 de la LDN et l'officier à qui l'accusation a été déférée par la suite doit se conformer à l'art 163.2 de la LDN. Se conformer à l'art 162.95 de la LDN ou l'art 163.2 de la LDN, selon le cas, exige que l'officier concerné, après avoir pris en compte les conditions de compétence énoncées au para 163(1) de la LDN (Compétence) ainsi que les considérations supplémentaires en matière de compétence (para [2.6.6](#), ci-dessous), soit : tienne une AS en rapport avec l'accusation; décide de ne pas donner suite à l'accusation; ou défère l'accusation.

Tenue d'une audience sommaire – paragraphe 162.95(a)/163.2(a) de la LDN

2.5.2 Lorsqu'il décide de tenir une AS, l'OTAS doit choisir une date, une heure et un lieu pour l'audience. L'audience peut avoir lieu au Canada ou à l'étranger. La détermination du lieu de l'audience dépendra d'un certain nombre de facteurs, y compris :

- a. La disponibilité et l'emplacement de la personne présumée, des témoins et de toute personne contre qui un manquement d'ordre militaire est présumé d'avoir été commis ou qui est présumée d'avoir subi des dommages – matériels, corporels ou moraux – ou des pertes économiques par suite de la perpétration présumée d'un manquement d'ordre militaire;

⁵³ Al 121.07(b) des ORFC.

⁵⁴ Al 121.11(1) des ORFC.

⁵⁵ L'officier ici comprend le cmdt de la personne présumée ou n'importe quel autre officier à qui l'accusation a été déférée par la suite.

⁵⁶ Voir l'al 121.11(1) des ORFC.

Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité 2.0

Chapitre 2 – Avant l'audience

- b.** L'endroit où s'est déroulé l'incident qui a donné lieu à l'accusation;
- c.** La situation opérationnelle de l'unité.

2.5.3 Le pouvoir discrétionnaire de choisir un lieu doit être exercé sur la base d'un équilibre entre la commodité et les intérêts disciplinaires de l'unité, en tenant compte des principes d'équité et du délai de prescription de six mois.

Décision de ne pas donner suite à l'accusation – paragraphe 162.95(b)/163.2(b) de la LDN

2.5.4 Une décision de ne pas donner suite à l'accusation est discrétionnaire, et elle est la responsabilité de l'officier auquel l'accusation a été déférée⁵⁷. L'une des circonstances dans lesquelles une décision de ne pas donner suite serait prise est lorsqu'il est déterminé que les conditions énoncées aux alinéas (als) 163(1)c)-d) de la LDN (para [2.6.2](#), ci-dessous) ne sont pas satisfaites.

2.5.5 Si une décision de ne pas donner suite à l'accusation est prise, aucune AS n'est tenue. L'officier à qui l'accusation a été déférée doit compléter les sections pertinentes à la partie 5 du procès-verbal d'accusation. L'officier doit communiquer la décision de ne pas donner suite et les motifs de cette décision par écrit dès que les circonstances le permettent aux personnes énumérées à l'art 121.09 des ORFC.

2.5.6 Une décision de ne pas donner suite à l'accusation n'empêche pas de tenir une AS à une date ultérieure, pour autant que le délai de prescription de six mois soit respecté⁵⁸.

Décision de déférer l'accusation à un autre officier – paragraphe 162.95(c)/163.2(c) de la LDN

2.5.7 Si l'officier concerné décide que le dossier devrait faire l'objet d'une AS, mais qu'il ne la tiendra pas, il est tenu de déférer l'accusation à un autre cmdt, à un commandant supérieur ou à un officier délégué. Les officiers délégués qui décident de déférer l'accusation doivent re-déférer l'accusation à leur cmdt qui leur a déférer l'accusation, qui décidera par la suite à qui il déferera l'accusation subséquemment.

2.5.8 Un renvoi ultérieur peut avoir lieu dans des circonstances comprenant :

- a.** lorsque les conditions de compétence énoncées aux als 163(1)a)-b) de la LDN ne sont pas satisfaites;
- b.** lorsque la compétence est perdue au cours de l'AS; ou

⁵⁷ Para 162.95(b) ou 163.2(2) de la LDN, selon le cas.

⁵⁸ Art 163.3 de la LDN.

Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité 2.0

Chapitre 2 – Avant l'audience

- c. lorsque l'une des restrictions de procéder à une AS énoncées au para 163(2) de la LDN (Restriction) s'applique.

Un cmdt à qui il est interdit de tenir une AS en raison de l'une des restrictions énoncées au para 163(2) de la LDN ne peut pas déférer l'accusation à un officier délégué⁵⁹.

2.6 Compétence/capacité de tenir une audience sommaire

2.6.1 Dans le contexte d'une AS, le terme compétence fait référence à l'autorité légale pour tenir une AS et prendre une décision. Le cmdt de la personne présumée ou l'officier auquel une accusation est ensuite déférée, selon le cas, doit tenir compte des considérations en matière de compétences lorsqu'il se conforme à l'art 162.95 ou à l'art 163.2 de la LDN. Pour se conformer aux articles 162.95/163.2 de la LDN, l'officier concerné doit : tenir une AS concernant l'accusation; décider de ne pas donner suite à l'accusation; ou déférer l'accusation. Les considérations en matière de compétence à prendre en considération sont exposées ci-dessous au para [2.6.2](#) (concernant le para 163(1) de la LDN) et au para [2.6.6](#) (autres considérations en matière de compétence).

Les conditions en matière de compétence prévues au paragraphe 163(1) de la LDN

2.6.2 Les conditions énoncées au para 163(1) de la LDN qui doivent être satisfaites pour que l'officier ait la compétence de tenir une AS sont les suivantes :

- a. La personne présumée est un officier dont le grade est au moins un grade inférieur à celui de l'officier auquel l'accusation a été déférée ou est un MR;
- b. Les pouvoirs de sanction de l'officier saisi de l'accusation sont suffisants, eu égard à la gravité des faits qui ont donné lieu à l'accusation;
- c. Il n'y a aucun motif raisonnable de croire que la personne présumée est incapable, en raison de troubles mentaux, de comprendre la nature, l'objet ou les conséquences de l'instance⁶⁰;
- d. Il serait approprié de tenir l'audience, compte tenu de l'intérêt de la discipline, de l'efficacité et du moral des FAC.

2.6.3 La décision de savoir s'il serait approprié de tenir une AS conformément à l'al 163(1)d) de la LDN (comme indiqué ci-dessus) nécessite l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire de la part de l'officier concerné. Afin d'orienter ce pouvoir discrétionnaire sur la question de savoir s'il

⁵⁹ Al 121.11(2) des ORFC.

⁶⁰ Si l'officier a de tels motifs raisonnables de croire, le dossier devrait être traité par le biais d'une accusation d'infraction d'ordre militaire. Dans de telles circonstances, l'officier concerné devrait demander un avis juridique et consulter la clinique médicale locale des FAC.

Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité 2.0

Chapitre 2 – Avant l'audience

serait approprié de tenir une AS, compte tenu de l'intérêt de la discipline, de l'efficacité et du moral des FAC, les considérations suivantes peuvent être prises en compte, y compris la question de savoir si :

- a. Le dossier devrait être traité par le biais d'une accusation d'infraction d'ordre militaire;
- b. Il y a des motifs raisonnables de croire que la personne présumée était atteinte de troubles mentaux au moment de la commission du manquement présumé⁶¹;
- c. Il est dans l'intérêt public de tenir une AS.

2.6.4 Pour déterminer s'il est dans l'intérêt public de tenir une AS, il faut tenir compte d'un certain nombre de considérations, y compris sans s'y limiter les suivantes :

- a. Le degré de banalité du manquement présumé;
- b. L'existence de facteurs atténuants ou aggravants significatifs;
- c. Les antécédents de la personne présumée et toute circonstance personnelle extraordinaire;
- d. L'âge ou la déficience physique ou mentale de la personne présumée;
- e. Le degré de responsabilité allégué de la personne présumée;
- f. Le caractère plus ou moins récent du manquement présumé;
- g. Les conséquences de l'accusation sont-elles disproportionnées, compte tenu de la manière dont d'autres personnes impliquées dans le manquement ou dans des dossiers similaires antérieurs ont été traitées ou sont susceptibles de l'être;
- h. La prévalence du manquement présumé dans l'unité ou la communauté militaire et la nécessité de faire preuve de discipline.

2.6.5 Si l'officier concerné a des questions concernant la décision de savoir s'il serait approprié de tenir une AS en tenant compte de l'intérêt de la discipline, de l'efficacité et du moral des

⁶¹ Alors que la prise en compte des troubles mentaux de la personne présumée par rapport à sa capacité à comprendre la nature, l'objet ou les conséquences possibles de la procédure fait partie des considérations de compétence de l'OTAS conformément à l'al 163(1)c) de la LDN, la prise en compte des troubles mentaux de la personne présumée au moment du manquement fait partie des considérations relevant de l'OTAS conformément à l'al 163(1)d) de la LDN. Si l'officier concerné a des motifs raisonnables de croire que la personne présumée souffrait de troubles mentaux au moment du manquement, le dossier devrait être traité par le biais d'une accusation d'infraction d'ordre militaire. Dans de telles circonstances, l'officier concerné devrait demander un avis juridique et consulter la clinique médicale locale des FAC.

Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité 2.0

Chapitre 2 – Avant l'audience

FAC, y compris en tenant compte de l'intérêt public, l'avocat militaire de l'unité devrait être consulté.

Autres considérations en matière de compétence

2.6.6 Un manque de capacité d'un officier à tenir une AS, y compris un manque de compétence, peut résulter des éléments suivants, sans toutefois s'y limiter :

- a. L'expiration du délai de prescription de six mois⁶²;
- b. L'incapacité de l'officier à qui l'accusation a été déférée à comprendre la langue officielle de l'audience sans avoir recours à un interprète⁶³;
- c. Une restriction énoncée au para 163(2) de la LDN (Restriction) est applicable⁶⁴;
- d. La partialité ou l'apparence de partialité;
- e. L'officier concerné n'a pas de certificat de qualification valide du juge-avocat général, conformément à l'art 101.07 des ORFC (Attestation de la qualification à appliquer le code de discipline militaire)⁶⁵;
- f. La personne présumée a déjà été jugée pour une infraction d'ordre militaire découlant des mêmes faits que ceux sur lesquels repose le manquement d'ordre militaire⁶⁶.

2.6.7 Le cmdt de la personne présumée ou l'officier auquel une accusation est ensuite déférée, selon le cas, doit continuer de s'assurer qu'il a compétence tout au long de l'AS. Lorsque l'officier concerné n'a pas compétence pour tenir une AS, il n'a pas l'autorité légale pour procéder. Une perte de compétence entraînera soit la non-tenue de l'AS, soit le renvoi de l'accusation, en fonction des circonstances. S'il y aura non-tenue de l'AS, l'officier concerné doit communiquer ce point et la raison pour la non-tenue aux personnes énumérées à l'art 121.09 des ORFC (Décision de ne pas donner suite).

2.6.8 Une personne présumée peut, à tout moment après avoir reçu l'avis de la décision de tenir une audience, y compris pendant l'AS elle-même, demander que l'OTAS se retire de la procédure en raison d'un manque de compétence⁶⁷. Lors de l'examen de cette demande, l'OTAS doit prendre en considération toutes les observations de la personne présumée et lui fournir les motifs de sa décision⁶⁸. Avant de recevoir toute preuve permettant de déterminer si la personne

⁶² Art 163.4 de la LDN; voir aussi le s-al 121.07(a)ii) des ORFC.

⁶³ S-al 121.07(a)i) des ORFC.

⁶⁴ Remarque : Le para 163(2) de la LDN prévoit que, si l'une des restrictions s'applique, l'officier auquel l'accusation a été déférée peut procéder à une AS si, dans les circonstances, il soit peu commode pour tout autre commandant supérieur, commandant ou officier délégué de tenir une audience.

⁶⁵ Art 101.07 des ORFC.

⁶⁶ Para 162.6(1) de la LDN.

⁶⁷ Al 121.13(1) des ORFC.

⁶⁸ Al 121.13(2) des ORFC.

Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité 2.0

Chapitre 2 – Avant l'audience

présumée a commis ou non le manquement d'ordre militaire, l'OTAS doit demander à la personne présumée si elle souhaite présenter des observations concernant le manque de capacité de l'officier à tenir l'AS, y compris tout manque de compétence⁶⁹.

2.6.9 L'officier concerné est encouragé à contacter l'avocat militaire de l'unité à tout moment si son manque de capacité à tenir une AS, y compris un manque de compétence, est soulevé par la personne présumée ou de sa propre initiative. S'il décide de se retirer de la tenue de l'AS, il devrait contacter l'avocat militaire de l'unité.

2.7 Délais

2.7.1 La personne présumée, ou son MD en son nom, peut demander un délai de l'AS à tout moment. Avant de recevoir toute preuve lors de l'audience, l'OTAS doit demander à la personne présumée si elle a besoin de plus de temps pour se préparer à la tenue de l'audience. L'OTAS est tenu d'accorder tout délai jugé raisonnable à cette fin⁷⁰. Les délais raisonnables garantissent l'équité procédurale de l'audience en permettant à la personne présumée de participer de manière significative à l'audience. Pour déterminer ce qui constitue un délai raisonnable, il convient de tenir compte des facteurs suivants :

- a.** Le temps qui s'est écoulé depuis que la personne présumée a reçu une copie du procès-verbal d'accusation pour manquement d'ordre militaire⁷¹;
- b.** Le temps qui s'est écoulé depuis que la personne présumée a reçu une copie de tous les renseignements mentionnés à l'art 121.03 des ORFC (Communication des renseignements) ou qu'elle y a eu accès;
- c.** Le nombre d'accusations;
- d.** Le nombre de témoins qui seront appelés;
- e.** La disponibilité des témoins appelés par la personne présumée;
- f.** La quantité de preuves à prendre en considération;
- g.** La question de savoir si le délai entraînerait un retard déraisonnable de la procédure;
- h.** Si la demande de délai a été faite de bonne foi.

⁶⁹ Al 122.07(b) des ORFC.

⁷⁰ Al 122.07(a) des ORFC.

⁷¹ Conformément au s-al 102.10(1)a) des ORFC, l'officier ou le MR responsable de la mise en accusation doit, dès que les circonstances le permettent, fournir une copie du procès-verbal d'accusation mentionné à l'al 102.07(1) des ORFC à la personne présumée.

Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité 2.0

Chapitre 2 – Avant l'audience

2.8 Comparution de témoins

2.8.1 L'OTAS doit faire en sorte que les témoins soient présents. Ceci comprend faire en sorte que les témoins sollicités par la personne présumée témoignent. Toutefois, la personne présumée n'est pas tenue de divulguer à l'OTAS les personnes qu'elle est susceptible de faire témoigner en tant que témoins au cours de l'AS. Compte tenu de l'obligation de mener une audience équitable, tous les efforts devraient être faits pour répondre à la demande de la personne présumée.

L'OTAS peut ordonner la comparution de tout témoin soumis au code de discipline militaire et demander la comparution de tout autre témoin⁷². Toutefois, l'OTAS n'est pas tenu d'organiser la comparution des témoins s'il estime que la demande de la personne présumée est frivole ou vexatoire⁷³, ou si la comparution d'un témoin ne peut être raisonnablement assurée.

2.8.2 Les témoins peuvent comparaître à l'audience par téléphone ou par d'autres moyens électroniques, à condition que l'identité du témoin puisse être raisonnablement confirmée et que le témoin puisse être correctement entendu et interrogé par l'OTAS et la personne présumée ou son MD. La vidéoconférence est préférable à la comparution par téléphone.

2.8.3 Les questions relatives aux témoins, y compris l'organisation de leur présence et de leur comparution à l'AS, devraient être adressées à l'avocat militaire de l'unité.

2.9 Comparution de la personne présumée

2.9.1 La personne présumée doit comparaître à son AS, mais elle peut le faire par tout moyen permettant une communication visuelle et orale simultanée. La présence de la personne présumée est un élément essentiel de l'équité procédurale. Elle permet une participation ou une sensibilisation significative ainsi que la possibilité de présenter des observations.

2.10 Partialité

2.10.1 Il est essentiel, afin de garantir l'équité procédurale de l'audience, que l'AS soit menée de manière impartiale par un officier impartial. L'OTAS doit être impartial et doit être considéré comme impartial. L'impartialité dans le contexte d'une AS signifie que l'OTAS est non seulement impartial mais qu'il n'existe aucune crainte raisonnable de partialité. Lorsqu'il confirme qu'il n'est pas empêché d'agir pour cause de partialité, l'officier à qui l'accusation a été déférée ou l'OTAS doit prendre en considération le critère suivant :

⁷² A1 122.05(1) des ORFC. L'OTAS ne peut pas obliger la personne présumée à témoigner lors de l'AS (voir l'a1 122.05(2) des ORFC).

⁷³ Une demande frivole ou vexatoire est une demande qui n'a manifestement aucun fondement. Une demande frivole peut être une demande qui ne repose pas sur une base raisonnable, qui n'est pas sérieuse ou qui n'est pas raisonnablement motivée (*Currie c Halton Regional Police Services Board*, 179 OAC 67, 233 DLR (4^e) 657 (CA Ont); *Love c Canada (Commissaire à la protection de la vie privée)*, 2015 CAF 198). Une demande vexatoire peut être déposée dans un but inapproprié (*Canada c Olumide*, 2017 CAF 42).

Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité 2.0

Chapitre 2 – Avant l'audience

À quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique. Croirait-elle que, selon toute invraisemblance, [le décideur], consciemment ou non, ne rendra pas une décision juste⁷⁴?

2.10.2 Le critère de partialité n'est pas seulement de savoir s'il existe un parti pris réel, mais aussi de savoir si une personne raisonnablement bien informée, observant la situation, penserait que le décideur est susceptible de prendre une décision qui n'est pas entièrement fondée sur les preuves admissibles. En d'autres termes, est-ce qu'« ... une personne raisonnablement bien renseignée, ... conclurait à une crainte raisonnable de partialité »⁷⁵.

2.10.3 Une crainte de partialité de la part de l'officier à qui l'accusation a été déférée ou de l'OTAS peut résulter d'un certain nombre de circonstances, y compris lorsque l'officier à qui l'accusation a été déférée ou l'OTAS a :

- a. Une relation étroite avec la personne présumée ou avec un témoin qui doit témoigner à l'audience;
- b. Des sentiments défavorables à l'égard de la personne présumée ou d'un témoin qui doit témoigner à l'audience;
- c. Un intérêt personnel direct dans la décision;
- d. Exprimé une préférence pour une certaine décision.

2.10.4 Si l'officier à qui l'accusation a été déférée ou l'OTAS ont des questions quant à leur impartialité ou si leur situation peut donner lieu à une crainte de partialité, ils sont vivement encouragés à obtenir un avis juridique de la part de l'avocat militaire de l'unité.

⁷⁴ *Committee for Justice and Liberty et al c L'Office national de l'énergie*, [1978] 1 RCS 369; voir également *Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire #23 c Yukon (Procureure générale)*, 2015 CSC 25 aux paras 20-21.

⁷⁵ *Pelletier c Canada (Procureur général)*, 2008 CF 803.

Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité 2.0

Chapitre 3 – Audience

Contexte

Ce chapitre de la Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité vise à fournir des conseils sur le processus d'audience sommaire (AS) à l'étape de l'audience. Il comprend des conseils sur des sujets tels que la comparution, l'assermentation, le prononcé d'une décision et l'imposition d'une sanction, le cas échéant. Ce chapitre doit être lu conjointement avec les dispositions de la section 5 de la partie III de la *Loi sur la défense nationale* (LDN) (Audiences sommaires) et des chapitres 120 (Manquements d'ordre militaire), 122 (Audience sommaire) et 123 (Sanctions) des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (ORFC).

3.1 Tenue de l'audience

3.1.1 La tenue d'une AS est la responsabilité uniquement de l'officier tenant l'audience sommaire (OTAS) et aucune autorité supérieure ne peut intervenir dans la procédure. L'OTAS peut demander des avis juridiques concernant l'AS en tout temps.

3.1.2 Par défaut, une AS sera ouverte au public. Toutefois, l'OTAS peut ordonner que la totalité ou une partie de l'AS se déroule à huis clos lorsqu'il est d'avis que l'une des circonstances énoncées aux sous-alinéas 122.02(1)a) à c) des ORFC (Audiences publiques) est présente. Des motifs doivent être fournis pendant l'audience lorsqu'une décision de tenir tout ou une partie d'une AS à huis clos est prise⁷⁶.

3.1.3 Avant de commencer l'AS, l'OTAS doit s'assurer que la personne présumée d'avoir commis un manquement d'ordre militaire (personne présumée) et son militaire désigné (MD), si la personne présumée en a demandé un, sont présents, et que tous les témoins qui seront appelés à comparaître sont disponibles en personne ou par téléphone ou voie électronique⁷⁷. La personne présumée peut recevoir l'ordre de comparaître devant l'OTAS, et le défaut de comparaître peut être un manquement d'ordre militaire conformément à l'alinéa (al) 120.03(f) des ORFC (Manquements relatifs à la vie militaire) ou une infraction d'ordre militaire conformément à l'article (art) 118.1 de la LDN (Défaut de comparaître).

3.2 Serment/affirmation solennelle et lecture des accusations

3.2.1 L'OTAS doit par la suite, en présence de la personne présumée, prêter serment ou faire une affirmation solennelle. Le libellé du serment ou de l'affirmation solennelle de l'OTAS est énoncé à l'art 122.06 des ORFC (Serment ou affirmation solennelle). Après avoir prêté serment ou fait une affirmation solennelle, l'OTAS fait lire à haute voix les accusations telles qu'elles

⁷⁶ Alinea (al) 122.02(2) des ORFC.

⁷⁷ Voir le paragraphe (para) [2.8.2](#) sur la comparution des témoins par téléphone ou par voie électronique.

Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité 2.0

Chapitre 3 – Audience

figurent dans la partie 1 du procès-verbal d'accusation⁷⁸. C'est à ce stade de la procédure que commence l'AS⁷⁹.

3.3 Questions préliminaires

3.3.1 Avant de recevoir toute preuve, l'OTAS doit, conformément à l'art 122.07 des ORFC (Questions préliminaires), demander à la personne présumée si elle :

- a. A besoin de plus de temps pour se préparer à la tenue de l'AS⁸⁰;
- b. Désire soulever des motifs pour lesquels l'OTAS manquerait de capacité pour tenir l'AS, y compris en raison de son manque de compétence⁸¹;
- c. Désire admettre un ou des détails de tout chef d'accusation.

3.3.2 Lorsque l'OTAS demande à la personne présumée si elle souhaite admettre un ou des détails de tout chef d'accusation⁸² ou admettre l'un des chefs d'accusations déposés, sa réponse doit être consignée par écrit et annexée au procès-verbal d'accusation. L'admission de tout détail d'un chef d'accusation ou de l'ensemble d'un chef d'accusation signifie que les preuves n'ont pas besoin d'être présentées à l'AS pour prouver ce détail ou ce chef d'accusation particulier. Si la personne présumée admet les détails d'un chef d'accusation sans admettre le chef d'accusation lui-même, l'OTAS doit toujours déterminer si la personne présumée a réellement commis le manquement d'ordre militaire. Par exemple, l'OTAS doit toujours déterminer si la personne présumée a pris toutes les précautions raisonnables ou si elle a commis une erreur de fait honnête et raisonnable⁸³. Il est important de consigner par écrit les détails et les chefs d'accusations admis afin d'étayer la décision, les motifs et toute révision éventuelle.

3.4 Audition de la preuve et observations

3.4.1 Une fois que les étapes détaillées aux sections [3.1](#) à [3.3](#), ci-dessus, ont été complétées, l'OTAS peut commencer à recevoir les preuves relatives à l'accusation.

3.4.2 Une AS est un processus inquisitoire. Cela signifie que l'OTAS mène l'audience dans le but d'établir les faits et « dirige la collecte des éléments de preuve de façon impartiale et

⁷⁸ CF 78 : Procès-verbal d'accusation – Manquement d'ordre militaire.

⁷⁹ Conformément à l'art 163.4 de la LDN, une AS se prescrit par six mois suivant le jour où le manquement d'ordre militaire est présumé d'avoir été commis.

⁸⁰ Si la personne présumée a besoin de plus de temps, l'OTAS accorde tout délai jugé raisonnable. Pour plus d'information sur les délais raisonnables, voir la section (s) [2.7](#).

⁸¹ La personne présumée peut demander que l'OTAS se retire de l'affaire à cause d'un manque de compétence à tout temps suite à la décision de l'OTAS de tenir l'AS. Pour plus d'information sur le manque de capacité de l'OTAS de tenir l'AS, voir la s [2.6](#).

⁸² Al 122.07(c) des ORFC.

⁸³ Voir le sous-paragraphe [3.5.2\(b\)](#), ci-dessous.

Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité 2.0

Chapitre 3 – Audience

indépendante »⁸⁴. Dans ce rôle, l'OTAS a plein contrôle du processus de l'AS et de l'ordre dans laquelle la preuve est présentée. La preuve et les observations peuvent être présentées à tout moment et dans n'importe quel ordre. Il n'y a pas de format fixe pour l'AS.

3.4.3 L'OTAS est chargé de recevoir toutes les preuves susceptibles de l'aider à décider si la personne présumée a commis ou non le manquement d'ordre militaire présumé. Cette responsabilité comprend la présentation d'éléments de preuve tendant à démontrer que la personne présumée a commis le manquement d'ordre militaire et d'éléments de preuve démontrant que la personne présumée n'a pas commis le manquement d'ordre militaire, y compris des éléments de preuve relatifs au fait que la personne présumée a pris toutes les précautions raisonnables ou qu'elle a commis une erreur de fait honnête et raisonnable. Les preuves peuvent être introduites de différentes façons, comme par l'interrogation de témoins ou l'acceptation de preuves documentaires, électroniques ou physiques.

3.4.4 La personne présumée doit avoir une possibilité raisonnable de participer pendant l'AS. La personne présumée peut, si elle le veut, s'exprimer sur les preuves au fur et à mesure qu'elles sont présentées, présenter ses propres preuves, y compris appeler ses propres témoins⁸⁵, interroger les témoins et présenter des observations pendant toutes les phases de l'audience⁸⁶. L'OTAS ne peut pas obliger la personne présumée à donner des preuves⁸⁷, qui comprend donner des preuves orales sous serment ou affirmation solennelle. L'OTAS ne peut pas non plus obliger la personne présumée à présenter des observations. La personne présumée n'a pas de responsabilité ou d'exigence de donner de la preuve ou parler pendant l'AS. Lorsque toutes les preuves ont été présentées, la personne présumée doit également avoir la possibilité de présenter des observations lui permettant d'établir si les preuves démontrent que le manquement d'ordre militaire a été commis ou si sa conduite peut être autrement excusée. La personne présumée a la possibilité de participer et de présenter des observations personnellement ou de demander à son MD de le faire en son nom.

3.4.5 Au cours de l'AS, la personne présumée doit demander la permission de l'OTAS si elle souhaite interroger toute personne contre qui un manquement d'ordre militaire est présumé d'avoir été perpétrée ou toute personne qui est présumée d'avoir subi des dommages – matériels, corporels ou moraux – ou des pertes économiques par suite de la perpétration présumée d'un manquement d'ordre militaire. Cette demande doit inclure une description générale de chaque série de questions que la personne présumée souhaite demander.

3.4.6 En réponse, l'OTAS doit, après consultation avec le témoin à interroger, décider des séries de questions qui peuvent être posées et aussi décider si la personne présumée peut interroger le témoin directement elle-même, ou indirectement (comme par l'intermédiaire de son

⁸⁴ *Charkaoui c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CSC 9 au para 50.

⁸⁵ Bien que l'OTAS doive faire parvenir à la personne présumée une copie ou accès à tous les renseignements sur lesquels on s'appuiera comme élément de preuve à l'AS ou qui tendent à démontrer que la personne présumée n'a pas commis le manquement présumé (al 121.03(1) des ORFC), il n'y a pas de devoir de la part de la personne présumée de faire parvenir quelconques renseignements concernant le sujet du chef d'accusation (voir le para [2.1.3](#)). Donc, la personne présumée peut appeler ses propres témoins afin de donner des preuves à l'AS.

⁸⁶ Art 122.08 des ORFC.

⁸⁷ Al 122.05(2) des ORFC.

Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité 2.0

Chapitre 3 – Audience

MD ou de l'OTAS). La décision concernant quelles séries de questions peuvent être posées devrait se fonder uniquement sur la détermination à voir si chaque série de questions est pertinente aux affaires à déterminer dans l'AS. L'OTAS doit être prêt à motiver sa décision, y compris les motifs pour lesquels il refuse que certaines séries de questions soient posées au témoin.

3.4.7 Avant de donner des preuves à une AS, un témoin, y compris la personne présumée, doit prêter serment ou faire une affirmation solennelle conformément aux alinéas (als) 122.06(3)-(4) des ORFC.

3.4.8 Les témoins qui comparaîtront lors de l'AS, sauf la personne présumée, doivent être exclus de la salle d'audience jusqu'à ce qu'ils soient appelés à donner leur preuve. De plus, l'OTAS devrait informer ces témoins que jusqu'à ce qu'ils soient appelés à donner leur preuve, ils ne doivent pas :

- a. Discuter avec tout autre témoin de ce qu'ils diront lors de l'AS;
- b. Obtenir des renseignements concernant ce que d'autres témoins diront, ou ont dit, pendant l'AS⁸⁸.

3.4.9 L'OTAS est tenu de conserver une liste de toutes les preuves reçues au cours de l'AS, qui comprend les noms de tous les témoins entendus et toutes les preuves documentaires, électroniques et/ou physiques reçues. Cette liste doit être jointe au procès-verbal d'accusation à la fin de l'AS.

3.5 Décisions

3.5.1 Une fois que l'OTAS a reçu et entendu tous les éléments de preuve et toutes les observations, il doit déterminer si la personne présumée a commis ou non le manquement d'ordre militaire présumé⁸⁹. Pour parvenir à une telle décision, l'OTAS ne peut prendre en considération que les preuves et les observations reçues au cours de l'AS, qui peuvent comprendre :

- a. Déclarations écrites et/ou témoignages à vive voix;
- b. Preuves documentaires, électroniques et physiques;
- c. Tous détails admis concernant le chef d'accusation (voir le paragraphe (para) [3.3.2](#));
- d. Observations par la personne présumée.

⁸⁸ Il convient de noter que cela n'empêche pas les témoins, s'ils le souhaitent, de discuter avec la personne présumée, même si cette dernière peut être un témoin.

⁸⁹ Al 122.09(1) des ORFC.

Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité 2.0

Chapitre 3 – Audience

3.5.2 Pour parvenir à la décision, il est essentiel que l'OTAS considère :

- a. Premièrement, s'il existe des preuves claires et convaincantes⁹⁰ qui démontrent, selon la prépondérance des probabilités⁹¹, que la personne présumée a commis le manquement d'ordre militaire. En d'autres termes, pour décider qu'une personne a commis un manquement d'ordre militaire, il doit y avoir des preuves claires et convaincantes qu'il est plus probable que non que la personne présumée ait commis le manquement d'ordre militaire. Il n'est pas pertinent pour cette détermination de savoir si la personne présumée savait qu'elle commettait le manquement d'ordre militaire ou avait l'intention de le commettre⁹².
- b. Deuxièmement, si, selon la prépondérance des probabilités, les éléments de preuve établissent que, dans le cadre de sa conduite, la personne présumée a soit :
 - (1) Pris toutes les précautions raisonnables pour éviter de commettre le manquement d'ordre militaire; ou
 - (2) Commis une erreur de fait honnête et raisonnable⁹³.

3.5.3 Pour établir que toutes les précautions raisonnables ont été prises, la preuve doit démontrer que la personne présumée a pris les mesures qu'une personne raisonnable aurait prises dans des circonstances similaires pour éviter de commettre le manquement d'ordre militaire⁹⁴.

3.5.4 Les facteurs pertinents pour déterminer si toutes les précautions raisonnables ont été prises peuvent inclure :

- a. Si la situation était hors du contrôle de la personne;
- b. Le niveau de compétence attendu d'un militaire appartenant à cette profession et détenant ce grade; et
- c. Les complexités impliquées⁹⁵.

⁹⁰ Voir : *F.H. c McDougall*, 2008 CSC 53 au para 46.

⁹¹ « La prépondérance des probabilités » signifie que, selon toute vraisemblance, le fait allégué a eu lieu. Voir *F.H. c McDougall*, ci-dessus, au para 49.

⁹² Un manquement d'ordre militaire n'est pas de nature criminelle. À moins d'une note contraire dans [l'Annexe A](#), la preuve d'un manquement d'ordre militaire ne requiert que la preuve de l'acte, et non la preuve d'un élément de faute tel que le caractère délibéré, la connaissance, l'insouciance ou la négligence.

⁹³ *R c Sault Ste Marie (Ville)*, [1978] 2 RCS 1299.

⁹⁴ *R c Sault Ste Marie*, ci-dessus, à la page 1326; *La Souveraine, Compagnie d'assurance générale c Autorité des marchés financiers*, 2013 CSC 63, au para 56.

⁹⁵ Adaptés à partir de John Swaigen et Susan McRory, *Regulatory Offences in Canada: Liability and Defences*, 2^e éd (Toronto : Thomson Reuters Canada, 2018), aux pages 64-66; voir le texte original pour une discussion des différents facteurs.

Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité 2.0

Chapitre 3 – Audience

3.5.5 Pour établir que la personne présumée a commis une erreur de fait honnête et raisonnable, la preuve doit démontrer que la personne présumée a commis une erreur de fait honnête pertinente à la décision qu'elle a commis un manquement d'ordre militaire, et qu'une personne raisonnable aurait pu commettre une erreur similaire dans des circonstances similaires⁹⁶. Toutefois, ces méprises ne comprennent pas le fait de ne pas comprendre que l'acte ou le comportement en question donne lieu à un manquement d'ordre militaire. Ce concept est illustré par l'expression « Nul n'est censé ignorer la loi »⁹⁷.

3.5.6 L'OTAS doit décider que la personne présumée a commis un manquement d'ordre militaire quand l'OTAS conclue selon la prépondérance des probabilités que :

- a. Il y a des preuves claires et convaincantes que la personne présumée a commis le manquement d'ordre militaire;
- b. La personne présumée n'a pas pris toutes les précautions raisonnables;
- c. La personne présumée n'a pas commis une erreur de fait honnête et raisonnable.

3.5.7 Inversement, l'OTAS doit décider que la personne présumée n'a pas commis un manquement d'ordre militaire quand, après avoir reçu et entendu toute la preuve, l'OTAS conclue que la preuve démontre, selon la prépondérance des probabilités, que :

- a. La personne présumée n'a pas commis le manquement d'ordre militaire;
- b. La personne présumée a pris toutes les précautions raisonnables; ou
- c. La personne présumée a commis une erreur de fait honnête et raisonnable.

3.5.8 Ayant reçu et entendu les preuves relatives aux accusations, l'OTAS peut ajourner l'audience afin d'examiner les preuves conformément aux deux considérations énoncées au para [3.5.2](#) et prendre la décision qu'il estime être soutenue par les preuves disponibles. Ayant pris sa décision, l'OTAS peut reprendre l'AS, si elle a été ajournée, et prononcer sa décision, en la motivant.

3.5.9 Les motifs, qui sont donnés oralement lors de l'AS, puis par écrit⁹⁸ ensuite, doivent expliquer comment et pourquoi l'OTAS est arrivé à la décision particulière qu'il prononce. Les motifs doivent démontrer que l'OTAS a examiné les preuves et les observations pertinentes au manquement d'ordre militaire dont il est saisi, et qu'il a tenu compte des deux considérations énoncées ci-dessus au para [3.5.2](#).

⁹⁶ *R c Sault Ste Marie*, ci-dessus, à la page 1326; *La Souveraine, Compagnie d'assurance générale c Autorité des marchés financiers*, ci-dessus, au para 56.

⁹⁷ *Lévis (Ville) c Tétreault; Lévis (Ville) c 2629-4470 Québec inc*, 2006 CSC 12, au para 22; *La Souveraine, Compagnie d'assurance générale c Autorité des marchés financiers*, ci-dessus, au para 57.

⁹⁸ AI 122.09(4) des ORFC. Veuillez prendre note que l'OTAS doit faire parvenir les motifs écrits dans les 3 jours après le prononcé de la décision.

Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité 2.0

Chapitre 3 – Audience

3.5.10 Si la personne présumée est reconnue d'avoir commis le manquement d'ordre militaire, l'audience se poursuit à l'étape de la sanction et l'OTAS doit aviser la personne reconnue d'avoir commis un manquement d'ordre militaire de son droit de demander la révision de la décision et/ou de la sanction, de même que du processus et l'échéancier pour demander la révision⁹⁹. Si la personne présumée est reconnue de ne pas avoir commis le manquement d'ordre militaire, l'OTAS doit clore l'AS et renvoyer les participants et toute autre personne présente.

3.6 Sanctions

Principes et objectifs des sanctions

3.6.1 Le principe fondamental des sanctions est qu'elles doivent être proportionnelles à la gravité du manquement d'ordre militaire et au degré de responsabilité de la personne reconnue d'avoir commis un manquement d'ordre militaire¹⁰⁰. Une sanction doit également être imposée conformément aux autres principes énoncés à l'art 162.92 de la LDN (Autres principes). En particulier, une sanction doit être adaptée pour tenir compte de toute circonstance aggravante, telle que la preuve d'une utilisation abusive de grade ou un autre abus de confiance ou d'autorité, la preuve que le manquement était motivé par des préjugés ou de la haine, ou la preuve d'un effet nuisible aux opérations ou à l'entraînement militaire¹⁰¹. La sanction doit également être adaptée pour tenir compte de tout facteur atténuant pertinent¹⁰², qui peut comprendre l'âge, le grade ou les années de service de la personne reconnue d'avoir commis un manquement d'ordre militaire, le fait qu'il s'agit d'un premier manquement et toute admission qui a simplifié le processus d'AS.

3.6.2 Outre les principes fondamentaux des sanctions, celles-ci doivent également viser à atteindre au moins l'un des objectifs des sanctions énoncés dans la LDN, y compris maintenir la confiance du public, dénoncer les comportements qui constituent de l'indiscipline et susciter le sens des responsabilités¹⁰³.

Les pouvoirs en matière de sanction

3.6.3 Les sanctions qui peuvent être imposées à une AS sont énumérées en ordre de gravité à l'art 162.7 de la LDN (Échelle des sanctions). Les sanctions mineures aux fins de l'al 162.7(e) de la LDN sont énumérées à l'art 123.02 des ORFC (Sanctions mineures). Les pouvoirs de sanction disponibles à l'OTAS dépendent de si l'OTAS est un commandant supérieur, un commandant (cmdt), ou un officier délégué¹⁰⁴ et peuvent aussi dépendre du grade de la personne reconnue d'avoir commis un manquement d'ordre militaire¹⁰⁵. Le tableau suivant résume les pouvoirs de

⁹⁹ Sous-alinéa (s-al) 122.09(2)(b) des ORFC.

¹⁰⁰ Art 162.91 de la LDN.

¹⁰¹ Als 162.92(a)i)-iii) de la LDN.

¹⁰² Para 162.92(a) de la LDN.

¹⁰³ Art 162.9 de la LDN.

¹⁰⁴ Paragraphes 163.1(1)-(3) de la LDN.

¹⁰⁵ Le grade de la personne reconnue d'avoir commis un manquement d'ordre militaire est pertinent à la sanction de rétrogradation. Voir le para 162.8(1) de la LDN ainsi que le para [3.6.4](#).

Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité 2.0

Chapitre 3 – Audience

sanction dont disposent les différents types d'OTAS. Chaque sanction est examinée plus en détail sous le tableau.

SANCTION*	Officier délégué	Commandant	Commandant supérieur
Rétrogradation (de 1 grade)			✓
Blâme			✓
Réprimande		✓	✓
Privation de la solde	Jusqu'à 7 jours	Jusqu'à 18 jours	Jusqu'à 18 jours
SANCTION MINEURE*	Officier délégué	Commandant	Commandant supérieur
Mise en consigne au navire ou au quartier (Jusqu'à 14 jours)	✓	✓	✓
Travaux et exercices supplémentaires (Jusqu'à 14 jours)	✓	✓	✓
Refus de congés (Jusqu'à 30 jours)	✓	✓	✓

*Conformément aux paragraphes 163.1(1)-(3) de la LDN, l'OTAS peut imposer une ou plusieurs des sanctions qui lui sont disponibles.

Rétrogradation

3.6.4 La rétrogradation est la sanction la plus sévère qui peut être imposée lors d'une AS. Elle ne s'applique qu'aux officiers d'un grade supérieur à celui de sous-lieutenant et aux militaires du rang d'un grade supérieur à celui de soldat¹⁰⁶. Le grade de la personne reconnue d'avoir commis un manquement d'ordre militaire peut être rétrogradé d'au plus un grade effectif et occupe le plus haut classement de son nouveau rang¹⁰⁷. Les officiers ne peuvent pas être réduits à un grade inférieur à un grade tenant une commission d'officier (c'est-à-dire un grade d'officier supérieur au grade d'élève-officier ou d'aspirant de marine)¹⁰⁸.

¹⁰⁶ Para 162.8(1) de la LDN.

¹⁰⁷ Art 123.01 des ORFC. Il convient de noter que la nomination au titre de caporal-chef ne constitue pas un grade. Par conséquent, un sergent qui reçoit la sanction de rétrogradation serait rétrogradé au grade de caporal, et un caporal de même qu'un caporal-chef serait rétrogradé au grade de soldat.

¹⁰⁸ Al 162.8(2)b) de la LDN.

Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité 2.0

Chapitre 3 – Audience

3.6.5 La rétrogradation peut avoir un impact financier important et durable sur la personne reconnue d'avoir commis un manquement d'ordre militaire¹⁰⁹. La rétrogradation est maintenue même si le manquement d'ordre militaire est supprimé de la fiche de conduite, et elle restera effective jusqu'à ce que la personne reconnue d'avoir commis un manquement d'ordre militaire soit à nouveau promue au grade qu'elle détenait auparavant. L'OTAS devrait évaluer l'impact financier de cette sanction en tenant compte de la gravité du manquement et du degré de responsabilité. Cette sanction peut être appropriée lorsqu'une personne est reconnue d'avoir abusé de son grade ou d'une autre position de confiance ou d'autorité¹¹⁰, ou a agi d'une manière qui démontre qu'elle ne peut pas satisfaire les normes de leadership attendues à ce grade.

3.6.6 Le cmdt de la personne contre qui la sanction de rétrogradation a été imposée doit, aussitôt que possible, aviser [le Quartier général de la Défense nationale \(Directeur général – Carrières militaires\)](#) (accessible uniquement sur le Réseau étendu de la Défense).

Blâme et réprimande

3.6.7 Un blâme ou une réprimande est destiné à refléter une sanction à l'encontre d'une faute. Ils sont censés figurer comme un défaut dans le dossier professionnel de la personne reconnue d'avoir commis un manquement d'ordre militaire. En imposant un blâme ou une réprimande, l'OTAS devrait reconnaître que ces sanctions sont plus graves que la privation de la solde et les sanctions mineures.

Privation de la solde

3.6.8 Le para 162.7d) de la LDN prévoit la privation des indemnités prévues par règlement et de la solde. Toutefois, il n'y a présentement aucune indemnité prévue par règlement. Donc, cette sanction est présentement limitée à la privation de la solde. La privation de la solde peut être utilisée afin de faire comprendre à la personne reconnue d'avoir commis un manquement d'ordre militaire la gravité du manquement, mais ne devrait pas entraîner de difficultés inutiles. La privation de la solde doit être exprimée en nombre de jours ou de fractions de jours, jusqu'à un maximum de 18 jours¹¹¹. Elle ne peut être exprimée en dollars.

Sanctions mineures

3.6.9 La raison d'être des sanctions mineures est d'adresser la conduite d'une personne reconnue d'avoir commis un manquement d'ordre militaire tout en lui permettant de poursuivre son activité productive au sein de l'unité. Les sanctions mineures doivent dans tous les cas être exécutées dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle elles ont été imposées¹¹².

Mise en consigne au navire ou au quartier

¹⁰⁹ La solde dans le rang rétrogradé est déterminée conformément au [Chapitre 204 des Directives sur la rémunération et les avantages sociaux](#) (Solde des officiers et militaires du rang), et est basée sur les années de service admissibles.

¹¹⁰ La circonstance aggravante d'utilisation abusive de son grade est énumérée à l'al 162.92(a)i) de la LDN.

¹¹¹ Para 162.7(d) de la LDN.

¹¹² Al 123.02(2) des ORFC.

Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité 2.0

Chapitre 3 – Audience

3.6.10 La mise en consigne au navire ou au quartier peut contribuer à inculquer l'habitude d'obéir aux horaires et à la routine en empêchant la personne reconnue d'avoir commis un manquement d'ordre militaire de quitter les limites géographiques de sa base ou de son unité sans autorisation¹¹³. Il n'y a aucune discrétion permettant de définir les limites géographiques de la mise en consigne comme étant moindre que les limites géographiques de la base ou de l'unité. La mise en consigne ne peut pas durer plus de 14 jours¹¹⁴ et une personne reconnue d'avoir commis un manquement d'ordre militaire ne peut être mis en consigne dans une prison militaire, une caserne disciplinaire ou un local disciplinaire de l'unité¹¹⁵. La sanction ne peut pas nuire avec l'accomplissement des tâches ordinaires¹¹⁶ et la personne reconnue d'avoir commis un manquement d'ordre militaire doit bénéficier d'au moins huit heures par période de 24 heures sans devoir exécuter ses fonctions régulières et sans devoir entreprendre la sanction de travaux et exercices supplémentaires, si aussi imposée¹¹⁷. La sanction de mise en consigne n'inclue pas automatiquement de travaux et exercices supplémentaires, mais les deux sanctions peuvent être imposées en lien avec un seul chef d'accusation.

Travaux et exercices supplémentaires

3.6.11 Les travaux et exercices supplémentaires peuvent contribuer à améliorer l'efficacité et la discipline militaire, et les travaux et les exercices supplémentaires devraient être liés au manquement d'ordre militaire. Il peut s'agir de l'exécution de tâches normales pendant des périodes plus longues que celles qui seraient nécessaires, d'autres travaux et exercices supplémentaires utiles, ou d'autre entraînement militaire. Les travaux et exercices supplémentaires peuvent être de n'importe quel genre que la personne reconnue d'avoir commis un manquement d'ordre militaire est médicalement apte à exercer. Donc, toute limitation médicale doit être prise en considération lors de la détermination du genre de travaux et exercices supplémentaires à imposer. Les travaux et exercices supplémentaires ne peuvent être imposés pendant plus de 14 jours¹¹⁸.

Refus de congés

3.6.12 Le refus de congés comprend le refus de congés annuels, congés accumulés, congés spéciaux et permissions pour une durée maximale de 30 jours¹¹⁹. Il peut être efficace dans le cadre de déploiements opérationnels. La personne reconnue d'avoir commis un manquement d'ordre militaire ne peut bénéficier d'un congé pendant la durée de la sanction.

¹¹³ AI 123.03(1) des ORFC.

¹¹⁴ S-al 123.02(1)a) des ORFC.

¹¹⁵ S-al 123.03(2)a) des ORFC.

¹¹⁶ S-al 123.03(2)b) des ORFC.

¹¹⁷ S-al 123.03(2)c) des ORFC.

¹¹⁸ S-al 123.02(1)(b) des ORFC.

¹¹⁹ S-al 123.02(1)(c) des ORFC.

Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité 2.0

Chapitre 3 – Audience

Détails administratifs

3.6.13 En ce qui concerne la mise en œuvre des sanctions mineures¹²⁰, les cmdts doivent s’assurer que des ordres¹²¹ régissant les personnes faisant l’objet de sanctions mineures sont émis, que ces ordres sont portés à la connaissance de ces personnes et qu’ils sont appliqués. Bien que ces ordres puissent communiquer des détails pour la mise en consigne, les travaux et exercices supplémentaires et le refus de congés, ces détails ne peuvent contrevenir les ORFC. Par exemple, ces ordres ne peuvent pas limiter la mise en consigne plus étroitement que ce qui est défini à l’al 123.03(1) des ORFC (Mise en consigne au navire ou au quartier) et ne peuvent pas imposer la sanction de travaux et exercices supplémentaires automatiquement sans que l’OTAS ait imposé cette sanction.

3.6.14 Dans les cas où aucun ordre de ce type n’a été émis, l’OTAS devrait, lorsqu’il motive la sanction, fournir la direction administrative nécessaire à la mise en œuvre appropriée de la (des) sanction(s) mineure(s). Les détails administratifs nécessaires à la mise en œuvre appropriée des sanctions mineures peuvent comprendre :

- a. Tout comportement requis ou interdit pendant la mise en consigne (par exemple, limitation concernant les appareils électroniques, interdiction de consommer de l’alcool, etc.);
- b. Un horaire quotidien pendant la mise en consigne et/ou un horaire pour l’exécution des travaux et des exercices supplémentaires imposés (c'est-à-dire les exigences et les attentes en matière d’exercices quotidiens).

Le processus de sanction

3.6.15 Avant de procéder à la détermination de la sanction, l’OTAS doit demander à la personne reconnue d’avoir commis un manquement d’ordre militaire si elle est prête à procéder. Si elle n’est pas prête à procéder, l’OTAS doit lui accorder un délai raisonnable pour qu’elle se prépare.

3.6.16 Lorsqu’un manquement d’ordre militaire est reconnu d’avoir été commis contre une personne ou qu’une personne est reconnue d’avoir subi des dommages – matériels, corporels ou moraux – ou des pertes économiques par suite de la perpétration d’un manquement d’ordre militaire, l’OTAS doit informer cette personne qu’elle a la permission, mais pas l’obligation, de présenter une déclaration à l’étape de la détermination de la sanction¹²². La personne reconnue d’avoir commis un manquement d’ordre militaire ne pourra poser aucune question à la personne qui fait cette déclaration.

3.6.17 Pendant la phase de sanction, l’AS continue d’être un processus inquisitoire. Cela signifie que l’OTAS doit également mener la phase de sanction comme une activité d’établissement des faits. Les preuves à prendre en compte peuvent être introduites de la même manière que celle

¹²⁰ Articles 123.02-123.03 des ORFC.

¹²¹ Comportant, sans s’y limiter, des Ordres permanents de base, des Ordres permanents d’unité, etc.

¹²² Pour plus de détails sur cette déclaration, voir le para [C.4.3](#).

Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité 2.0

Chapitre 3 – Audience

décrise au para [3.4.2](#), ci-dessus. L'OTAS peut entendre toute preuve pertinente relative à la sanction, y compris tout facteur atténuant ou aggravant¹²³.

3.6.18 Sauf dans le cas des déclarations décrites au para [3.6.16](#), ci-dessus, l'OTAS doit continuer de donner à la personne reconnue d'avoir commis un manquement d'ordre militaire une possibilité raisonnable de participer, comme décrit au para [3.4.4](#), ci-dessus. Une fois que l'OTAS a reçu et entendu toutes les preuves, la personne reconnue d'avoir commis un manquement d'ordre militaire (ou son MD) peut présenter des observations concernant la sanction appropriée.

3.6.19 Pour déterminer une sanction, l'OTAS doit tenir compte de toutes les circonstances entourant la commission du manquement d'ordre militaire. L'OTAS peut imposer une ou plusieurs sanctions¹²⁴ pour un manquement d'ordre militaire reconnu d'avoir été commis. Si plus d'un manquement d'ordre militaire est reconnu d'avoir été commis et que plus d'une sanction est imposée, les sanctions doivent être imposées pour l'ensemble des manquements d'ordre militaire reconnu d'avoir été commis, et non pour chaque manquement d'ordre militaire individuellement. Par exemple, une personne reconnue d'avoir commis un manquement d'ordre militaire pour avoir été et en retard et intoxiquée lorsqu'elle s'est reportée au travail peut recevoir une seule sanction, qui prend compte des deux manquements, ou elle peut recevoir des sanctions multiples, qui ensemble prennent compte des deux manquements. Elle ne peut toutefois pas recevoir de sanctions distinctes pour chaque manquement.

3.6.20 Ayant examiné les circonstances entourant le manquement d'ordre militaire, y compris toute déclaration d'une personne décrite au para [3.6.16](#) ci-dessus, l'OTAS prononcera la sanction, en la motivant oralement. Les motifs de la (des) sanction(s) doivent, tout comme les motifs de la (des) décision(s), démontrer que l'OTAS a tenu compte des preuves et des observations relatives au manquement d'ordre militaire.

3.7 Motifs écrits

3.7.1 Des copies des motifs écrits de la décision (et des sanctions, le cas échéant) doivent être joints aux copies du procès-verbal d'accusation et fournies à la personne reconnue d'avoir commis un manquement d'ordre militaire ou à la personne reconnue de ne pas avoir commis un manquement d'ordre militaire (collectivement « la personne présumée »), et au cmdt de cette personne, dans les trois jours suivant le prononcé de la décision¹²⁵.

3.7.2 Sur demande, une copie des motifs écrits sera également fournie à toute personne contre qui un manquement d'ordre militaire est présumé d'avoir été commis ou qui est présumée d'avoir subi des dommages – matériels, corporels ou moraux – ou des pertes économiques par suite de la perpétration présumée d'un manquement d'ordre militaire. Lorsqu'on fournit les

¹²³ Voir le para 162.92(a) de la LDN.

¹²⁴ Al 122.09(3) des ORFC.

¹²⁵ Bien que l'al 122.09(4) des ORFC indique seulement que des motifs écrits soient fournis à la personne reconnue d'avoir commis un manquement d'ordre militaire et leur cmdt, par le biais de la politique, l'OTAS doit aussi fournir des motifs écrits à la personne reconnue de ne pas avoir commis un manquement d'ordre militaire et leur cmdt.

Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité 2.0

Chapitre 3 – Audience

motifs écrits à une telle personne, seulement le minimum de renseignements personnels, tel que défini à l'art 3 de la [*Loi sur la protection des renseignements personnels*](#)¹²⁶, requis pour atteindre les fins précisées peut être divulgué¹²⁷. Les fins précisées de fournir des renseignements personnels à une telle personne est de s'assurer qu'elle comprenne le fondement de la décision. L'OTAS doit caviarder tous renseignements personnels qui ne sont pas nécessaires pour cette fin précisée. Voir le para [2.1.5](#) pour des exemples de renseignements personnels qui devront peut-être être caviardés.

3.7.3 Fournir des motifs écrits permet à l'OTAS de communiquer le raisonnement de leur décision et aide la personne présumée à comprendre le fondement de la décision et de la sanction, le cas échéant. Ceci permet aussi à une autorité qui entreprend une révision d'examiner la (les) décision(s) et la (les) sanction(s), sur demande¹²⁸. La décision devrait être « fondée sur une analyse intrinsèquement cohérente et rationnelle » et « justifiée au regard des contraintes juridiques et factuelles auxquelles le décideur est assujetti »¹²⁹. Les motifs devraient aussi être intelligibles et transparent, permettant à la personne présumée et à toute autorité qui entreprend une révision de comprendre pourquoi la décision a été prise¹³⁰.

3.7.4 De ce fait, les motifs devraient comprendre, sans s'y limiter :

- a. Les faits pertinents;
- b. Toute autorité légale pertinente;
- c. Les questions importantes soulevées par la personne présumée;
- d. Un raisonnement rationnel et logique, menant de la preuve et des autorités légales à la décision prise;
- e. Une compréhension de l'impact de la décision, incluant toute sanction, sur la personne présumée; et
- f. Le cas échéant, les principes de sanction pertinents, y compris les facteurs aggravants et atténuants¹³¹.

3.7.5 Le contenu des motifs écrits devrait être similaire à celui des motifs oraux et doit identifier l'autorité compétente en matière de révision appropriée, le cas échéant.

¹²⁶ LRC 1985, ch P-21.

¹²⁷ Para 6.4 de la [*DOAD 1002-6, Divulgation de renseignements personnels*](#).

¹²⁸ *Newfoundland and Labrador Nurses' Union c Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)*, 2011 CSC 62, au para 16; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov*, 2019 CSC 65 au para 85.

¹²⁹ *Vavilov*, ci-dessus, au para 85.

¹³⁰ *Vavilov*, ci-dessus, au para 95.

¹³¹ *Vavilov*, ci-dessus, généralement aux paras 82-135; voir aussi les paras [3.6.1 - 3.6.2](#), ci-dessus.

Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité 2.0

Chapitre 3 – Audience

3.8 Soutien en matière de santé mentale

3.8.1 Lorsqu'approprié, pendant la phase de l'audience, des soutiens en matière de santé mentale devraient également être mis à la disposition des personnes impliquées, y compris la personne présumée et toute personne contre qui un manquement d'ordre militaire a ou est présumé d'avoir été commis ou qui a ou est présumée d'avoir subi des dommages – matériels, corporels ou moraux – ou des pertes économiques par suite de la perpétration d'un manquement d'ordre militaire. Les autorités du système de justice militaire devraient aviser ces personnes que si elles souhaitent rechercher du soutien en matière de santé mentale, que ces soutiens sont disponibles, et ces autorités devraient leur fournir les coordonnées pertinentes pour le soutien en matière de santé mentale.

Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité 2.0

Chapitre 4 – Révision

Contexte

Un aspect essentiel de l'équité procédurale du processus d'audience sommaire (AS) est la possibilité de demander à une autorité autre que l'officier qui a tenu l'AS de réviser les décisions prises au cours de celle-ci lorsque la personne présumée a été reconnue d'avoir commis un manquement d'ordre militaire.

Ce chapitre de la Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité (la Politique) doit être lu conjointement avec les dispositions contenues dans la section 5 de la partie III de la [Loi sur la défense nationale](#) (LDN) (Audiences sommaires) et le chapitre 124 (Révision) des [Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes](#) (ORFC), qui fournissent un cadre pour la révision des décisions prises et des sanctions imposées lors d'une AS. Ce chapitre explique comment initier une révision, qui peut agir en tant qu'autorité compétente (AC), les pouvoirs de l'AC et comment mener la révision.

4.1 Initiation d'une révision

4.1.1 Il existe deux façons d'initier une révision.

4.1.2 Premièrement, une personne reconnue d'avoir commis un manquement d'ordre militaire a le droit de présenter une demande de révision¹³². L'officier tenant l'audience sommaire (OTAS) doit informer cette personne de ce droit lorsqu'il rend une décision portant qu'elle a commis un manquement d'ordre militaire¹³³. La personne reconnue d'avoir commis un manquement d'ordre militaire doit soumettre sa demande de révision à une AC, qui est l'officier immédiatement supérieur envers qui l'officier ayant tenu l'AS est responsable pour les questions disciplinaires¹³⁴.

4.1.3 Deuxièmement, une AC peut également procéder à une révision d'office¹³⁵. Ceci peut se produire, par exemple, lorsqu'un avocat, lors de la révision des documents placés dans le Fichier des poursuites disciplinaires de l'unité, alerte une AC de la présence d'un motif de révision.

4.1.4 Les erreurs manifestes dans le procès-verbal d'accusation, comme des renseignements manquants ou inexacts, ne constituent pas nécessairement un motif de révision, et de ce fait, peuvent dans certains cas être remédiées sans avoir à faire recours au processus de révision.

¹³² Alinéa (al) 124.03(1) des ORFC.

¹³³ Sous-alinéa 122.09(2)(b) des ORFC.

¹³⁴ Al 124.02(1) des ORFC. Cette formulation interprète l'intention commune des versions française et anglaise de l'al 124.02(1) des ORFC. L'officier tenant l'AS devrait nommer l'AC appropriée à la fin de l'AS et inclure son nom dans les motifs écrits. Si ce n'est pas le cas, la personne reconnue d'avoir commis un manquement d'ordre militaire devrait communiquer avec son commandant pour obtenir le nom de l'AC appropriée.

¹³⁵ Paragraphe (para) 163.6(2) de la LDN.

Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité 2.0

Chapitre 4 – Révision

4.2 Déférer une révision

4.2.1 Une AC qui est d'avis qu'il serait inapproprié pour elle d'agir en tant qu'AC dans un cas particulier, compte tenu des intérêts de la justice et de la discipline militaire¹³⁶, doit :

- a. S'abstenir de prendre toute décision concernant la demande de révision;
- b. Déférer la demande de révision à un autre officier supérieur envers qui l'officier ayant tenu l'AS est responsable pour les questions disciplinaires.

4.3 Pouvoirs de l'autorité compétente en matière de révision

4.3.1 Les pouvoirs et les limites des AC dans le cadre de la révision d'une décision et de toute sanction imposée sont exposés ci-dessous.

Révision d'une décision

4.3.2 Après avoir complété la révision d'une décision, l'AC a l'autorité d'annuler cette décision¹³⁷. L'AC doit annuler une décision si l'AC décide que l'un des motifs suivant existe : 1) la décision a été rendue de façon invalide; ou 2) la décision n'est pas justifiée par la preuve présentée lors de l'AS et/ou tout nouveau renseignement tel que décrit à la section [4.5](#). Si l'AC décide que ni l'un ni l'autre de ces motifs existent, l'AC doit maintenir la décision telle quelle. L'AC devrait premièrement considérer si la décision a été rendue de façon valide, et seulement si c'est le cas devrait-elle décider si la preuve la justifie.

4.3.3 Une décision rendue de façon invalide est une décision qui :

- a. découle d'une audience qui n'était pas conforme aux exigences juridiques applicables, y compris celles énoncées dans la LDN, les ORFC et celles relatives à la common law concernant les décisions administratives; ou
- b. est fondée sur une analyse juridique erronée. Une analyse juridique erronée est une analyse qui n'est pas conforme au paragraphe (para) [3.5.2](#). Par exemple, si l'officier qui a tenu l'AS, en décidant si une personne présumée a commis ou non un manquement d'ordre militaire, a omis de considérer si la personne présumée a pris toutes les précautions raisonnables ou si elle a commis une erreur de fait honnête et raisonnable.

¹³⁶ Par exemple, dans les cas où il peut y avoir une crainte raisonnable de partialité. Voir la section [2.10](#).

¹³⁷ Voir le para 163.7(1) de la LDN. Il n'y a que deux options disponibles à l'AC pendant la révision : maintenir la décision telle quelle ou l'annuler. L'AC n'a pas la possibilité de substituer une nouvelle décision pour une décision qu'une personne a commis un manquement d'ordre militaire qui a été rendue de façon invalide ou qui est non justifiée par la preuve malgré l'option de le faire à l'article (art) 163.8 de la LDN. Un régime statuaire ou réglementaire est requis afin de faciliter la substitution d'une décision et tel régime n'est pas présentement en place.

Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité 2.0

Chapitre 4 – Révision

4.3.4 Une décision qui ne peut pas être justifiée par la preuve est une décision qui est prise sans un fondement factuel adéquat. L'AC doit examiner si les faits prouvés à l'audience sont suffisants pour étayer la décision. L'AC ne doit pas revoir l'interprétation des faits établis par l'officier ayant tenu l'AS.

4.3.5 Si une AC détermine qu'une décision a été rendue de façon invalide ou ne peut être justifiée par la preuve, l'AC ne peut laisser la décision telle quelle. La décision doit être annulée. En revanche, l'AC n'a pas le pouvoir d'annuler une décision qui a été rendue de façon valide et qui est justifiée par la preuve. En d'autres termes, l'AC ne peut pas annuler une décision simplement parce qu'elle n'aurait pas rendu la même décision que l'officier ayant tenu l'AS.

La conséquence de l'annulation d'une décision sur la sanction

4.3.6 Si une personne a été reconnue d'avoir commis un seul manquement d'ordre militaire à l'AS et cette décision est annulée par une AC, alors toute sanction imposée est automatiquement annulée¹³⁸. Si une personne a été reconnue d'avoir commis plus qu'un manquement d'ordre militaire à l'AS et toutes ces décisions sont annulées par une AC, alors toute sanction imposée est aussi automatiquement annulée¹³⁹. Une fois les décision(s) et sanction(s) annulées, elles deviennent nulles et sont traitées comme si elles n'avaient jamais été prononcées.

4.3.7 Si une personne a été reconnue d'avoir commis plus qu'un manquement d'ordre militaire à l'AS et l'une ou plus, mais non toutes, ces décisions sont annulées par une AC, l'AC doit considérer le caractère approprié de la/des sanction(s) imposée(s) à l'AS. Si l'AC est d'avis que la/les sanction(s) est/sont excessivement sévère(s) par rapports aux décisions restantes, l'AC doit substituer la/les sanction(s) par n'importe quelle(s) nouvelle(s) sanction(s) qu'elle considère appropriée(s)¹⁴⁰.

4.3.8 Il reste possible qu'une nouvelle AS soit tenue pour le ou les même(s) manquement(s) d'ordre militaire lorsque toutes les décisions prises à l'AS sont annulées par l'AC¹⁴¹. Cependant, la nouvelle AS se prescrit toujours dans le délai de prescription de 6 mois¹⁴². Si une nouvelle AS doit être tenue, il convient de demander un avis juridique quant à la personne qui peut agir en tant qu'OTAS.

¹³⁸ Para 163.7(2) de la LDN.

¹³⁹ Bien que le libellé de l'art 163.7 de la LDN ne traite pas directement de ce scénario, cette interprétation de l'art 163.7 de la LDN est conforme à l'objectif d'améliorer l'administration de la justice militaire.

¹⁴⁰ Para 163.7(3) de la LDN. La partie du para 163.7(3) de la LDN, prévoyant que l'AC doit substituer la sanction si elle est plus sévère que celle qui peut être imposée pour les décisions qui subsistent, n'est pas applicable pour le moment. Il n'y a pas de limites ou de restrictions concernant le type de sanctions qui peuvent être imposées pour une décision particulière.

¹⁴¹ Para 163.7(2) de la LDN.

¹⁴² Art 163.4 de la LDN.

Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité 2.0

Chapitre 4 – Révision

Révision d'une sanction

4.3.9 L'AC peut modifier une sanction si elle prend l'une des deux décisions suivantes : (1) la sanction est invalide ou (2) la sanction est trop sévère. Si l'AC décide que la sanction est ni invalide ou trop sévère, l'AC doit laisser la sanction telle quelle. L'AC devrait premièrement considérer si la sanction est invalide, et seulement si la sanction est valide devrait-elle décider si elle est trop sévère.

4.3.10 Une sanction invalide est une sanction qui :

- a. n'est pas conforme aux exigences juridiques applicables, y compris celles énoncées dans la LDN, les ORFC et celles relatives à la common law concernant les décisions administratives; ou
- b. est fondée sur une analyse juridique erronée.

Une sanction est invalide lorsque, par exemple, la sanction imposée ne relevait pas des pouvoirs de sanction de l'officier ayant tenu l'AS, ou lorsque la personne présumée n'a pas bénéficié d'une équité procédurale appropriée.

4.3.11 Si une sanction est jugée invalide, l'AC peut substituer toute autre sanction que l'AC juge appropriée, à condition que la nouvelle sanction ne soit pas plus élevée dans l'échelle des sanctions que la sanction initialement infligée¹⁴³.

4.3.12 Une AC peut aussi décider qu'une sanction est trop sévère. En considérant si une sanction est trop sévère, l'AC doit se conformer aux principes des sanctions énumérés aux articles 162.91 (Principe fondamental) - 162.92 (Autres principes) de la LDN, qui, en partie, exige que les sanctions soient proportionnelles à la gravité du manquement et au degré de responsabilité de la personne reconnue d'avoir commis un manquement d'ordre militaire. Une sanction peut être considérée comme trop sévère si elle est beaucoup plus sévère que la fourchette des sanctions qui seraient normalement ou raisonnablement imposées pour la même infraction dans des circonstances similaires. L'AC doit faire preuve de retenue dans la révision des sanctions au motif qu'elles sont trop sévères, car elle n'est peut-être pas en meilleure position que l'officier ayant tenu l'AS pour évaluer la sanction. Par conséquent, en règle générale, les AC devraient éviter de modifier une sanction pour ce motif, à moins qu'elle ne soit clairement ou manifestement trop sévère.

4.3.13 Si l'AC estime que la sanction était trop sévère, elle peut commuer, mitiger ou remettre tout ou partie des sanctions infligées par un officier ayant tenu l'AS¹⁴⁴.

4.3.14 Sauf lorsque l'AC décide qu'une sanction est invalide ou qu'elle est trop sévère, l'AC doit laisser la sanction telle quelle, à moins que la décision pour laquelle elle a été infligée ait été

¹⁴³ Art 163.9 de la LDN.

¹⁴⁴ Para 163.91(1) de la LDN. Voir également le para 163.91(2) de la LDN pour les définitions des termes commutation, mitigation et remise de sanctions.

Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité 2.0

Chapitre 4 – Révision

annulée et qu'aucune autre décision(s) demeure(nt); ou une autre décision prise pendant la même AS a été annulée. Dans de tels cas, voir les paragraphes (paras) [4.3.6 - 4.3.7](#) et les paras 163.7(2) (Effet d'une annulation intégrale) - (3) (Effet d'une annulation partielle) de la LDN.

4.4 Processus de révision

4.4.1 Lorsqu'une personne présumée a commis un manquement d'ordre militaire contre une personne ou a causé à une personne des dommages — matériels, corporels ou moraux — ou des pertes économiques par suite de la perpétration d'un manquement d'ordre militaire, l'AC doit s'assurer que cette personne affectée par un manquement d'ordre militaire soit informée qu'une révision sera effectuée et qu'elle reçoive, sur demande, une copie des motifs écrits de la décision de l'AC (voir les paras [4.4.14 – 4.4.15](#)).

4.4.2 Un militaire désigné (MD) peut aider, conseiller et présenter des observations au nom de la personne reconnue d'avoir commis un manquement d'ordre militaire tout au long du processus de révision¹⁴⁵.

4.4.3 Conformément à l'alinéa (al) 124.02(2) des ORFC (Autorités compétentes), l'AC doit obtenir un avis juridique avant de procéder à une révision. C'est-à-dire, l'AC doit obtenir un avis juridique avant de considérer l'information énumérée au para [4.4.13](#).

Révision sur demande (*Figure 4.1*)

4.4.4 Si la personne reconnue d'avoir commis un manquement d'ordre militaire cherche à exercer son droit à une révision de la décision et de toute sanction infligée lors d'une AS (voir [figure 4.1](#)), elle doit faire sa demande par écrit à l'AC dans les 14 jours suivant la réception des motifs écrits justifiant la décision et toute sanction imposée¹⁴⁶. La demande doit être motivée et doit énoncer les éléments de preuve à l'appui¹⁴⁷.

4.4.5 Après avoir reçu une demande de révision et avoir confirmé qu'elle est une autorité appropriée pour procéder à la révision, l'AC doit, dès que possible, transmettre la demande de révision à l'officier ayant tenu l'AS et doit informer cet officier et la personne reconnue d'avoir commis un manquement d'ordre militaire des délais applicables au processus de révision.

¹⁴⁵ Al 121.02(4) des ORFC.

¹⁴⁶ Al 124.03(1) des ORFC. Note: à l'al 124.03(2) des ORFC, il est prévu que l'AC peut proroger le délai de 14 jours alloué pour faire une demande.

¹⁴⁷ Al 124.03(3) des ORFC.

Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité 2.0

Chapitre 4 – Révision

Révision d'office par l'autorité compétente (Figure 4.2)

4.4.6 Une AC a le pouvoir d'entreprendre une révision d'office d'une décision qu'une personne a commis un manquement d'ordre militaire et de toute sanction imposée (voir [figure 4.2](#))¹⁴⁸.

4.4.7 Après avoir pris la décision de mener une révision et avoir confirmé qu'elle est une autorité appropriée pour effectuer la révision, l'AC doit, dès que possible, fournir, à l'officier ayant tenu l'AS et à la personne reconnue d'avoir commis un manquement d'ordre militaire, les motifs écrits pour lesquels elle procède à une révision et les délais applicables au processus de révision.

Réponses et observations

4.4.8 L'officier ayant tenu l'AS, après avoir reçu la demande de révision ou les motifs écrits pour lesquels l'AC procède à une révision, peut fournir toutes observations concernant la révision, y compris en ce qui concerne chaque motif de révision identifié et toute autre question pertinente pouvant aider l'AC à prendre sa décision. Toutes observations doivent être fournies à l'AC dans les 7 jours suivant la réception soit de la demande de révision ou des motifs écrits de l'initiation d'une révision. L'AC doit ensuite, dans les 3 jours suivants, faire suivre les observations de l'officier ayant tenu l'AS à la personne reconnue d'avoir commis un manquement d'ordre militaire, ou informer cette personne qu'aucune observation n'a été fournie par l'officier ayant tenu l'AS dans les 7 jours.

4.4.9 Pour une demande de révision, si l'officier ayant tenu l'AS fournit des observations, la personne reconnue d'avoir commis un manquement d'ordre militaire peut fournir une réponse (aux observations de l'officier ayant tenu l'AS) à l'AC dans les 7 jours suivant la réception des observations de l'officier ayant tenu l'AS. Si l'officier ayant tenu l'AS ne fournit pas d'observations en 7 jours (et compte tenu qu'aucune prolongation est accordée; voir le para [4.4.11](#)), il n'y aura aucune autre réponse de la personne reconnue d'avoir commis un manquement d'ordre militaire. Dans tels cas, l'AC doit déterminer la révision dans les 21 jours suivant la date à laquelle l'officier ayant tenu l'AS a reçu la demande de révision.

4.4.10 Pour une révision d'office, si l'officier ayant tenu l'AS fournit des observations, la personne reconnue d'avoir commis un manquement d'ordre militaire peut fournir une réponse aux observations de l'officier ayant tenu l'AS et quelconques observations relatives à la révision elle-même. Toute réponse et/ou observations par la personne reconnue d'avoir commis un manquement d'ordre militaire doit être fournie à l'AC dans les 7 jours suivant la réception des observations de l'officier ayant tenu l'AS ou dans les 7 jours suivant l'avis de l'AC qu'aucune observation n'a été fournie par l'officier ayant tenu l'AS.

¹⁴⁸ Para 163.6(2) de la LDN.

Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité 2.0

Chapitre 4 – Révision

4.4.11 Si l’officier ayant tenu l’AS ou la personne reconnue d’avoir commis un manquement d’ordre militaire a besoin de plus de temps pour préparer ses réponses ou ses observations, l’AC peut accorder une prolongation raisonnable¹⁴⁹.

4.4.12 Dans les 14 jours suivant la réception de la réponse et/ou des observations de la personne reconnue d’avoir commis un manquement d’ordre militaire, ou dans les 14 jours suivant l’expiration du délai approprié, l’AC doit déterminer la révision.

4.4.13 Lorsqu’elle détermine la révision, l’AC doit seulement tenir compte des éléments suivants :

- a.** Les motifs pour lesquels la révision a été initiée;
- b.** Le procès-verbal d’accusation et tout ce qui est annexé au procès-verbal d’accusation conformément à la présente Politique;
- c.** Les motifs fournis conformément à l’al 122.09(4) des ORFC (Décision et sanction);
- d.** Toutes observations fournies par l’officier ayant tenu l’AS et toutes réponses ou observations de la personne reconnue d’avoir commis un manquement d’ordre militaire ou du MD en son nom;
- e.** Tout nouveau renseignement que l’AC détermine être pertinent à la révision (voir le para [4.5.1](#)).

Conclusion de la révision

4.4.14 Lorsque la révision a été déterminée, l’AC doit consigner par écrit les motifs de sa décision¹⁵⁰. Une copie des motifs écrits de la décision doit être fournie à la personne reconnue d’avoir commis un manquement d’ordre militaire, son commandant (cmdt), l’officier ayant tenu l’AS et, sur demande, toute personne contre qui le manquement d’ordre militaire a été commis ou qui a souffert des dommages — matériels, corporels ou moraux — ou des pertes économiques par suite de la perpétration du manquement d’ordre militaire. Les motifs écrits doivent :

- a.** Aborder toutes les questions identifiées dans la demande de révision ou dans les motifs justifiants la révision;
- b.** Identifier tout élément de preuve sur lequel l’AC s’est appuyée dans la conduite de la révision;
- c.** Expliquer le fondement de la décision.

¹⁴⁹ Art 101.04 des ORFC.

¹⁵⁰ Pour des conseils supplémentaires concernant la rédaction des motifs, voir les paras [3.7.3-3.7.4](#).

Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité 2.0

Chapitre 4 – Révision

4.4.15 Les renseignements personnels, tel que défini dans l'article 3 de la [Loi sur la protection des renseignements personnels](#)¹⁵¹, peuvent être inclus dans les motifs écrits que s'ils sont nécessaires pour que l'AC satisfasse les exigences énumérées au para [4.4.14](#). Lorsqu'on communique les motifs écrits à toute personne contre qui le manquement d'ordre militaire a été commis ou qui a souffert des dommages — matériels, corporels ou moraux — ou des pertes économiques par suite de la perpétration du manquement d'ordre militaire, seulement le minimum de renseignements personnels requis pour atteindre les fins précisées peut être divulgué¹⁵². Les fins précisées de fournir des renseignements personnels à une telle personne est de s'assurer qu'elle comprenne le fondement de la décision de l'AC. L'AC doit caviarder les renseignements personnels qui ne sont pas nécessaires pour cette fin précisée. Voir le para [2.1.5](#) pour des exemples de renseignements personnels qui devront peut-être être caviardés.

4.4.16 L'AC doit veiller à ce que les motifs écrits et les copies de leur correspondance avec les personnes suivantes soient annexés au procès-verbal d'accusation :

- a. L'officier ayant tenu l'AS;
- b. La personne reconnue d'avoir commis un manquement d'ordre militaire; et
- c. Toute personne contre qui le manquement d'ordre militaire a été commis ou qui a souffert des dommages — matériels, corporels ou moraux — ou des pertes économiques par suite de la perpétration du manquement d'ordre militaire.

4.5 Nouveaux renseignements (Figure 4.3)

4.5.1 Lorsqu'une révision est effectuée, que ce soit sur demande ou d'office, et que de nouveaux renseignements sont portés à l'attention de l'AC, celle-ci doit d'abord déterminer si ces renseignements sont recevables¹⁵³. Les renseignements sont recevables lorsque :

- a. Ils n'auraient pas pu raisonnablement être présentés au cours de l'AS;
- b. Ils sont pertinents en ce sens qu'ils concernent un motif de révision;
- c. S'ils sont considérés comme fondés, on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence sur le résultat de la révision.

4.5.2 Si les renseignements sont jugés recevables, ils doivent être divulgués aux personnes suivantes (voir la [figure 4.3](#)) :

¹⁵¹ LRC 1985, ch P-21.

¹⁵² Para 6.4 de la [DOAD 1002-6, Divulgation de renseignements personnels](#).

¹⁵³ Si de nouveaux renseignements mènent l'AC à former des raisons de croire qu'une infraction ou un manquement d'ordre militaire a été commis, autre que celle sous révision, l'AC doit, d'après l'al 102.02(1) des ORFC, demander la tenue d'une enquête.

Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité 2.0

Chapitre 4 – Révision

- a. L'officier qui a tenu l'AS;
- b. Toute personne contre qui le manquement d'ordre militaire a été commis ou qui a subi des dommages — matériels, corporels ou moraux — ou des pertes économiques par suite de la perpétration du manquement d'ordre militaire, si l'AC détermine que les nouveaux renseignements sont pertinents pour leurs intérêts;
- c. La personne reconnue d'avoir commis un manquement d'ordre militaire.

4.5.3 L'officier qui a tenu l'AS et toute personne contre qui le manquement d'ordre militaire a été commis ou qui a subi des dommages — matériels, corporels ou moraux — ou des pertes économiques par suite de la perpétration du manquement d'ordre militaire disposent tous deux d'un délai de 7 jours pour fournir leurs observations concernant les nouveaux renseignements à l'AC. L'AC doit ensuite, dans les 3 jours suivants, faire suivre les observations à la personne reconnue d'avoir commis un manquement d'ordre militaire, ou informer cette personne qu'aucune observation n'a été fournie par l'une ou les deux personnes dans le délai de 7 jours. Dès réception de ces observations ou de cet avis, la personne reconnue d'avoir commis un manquement d'ordre militaire dispose d'un délai de 7 jours pour répondre aux observations fournies et/ou présenter d'autres observations à l'AC.

4.5.4 Lors de la révision, l'AC doit évaluer l'incidence des nouveaux renseignements sur la ou les décision(s) afin de déterminer si une ou plusieurs décisions doivent être annulées à la suite de cette révision. Une fois la révision effectuée, l'AC doit expliquer dans ses motifs écrits toute incidence que les nouveaux renseignements ont eue sur sa décision, y compris toute décision selon laquelle les nouveaux renseignements n'étaient pas suffisants pour justifier l'annulation d'une décision. L'AC doit également expliquer dans ses motifs écrits pourquoi les nouveaux renseignements ont été jugés pertinents ou non au regard des intérêts de toute personne contre qui le manquement d'ordre militaire a été commis ou qui a subi des dommages — matériels, corporels ou moraux — ou des pertes économiques par suite de la perpétration du manquement d'ordre militaire¹⁵⁴.

4.5.5 Les délais applicables au processus de révision lorsque de nouveaux renseignements sont introduits, tel que notés à la [figure 4.3](#), peuvent varier en fonction de quand l'AC reçoit les nouveaux renseignements.

4.6 Soutien en matière de santé mentale

4.6.1 Lorsqu'approprié, un soutien en matière de santé mentale devrait également être mis à la disposition des personnes concernées tout au long du processus de révision, y compris la personne présumée et toute personne contre qui un manquement d'ordre militaire a ou est présumé d'avoir été commis ou qui a ou est présumée d'avoir subi des dommages — matériels, corporels ou moraux — ou des pertes économiques par suite de la perpétration présumée d'un

¹⁵⁴ Pour des conseils supplémentaires concernant la rédaction des motifs, voir les paras [3.7.3-3.7.4](#).

Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité 2.0

Chapitre 4 – Révision

manquement d'ordre militaire. Les autorités du système de justice militaire doivent aviser ces personnes que, si elles le souhaitent, du soutien en matière de santé mentale est disponible, et ces autorités devraient leur fournir les coordonnées pertinentes.

4.7 Tâches administratives de l'autorité compétente

4.7.1 Une fois la révision terminée, l'AC doit faire en sorte que la Partie 7 du procès-verbal d'accusation soit complétée et que le procès-verbal d'accusation et tous documents joints, y compris les motifs écrits de la décision de l'AC, soient transmis au cmdt de la personne reconnue d'avoir commis un manquement d'ordre militaire.

4.7.2 Le cmdt de la personne reconnue d'avoir commis un manquement d'ordre militaire doit placer le procès-verbal d'accusation complété et tous documents joints, y compris les motifs écrits de l'AC, dans le Fichier des poursuites disciplinaires de l'unité et prendre toutes les mesures nécessaires pour donner effet à la décision.

4.7.3 Si, après révision, une sanction de rétrogradation est annulée, remplacée par une nouvelle sanction ou commuée¹⁵⁵, [le Quartier général de la Défense nationale \(Directeur général – Carrières militaires\)](#) (accessible uniquement sur le Réseau étendu de la Défense) doit en être informé.

4.7.4 En cas d'annulation, de substitution, de commutation, de mitigation ou de remise¹⁵⁶ de la sanction de privation de la solde, seul la privation indiquée dans la nouvelle sanction imposée par l'AC (y compris aucune privation, le cas échéant) peut être effectuée, et tout montant additionnel déduit du compte de solde de la personne reconnue d'avoir commis un manquement d'ordre militaire conformément à l'ancienne sanction doit être restitué¹⁵⁷.

4.8 Contrôle judiciaire

4.8.1 Si elle n'est pas satisfaite de la décision d'une AC, la personne reconnue d'avoir commis un manquement d'ordre militaire peut déposer, à ses frais, une demande de contrôle judiciaire auprès de la Cour fédérale, conformément à la [Loi sur les Cours fédérales](#)¹⁵⁸ et les [Règles des Cours fédérales](#)¹⁵⁹. La personne reconnue d'avoir commis un manquement d'ordre militaire dispose normalement de 30 jours à compter de la date à laquelle la décision de l'AC lui a été communiquée pour déposer sa demande de contrôle judiciaire¹⁶⁰.

¹⁵⁵ Voir le para 163.91(2) de la LDN pour la définition de *commuer*.

¹⁵⁶ Voir le para 163.91(2) de la LDN pour les définitions de *commuer*, *mitiger* et *remettre*.

¹⁵⁷ Art 208.35 des ORFC.

¹⁵⁸ LRC 1985, ch F-7.

¹⁵⁹ DORS/98-106.

¹⁶⁰ Voir la [Loi sur les Cours fédérales](#), LRC 1985, ch F-7, para 18.1(2).

Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité 2.0

Chapitre 4 – Révision

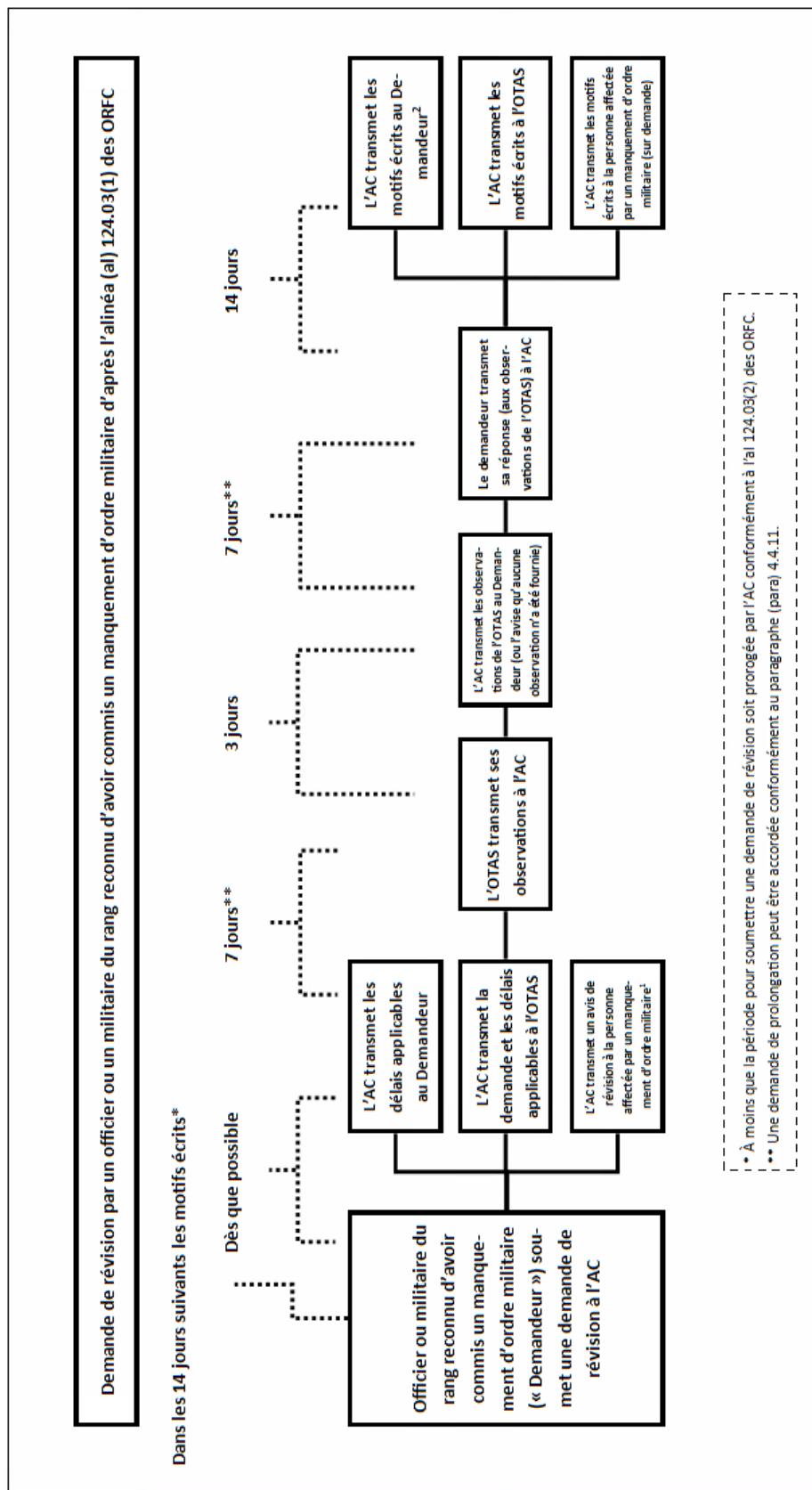


Figure 4.1 -- Révision sur demande

¹ Si la révision vise l'introduction de nouveaux renseignements qui sont pertinents aux intérêts de la personne affectée par un manquement d'ordre militaire, cette personne aura la chance de fournir ses observations. Voir la figure 4.3 pour les délais applicables.

² Si la révision vise l'introduction de nouveaux renseignements durant la phase du processus de révision pendant laquelle les observations sont fournies, du temps additionnel sera requis. Voir la figure 4.3 pour les délais applicables.

Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité 2.0

Chapitre 4 – Révision

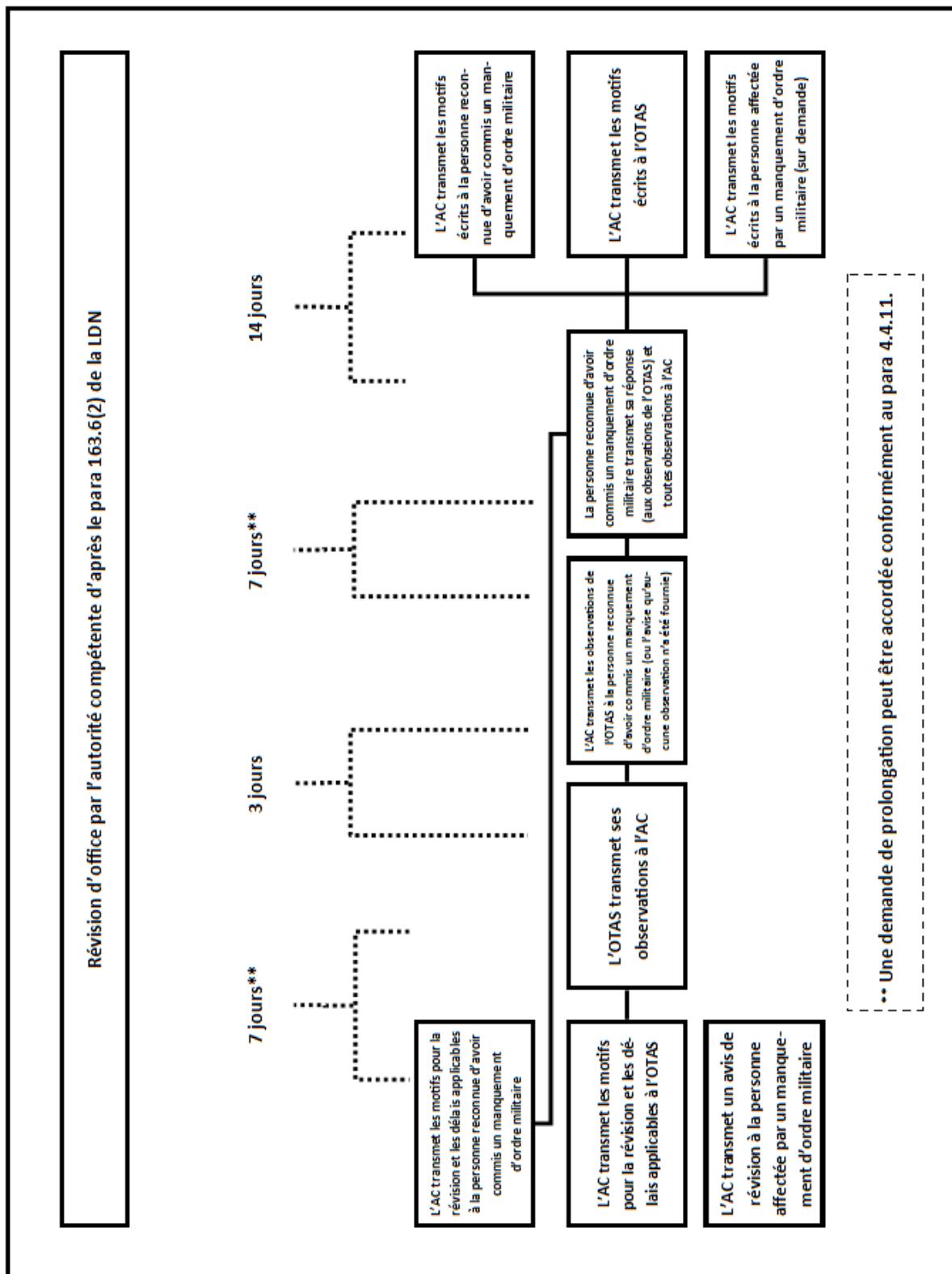


Figure 4.2 – Révision d'office par l'autorité compétente

Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité 2.0

Chapitre 4 – Révision

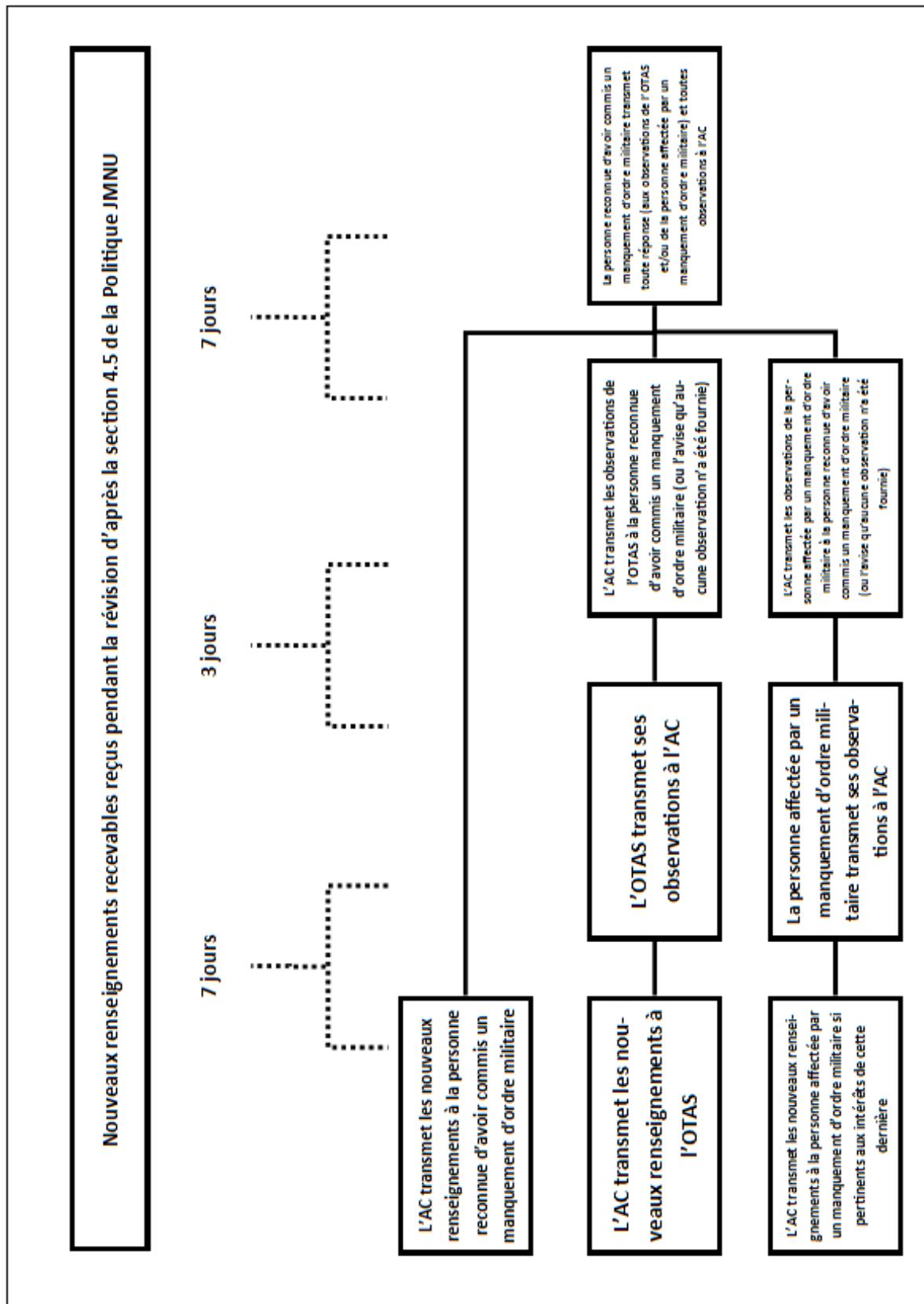


Figure 4.3 – Nouveaux renseignements recevables reçus pendant la révision

Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité 2.0

Chapitre 5 – Après l'audience

Contexte

Ce chapitre de la Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité (la Politique) a pour but de fournir des conseils sur le processus après l'audience, y compris les tâches administratives. Ce chapitre est autonome, car il n'y a pas de dispositions complémentaires dans les *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (ORFC) qui traitent de ce sujet.

5.1 Application de la politique après l'audience

Signification de décision finale

5.1.1 Dans le cadre de ce chapitre, il y a « décision finale » lorsque l'officier tenant l'audience sommaire (OTAS) décide :

- a. De mettre fin à une audience sommaire (AS) avant de rendre une décision;
- b. Que le manquement d'ordre militaire présumé n'a pas été commis;
- c. Que le manquement d'ordre militaire présumé a été commis, ce qui implique l'imposition d'une sanction.

5.2 Tâches administratives après l'audience

5.2.1 Un OTAS qui rend une décision finale sous le paragraphe (para) [5.1.1](#) doit remplir les sections pertinentes de la partie 6 du procès-verbal d'accusation. Lorsqu'une AS est tenue, l'OTAS doit fournir les motifs écrits de sa décision et de toute sanction imposée à la personne reconnue d'avoir commis un manquement d'ordre militaire ou à la personne reconnue de ne pas avoir commis un manquement d'ordre militaire (collectivement « la personne présumée ») et au commandant (cmdt) de cette personne dans les trois jours suivant le prononcé de la décision¹⁶¹. Lorsqu'il n'y a pas de section appropriée sur le procès-verbal d'accusation pour indiquer les détails de sa décision finale, l'OTAS doit rédiger des motifs écrits et en joindre une copie au procès-verbal d'accusation.

5.2.2 Un OTAS qui rend une décision finale mais qui n'est pas le cmdt de la personne présumée doit faire suivre une copie du procès-verbal d'accusation complété, tous documents joints, y compris les motifs écrits, et le dossier d'enquête au cmdt de la personne présumée. Ayant reçu ces documents, le cmdt de la personne présumée doit placer ces documents dans le Fichier des poursuites disciplinaires de l'unité (Fichier de l'unité).

¹⁶¹ Bien que l'alinéa (al) 122.09(4) des ORFC indique seulement que des motifs écrits soient fournis à la personne reconnue d'avoir commis un manquement d'ordre militaire et leur cmdt, par le biais de la politique, l'OTAS doit aussi fournir des motifs écrits à la personne reconnue de ne pas avoir commis un manquement d'ordre militaire et leur cmdt.

Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité 2.0

Chapitre 5 – Après l'audience

5.2.3 Si une révision est complétée, le cmdt de la personne reconnue d'avoir commis un manquement d'ordre militaire doit aussi placer le procès-verbal d'accusation mis à jour et tous documents joints, y compris les motifs écrits de l'autorité compétente (AC), dans le Fichier de l'unité. Si l'accusation de manquement d'ordre militaire a été déposée par un membre de la police militaire (PM)¹⁶², le cmdt devrait fournir à la PM une copie du procès-verbal d'accusation complété.

5.2.4 Si une sanction est imposée, conformément à la série 7006 des Directives et ordonnances administratives de la Défense (DOAD)¹⁶³, le cmdt de la personne qui a reçu la sanction doit faire en sorte que les entrées, modifications et suppressions appropriées soient apportées à la fiche de conduite de la personne qui a reçu la sanction.

Mise en œuvre des sanctions

5.2.5 Il incombe au cmdt de la personne qui a reçu la sanction de s'assurer que la sanction est mise en oeuvre.

Remise des preuves physiques ou documentaires

5.2.6 Après le prononcé de la décision finale d'une AS au cours de laquelle des preuves physiques ou documentaires ont été soumises, le cmdt de l'unité où ces preuves sont conservées doit s'assurer que, dans la mesure du possible, les preuves sont retournées à la personne qui y a apparemment droit, sauf si :

- a.** Une décision est prise qu'une personne a commis un manquement d'ordre militaire, mais le délai prévu permettant de demander une révision de la décision ou de la sanction n'est pas expiré¹⁶⁴;
- b.** Une personne reconnue d'avoir commis un manquement d'ordre militaire a demandé une révision de la décision ou de la sanction après l'expiration du délai prévu, et l'AC n'a pas encore décidé si elle allait procéder à la révision demandée;
- c.** Les preuves sont requises aux fins d'une enquête ou d'une autre instance.

5.2.7 Dans les circonstances visées aux sous-paragraphe [5.2.6 \(a\)](#) et [\(b\)](#) lorsque les preuves ne sont pas remises, le cmdt de l'unité où ces preuves sont conservées doit s'assurer que la personne qui y a apparemment droit soit informée et recevra les motifs de leur conservation ainsi qu'une estimation approximative du moment où elles pourraient être remises.

¹⁶² Conformément aux alinéas 102.04 (c) – (d) des ORFC, les policiers militaires à qui on a assigné une fonction d'enquêteur au sein du Service national d'enquête des Forces canadiennes et les autres policiers militaires à qui on a assigné une fonction d'enquêteur peuvent porter des accusations sous le régime du code de discipline militaire.

¹⁶³ [DOAD 7006-0](#), *Fiches de conduite*, et [DOAD 7006-1](#), *Établissement et tenue des fiches de conduite*.

¹⁶⁴ Conformément à l'al 124.03(1) des ORFC, une personne reconnue d'avoir commis un manquement d'ordre militaire peut demander une révision de la décision et de toute sanction imposée dans les 14 jours suivant la réception des motifs écrits justifiant la décision et la sanction imposée.

Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité 2.0

Chapitre 5 – Après l'audience

Communication additionnelle des décisions et des sanctions

5.2.8 Chaque cmdt doit s'assurer que les procès-verbaux d'accusation complétés et tous les documents joints, y compris les motifs écrits (le cas échéant), soient envoyés à leur conseiller juridique dans les 15 jours suivant la réception des motifs écrits (ou de la décision si des motifs écrits ne sont pas requis). Si une demande de révision a été soumise, le cmdt devrait attendre que la révision soit complétée avant d'entreprendre ces responsabilités d'envoi de documents. Une fois la révision complétée, le cmdt doit, dans les 15 jours suivants la réception des motifs écrits de l'AC, s'assurer que le procès-verbal d'accusation modifié et les documents joints, y compris les motifs écrits de l'AC, soient envoyés (tel que ci-haut).

5.2.9 L'envoi de ces documents facilite les examens effectués par les avocats militaires dans le cadre de la fonction statuaire du Juge-avocat général d'exercer son autorité sur tout ce qui touche à l'administration de la justice militaire dans les FAC.

5.2.10 Le cmdt de la personne contre laquelle une sanction de rétrogradation a été imposée doit, dès que possible, en informer le [Quartier général de la Défense \(Directeur général - Carrières militaires\)](#) (accessible uniquement sur le Réseau étendu de la Défense).

5.3 Fichier de l'unité

5.3.1 Le cmdt d'un unité doit s'assurer qu'un Fichier de l'unité soit maintenu. Le maintien d'un Fichier de l'unité assure que des procédures standardisées gouvernent la rétention des procès-verbaux d'accusation et des autres documents relatifs aux ASs. Tous les documents dans le Fichier de l'unité doivent être maintenus conformément au [système de classification par sujet, de conservation et d'élimination des documents de la Défense](#) (accessible uniquement sur le Réseau étendu de la Défense).

5.4 Accès aux copies des dossiers d'audiences sommaires

5.4.1 Aux fins des paragraphes suivants, les dossiers d'ASs comprennent le procès-verbal d'accusation complété, les documents joints au procès-verbal d'accusation complété et le dossier d'enquête.

Accès par la personne présumée

5.4.2 L'accès à une copie du procès-verbal d'accusation complété et les documents qui y sont joints par la personne présumée est possible sur demande à travers leur chaîne de commandement et est régi par la [DOAD 1002-1, Demandes formulées en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels et correction des renseignements personnels](#). L'accès au dossier d'enquête est possible conformément au para [2.1.5](#) de cette Politique. Le caviardage

Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité 2.0

Chapitre 5 – Après l'audience

nécessaire dans ces documents sera appliqué conformément à la [Loi sur la protection des renseignements personnels](#)¹⁶⁵ avant la divulgation.

Accès par une personne affectée par un manquement d'ordre militaire

5.4.3 L'accès à une copie du procès-verbal d'accusation complété et les motifs écrits concernant la ou les décision(s) et la ou les sanction(s), le cas échéant, est possible conformément aux paragraphes (paras) [3.7.2](#) et [C.2.7](#) de cette Politique. Cet accès est disponible à toute personne contre qui un manquement d'ordre militaire a ou est présumé d'avoir été commis ou qui a ou est présumé d'avoir subi des dommages – matériels, corporels ou moraux – ou des pertes économiques par suite de la perpétration d'un manquement d'ordre militaire. L'accès à une copie des motifs écrits de la décision de l'AC est possible conformément aux paras [4.4.15](#) et [C.2.10](#) de cette Politique. Le caviardage nécessaire dans ces documents sera appliqué conformément à la [Loi sur la protection des renseignements personnels](#)¹⁶⁶ avant la divulgation. L'accès aux autres documents joints au procès-verbal d'accusation et au dossier d'enquête est régi par la [Loi sur l'accès à l'information](#)¹⁶⁷, la [Loi sur la protection des renseignements personnels](#)¹⁶⁸ et les DOAD, y compris les séries 1001¹⁶⁹ et 1002¹⁷⁰.

Accès par le public

5.4.4 L'accès public aux dossiers d'AS par le public est régi par la [Loi sur l'accès à l'information](#)¹⁷¹, la [Loi sur la protection des renseignements personnels](#)¹⁷² et les DOAD, y compris les séries 1001 et 1002.

¹⁶⁵ LRC 1985, ch P-21.

¹⁶⁶ LRC 1985, ch P-21.

¹⁶⁷ LRC 1985, ch A-1.

¹⁶⁸ LRC 1985, ch P-21.

¹⁶⁹ La [série DOAD 1001](#) comprend [DOAD 1001-0, Accès à l'information](#), et [DOAD 1001-1, Demandes présentées en vertu de la Loi sur l'accès à l'information](#).

¹⁷⁰ La [série DOAD 1002](#) comprend, entre autre, [DOAD 1002-0, Application de la Loi sur la protection des renseignements personnels](#), et [DOAD 1002-6, Divulgation de renseignements personnels](#).

¹⁷¹ LRC 1985, ch A-1.

¹⁷² LRC 1985, ch P-21.

Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité 2.0

Annexe A – Éléments du manquement d'ordre militaire

Contexte

La présente Annexe sert à étoffer et à fournir des conseils sur le chapitre 120 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (ORFC) (Manquements d'ordre militaire). Elle est conçue comme un guide permettant de comprendre les éléments constitutifs des manquements d'ordre militaire afin de fournir des informations pour les enquêtes, de guider le processus de mise en accusation, de prendre une décision sur la question de savoir si la personne présumée a commis ou non le manquement d'ordre militaire présumé, ainsi que pour mener la révision. La présente Annexe n'est pas conçue pour remplacer un avis juridique, obligatoire ou autre.

A.1 Général

A.1.1 Les éléments constitutifs des manquements d'ordre militaire ne comprennent généralement pas d'élément de faute. En d'autres termes, les éléments de faute tels que le caractère délibéré, la connaissance, l'insouciance ou la négligence ne sont pas présents dans les éléments énumérés pour les manquements¹⁷³. Pour décider qu'une personne a commis un manquement d'ordre militaire, il doit exister des preuves claires et convaincantes qui démontrent, selon la prépondérance des probabilités, que la personne a commis le manquement d'ordre militaire. De plus, il faut aussi déterminer que, selon la prépondérance des probabilités, la personne présumée n'a pas pris toutes les précautions raisonnables pour éviter de commettre l'acte, ou n'a pas commis une erreur de fait honnête et raisonnable¹⁷⁴.

A.1.2 La date et le lieu¹⁷⁵ du manquement sont normalement des éléments de chaque manquement d'ordre militaire. Toutefois, une différence de temps et/ou de lieu entre le procès-verbal d'accusation et les faits constatés lors d'une AS peut ne pas avoir d'effet sur la conclusion finale si cette différence ne porte pas préjudice à la personne présumée. De plus, conformément à l'article (art) 124.08 des ORFC (Effet des irrégularités), une décision ou une sanction n'est pas invalide en raison d'un vice de forme ou de procédure. Par conséquent, si, par exemple, une différence de temps et/ou de lieu est clairement basée sur une erreur de frappe ou une autre erreur dans le procès-verbal d'accusation, cela en soi n'affectera pas la décision ou la sanction.

¹⁷³ Une exception à cette règle est l'alinéa (al) 120.03(e) des ORFC, dans lequel l'élément *comportement malhonnête* confère une intention. Voir la note [202](#) pour plus de détails.

¹⁷⁴ Voir la section (s) [3.5](#).

¹⁷⁵ La notion de *lieu* comprend les lieux virtuels, tels que les salles de réunion en ligne, les appels conférence, etc. Par conséquent, le lieu d'un manquement dans les précisions peut être un lieu virtuel.

Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité 2.0

Annexe A – Éléments du manquement d'ordre militaire

ORFC 120.02 – Manquements relatifs aux biens et aux renseignements

A.2 ORFC 120.02a)

A.2.1 « Commet un manquement d'ordre militaire quiconque prend ou utilise, à des fins autres que celles qui sont autorisées, les biens non publics, les biens publics, les matériels ou tout autre bien fourni par l'État, ou endommage ces derniers. »

A.2.2 Éléments du manquement

- a. L'identité de la personne présumée;
- b. La date et le lieu du manquement;
- c. La personne a pris ou utilisé, à des fins autres que celles autorisées¹⁷⁶, ou a endommagé :
 - (1) des biens non publics¹⁷⁷;
 - (2) des biens publics¹⁷⁸;
 - (3) des matériels¹⁷⁹;
 - (4) un autre bien fourni par l'État.

¹⁷⁶ La notion de *fins autorisées* comprend toutes les fins pour lesquelles une autorité a accordé une permission ou un pouvoir.

¹⁷⁷ *Biens non publics* signifie, tel que défini au paragraphe (para) 2(1) de la [*Loi sur la défense nationale*](#) (LDN) :

- a) Les fonds et biens – autres que les sorties de matériel – reçus et administrés, directement ou indirectement, par les mess, cantines ou organismes des Forces canadiennes;
- b) les fonds et biens fournis par les officiers ou militaires du rang, unités ou autres éléments des Forces canadiennes ou mis à leur disposition pour leur avantage et leur intérêt collectifs;
- c) des sous-produits et rebuts, ainsi que le produit de leur vente, dans la mesure fixée sous le régime du paragraphe 39(2) (de la LDN);
- d) les fonds et biens provenant des fonds et biens définis aux alinéas a) à c), ou reçus en échange de ceux-ci, ou achetés avec le produit de leur vente.

¹⁷⁸ *Biens publics* signifie, tel que défini au para 2(1) de la LDN : Les fonds et biens de Sa Majesté du chef du Canada.

¹⁷⁹ *Matériels* signifie, tel que défini au para 2(1) de la LDN : Biens publics mobiliers ou personnels – à l'exclusion de toute somme d'argent – fournis pour les Forces canadiennes ou à toute autre fin dans le cadre de la (LDN). Sont visés par la présente définition les navires, véhicules, aéronefs, animaux, missiles, armes, munitions, provisions, équipements, effets ou vivres.

Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité 2.0

Annexe A – Éléments du manquement d'ordre militaire

A.2.3 Exemple d'énoncé du manquement

Accusation n° 120.02a) des ORFC	A UTILISÉ À DES FINS AUTRES QUE CELLES QUI SONT AUTORISÉES DES BIENS FOURNIS PAR L'ÉTAT <i>Précisions :</i> En ce que, le (date), à (indiquer le lieu du manquement), a utilisé un véhicule du MDN pour se rendre à la société des alcools LCBO, une fin pour laquelle il n'avait pas d'autorisation.
Accusation n° 120.02a) des ORFC	A ENDOMMAGÉ UN BIEN NON PUBLIC <i>Précisions :</i> En ce que, le (date), à (indiquer le lieu du manquement), a poussé une table au mess provoquant la chute et le bris de plusieurs assiettes.

A.3 ORFC 120.02b)

A.3.1 « Commet un manquement d'ordre militaire quiconque s'approprie, sans autorisation ou sans motif valable, le bien d'autrui. »

A.3.2 Éléments du manquement

- a. L'identité de la personne présumée;
- b. La date et le lieu du manquement;
- c. La personne a pris le bien;
- d. La personne n'avait pas :
 - (1) L'autorisation; ou
 - (2) un motif valable¹⁸⁰;
- e. Le bien appartient à une autre personne.

¹⁸⁰ La croyance raisonnable de la part de l'officier ou du militaire du rang responsable de la mise en accusation requise pour qu'une accusation soit déposée en vertu de l'al 102.07(1) des ORFC doit être étayée, en partie, par des faits indiquant l'absence d'autorisation ou de motif valable. L'absence de motif valable fait partie des éléments constitutifs du manquement plutôt que des considérations de l'officier tenant l'audience sommaire (OTAS) lors d'une AS (voir la s [3.5](#)). Un *motif valable* comprend : une autorisation légale (par exemple : un mandat de perquisition); avoir pris toutes les précautions raisonnables pour éviter de commettre l'acte présumé; ou une erreur de fait honnête et raisonnable.

Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité 2.0

Annexe A – Éléments du manquement d'ordre militaire

A.3.3 Exemple d'énoncé du manquement

Accusation n° 120.02b) des ORFC	S'EST APPROPRIÉ, SANS AUTORISATION OU SANS MOTIF VALABLE, LE BIEN D'AUTRUI
	<i>Précisions :</i> En ce que, le (date), à (indiquer le lieu du manquement), sans autorisation ou sans motif valable, a pris un téléphone cellulaire appartenant au Cpl Smith.

A.4 ORFC 120.02c)

A.4.1 « Commet un manquement d'ordre militaire quiconque obtient l'accès à des renseignements, les a en sa possession, les utilise ou les communique à des fins autres que celles qui découlent de l'exercice de ses fonctions. »

A.4.2 Éléments du manquement

- a.** L'identité de la personne présumée;
- b.** La date et le lieu du manquement;
- c.** La personne :
 - (1)** a accédé à des renseignements¹⁸¹;
 - (2)** a possédé des renseignements;
 - (3)** a utilisé des renseignements; ou
 - (4)** a communiqué des renseignements;
- d.** La personne l'a fait à des fins autres que celles qui découlent de l'exercice de ses fonctions¹⁸².

¹⁸¹ Les *renseignements* peuvent être présents dans la mémoire humaine, sous forme de documents ou sous forme électronique. Les renseignements sous forme de documents comprennent, sans s'y limiter, les notes de service, les rapports, les factures, les contrats et les photographies. Les renseignements sous forme électronique comprennent, sans s'y limiter, les courriels, les messages instantanés et les messages texte. Les renseignements comprennent également les moyens de communication tels que les conversations en personne et virtuelles, les messages vocaux et les films.

¹⁸² La notion de *fonctions* comprend toutes les tâches attendues ou requises en raison de la position, de la profession ou du grade.

Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité 2.0

Annexe A – Éléments du manquement d'ordre militaire

A.4.3 Exemple d'énoncé du manquement

Accusation n° 120.02c) des ORFC	A ACCÈDÉ À DES RENSEIGNEMENTS À DES FINS AUTRES QUE CELLES QUI DÉCOULENT DE L'EXERCICE DE SES FONCTIONS <i>Précisions</i> : En ce que, le (date), à (indiquer le lieu du manquement), a accédé à des sites web de jeux électroniques à partir de leur ordinateur RED.
--	---

Accusation n° 120.02c) des ORFC	A COMMUNIQUÉ DES RENSEIGNEMENTS À DES FINS AUTRES QUE CELLES QUI DÉCOULENT DE L'EXERCICE DE SES FONCTIONS <i>Précisions</i> : En ce que, le (date), à (indiquer le lieu du manquement), a communiqué des images représentant de la nudité à travers leur courriel RED.
--	--

A.5 ORFC 120.02d)

A.5.1 « Commet un manquement d'ordre militaire quiconque ne déclare pas un conflit réel, apparent ou potentiel entre ses fonctions et ses intérêts personnels. »

A.5.2 Éléments du manquement

- a. L'identité de la personne présumée;
- b. La date et le lieu du manquement;
- c. Il y a un conflit :
 - (1) réel¹⁸³;
 - (2) apparent¹⁸⁴; ou
 - (3) potentiel¹⁸⁵

entre ses fonctions¹⁸⁶ et ses intérêts personnels¹⁸⁷;

¹⁸³ On entend par *réel* un conflit d'intérêts qui existe à l'heure actuelle dans une situation donnée.

¹⁸⁴ On entend par *apparent* un conflit d'intérêts qui pourrait être perçu comme existant dans une situation par un observateur raisonnable, que ce soit ou non le cas.

¹⁸⁵ On entend par *potentiel* un conflit d'intérêts dont on peut raisonnablement prévoir l'existence à l'avenir.

¹⁸⁶ Voir la note [182](#).

¹⁸⁷ Un conflit entre les fonctions et les intérêts personnels comprend une situation dans laquelle une personne a des intérêts personnels qui pourraient influencer de manière inappropriée l'exercice de ses fonctions. Il peut s'agir de gains financiers, de relations personnelles ou d'intérêts commerciaux. Des conflits d'intérêts peuvent survenir dans des circonstances telles que les activités politiques, l'acceptation de cadeaux et d'autres avantages. Un conflit d'intérêts ne touche pas exclusivement les questions d'opérations financières et de transfert d'avantage économique.

Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité 2.0

Annexe A – Éléments du manquement d'ordre militaire

- d. La personne n'a pas déclaré le conflit d'intérêts.

A.5.3 Exemple d'énoncé du manquement

Accusation n° 120.02d) des ORFC	N'A PAS DÉCLARÉ UN CONFLIT APPARENT ENTRE SES FONCTIONS ET SES INTÉRÊTS PERSONNELS <i>Précisions :</i> En ce que, le (date), à (indiquer le lieu du manquement), a exploité une entreprise qui fournit des services de nettoyage à la BFC Kingston.
--	---

ORFC 120.03 – Manquements relatifs à la vie militaire

A.6 ORFC 120.03a)

A.6.1 « Commet un manquement d'ordre militaire quiconque manie une arme, des munitions ou une substance explosive de manière dangereuse. »

A.6.2 Éléments du manquement

- a. L'identité de la personne présumée;
- b. La date et le lieu du manquement;
- c. La personne a manié¹⁸⁸ :
 - (1) une arme¹⁸⁹;
 - (2) une substance explosive¹⁹⁰; ou
 - (3) des munitions¹⁹¹;

Bien que l'activité financière est importante, les conflits d'intérêts dans tous les domaines d'activité peuvent avoir un impact négatif sur la perception de l'objectivité des FAC.

¹⁸⁸ La notion de *manier* comprend gérer, s'occuper de ou être responsable de.

¹⁸⁹ La notion d'*arme* comprend tout dispositif ou instrument destiné à être utilisé à des fins d'attaque ou de défense dans le cadre d'un combat, d'une bataille ou d'une guerre.

¹⁹⁰ La notion de *substance explosive* comprend une substance solide ou liquide ou un mélange de substances qui, par une réaction chimique provoquée par un stimulus approprié, se transforme rapidement et violemment en d'autres substances plus stables, généralement des gaz, ce qui s'accompagne du développement d'une forte pression et d'un dégagement de chaleur. Les substances explosives comprennent, sans s'y limiter, les explosifs détonants solides et liquides, les propulseurs et les produits pyrotechniques.

¹⁹¹ La notion de *munitions* comprend tout dispositif chargé d'explosifs, de propulseurs, de produits pyrotechniques ou de compositions initiales, destiné à être utilisé dans le cadre d'opérations militaires.

Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité 2.0

Annexe A – Éléments du manquement d'ordre militaire

- d. La personne l'a manié de manière dangereuse¹⁹².

A.6.3 Exemple d'énoncé du manquement

Accusation n° 120.03a) des ORFC	A MANIÉ UNE ARME DE MANIÈRE DANGEREUSE <i>Précisions :</i> En ce que, le (date), à (indiquer le lieu du manquement), s'est amusé à dégainer avec son pistolet Browning 9mm.
--	---

A.7 ORFC 120.03b)

A.7.1 « Commet un manquement d'ordre militaire quiconque décharge une arme à feu sans y être autorisé. »

A.7.2 Éléments du manquement

- a. L'identité de la personne présumée;
- b. La date et le lieu du manquement;
- c. La personne a déchargé¹⁹³ une arme à feu¹⁹⁴;
- d. La personne n'y était pas autorisée¹⁹⁵.

A.7.3 Exemple d'énoncé du manquement

Accusation n° 120.03b) des ORFC	A DÉCHARGÉ UNE ARME À FEU SANS Y ÊTRE AUTORISÉ <i>Précisions :</i> En ce que, le (date), à (indiquer le lieu du manquement), a déchargé son fusil C7 sans y être autorisé.
--	--

A.8 ORFC 120.03c)

A.8.1 « Commet un manquement d'ordre militaire quiconque agit d'une manière qui risquerait vraisemblablement de compromettre l'autorité d'un supérieur. »

¹⁹² La notion de *manière dangereuse* comprend toute manière risquée, dangereuse ou peu sûre, ou qui peut ou est susceptible de causer des dommages corporels.

¹⁹³ La notion de *décharger* comprend l'action de tirer une arme.

¹⁹⁴ La notion d'*arme à feu* comprend une arme à canon d'où on peut décharger de la grenade, une balle ou un autre projectile et qui est capable de causer des blessures corporelles graves ou la mort à une personne.

¹⁹⁵ La notion d'*autorisé* comprend la permission ou le pouvoir accordé par une autorité.

Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité 2.0

Annexe A – Éléments du manquement d'ordre militaire

A.8.2 Éléments du manquement

- a. L'identité de la personne présumée;
- b. La date et le lieu du manquement;
- c. La personne a agi d'une manière qui risquerait vraisemblablement¹⁹⁶ de compromettre¹⁹⁷ l'autorité d'un supérieur¹⁹⁸.

A.8.3 Exemple d'énoncé du manquement

Accusation n° 120.03c) des ORFC	A AGI D'UNE MANIÈRE QUI RISQUERAIT VRAISEMMENT DE COMPROMETTRE L'AUTORITÉ D'UN SUPÉRIEUR <i>Précisions :</i> En ce que, le (date), à (indiquer le lieu du manquement), s'est moqué d'un breffage tenu par (grade, nom) en déclarant des mots tels que « C'est la chose la plus stupide que j'aie jamais entendue. Comment ce crétin a-t-il réussi à passer le grade de soldat? »
--	--

A.9 ORFC 120.03d)

A.9.1 « Commet un manquement d'ordre militaire quiconque n'exécute pas ses tâches ou ses responsabilités, ou étant de service, est inapte à le faire. »

A.9.2 Éléments du manquement

- a. L'identité de la personne présumée;
- b. La date et le lieu du manquement;
- c. La personne :
 - (1) N'a pas exécuté ses tâches¹⁹⁹;
 - (2) n'a pas exécuté ses responsabilités²⁰⁰;

¹⁹⁶ L'utilisation du terme *vraisemblablement* exige une évaluation objective du comportement en question. La manière dont la personne a agi doit être évaluée du point de vue d'une personne raisonnable.

¹⁹⁷ La notion de *compromettre* comprend le fait de miner ou de détruire par une activité insidieuse ou des étapes imperceptibles, tendant parfois vers un effet théâtral soudain, en présence ou non du supérieur.

¹⁹⁸ *Supérieur* signifie, tel que défini au para 2(1) de la LDN, tout officier ou militaire du rang qui est autorisé par la (LDN), les règlements ou les traditions du service à donner légitimement un ordre à un autre officier ou à un autre militaire du rang.

¹⁹⁹ La notion de *tâches* ici a le même sens que la notion de *fonctions*, et donc comprend toutes les tâches attendues ou requises en raison de la position, de la profession ou du grade.

²⁰⁰ La notion de *responsabilités* comprend tout ce dont une personne est responsable ou redevable.

Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité 2.0

Annexe A – Éléments du manquement d'ordre militaire

- (3) pendant qu'il était de service, était inapte²⁰¹ à exécuter ses fonctions;
- (4) pendant qu'il était de service, était inapte à exécuter ses responsabilités.

A.9.3 Exemple d'énoncé du manquement

Accusation n° 120.03d) des ORFC	PENDANT QU'IL ÉTAIT DE SERVICE, ÉTAIT INAPTE À EXECUTER SES TÂCHES <i>Précisions :</i> En ce que, le (date), à (indiquer le lieu du manquement), a été retrouvé endormi à son poste de travail pendant leurs heures de service.
--	--

A.10 ORFC 120.03e)

A.10.1 « Commet un manquement d'ordre militaire quiconque, relativement à la vie militaire, fournit des renseignements faux ou trompeurs ou adopte un comportement malhonnête. »

A.10.2 Éléments du manquement

- a. L'identité de la personne présumée;
- b. La date et le lieu du manquement;
- c. La conduite était en relation avec la vie militaire;
- d. La personne :
 - (1) a fourni de faux renseignements;
 - (2) a fourni des renseignements trompeurs; ou
 - (3) a adopté un comportement malhonnête²⁰².

²⁰¹ La notion d'*inapte* comprend ne pas être en mesure de le faire ou ne pas avoir la capacité requise.

²⁰² La notion de *comportement malhonnête* comprend le comportement frauduleux; le fait d'agir pour tromper, pour induire en erreur ou pour persuader malhonnêtement les autres. La satisfaction de l'élément *comportement malhonnête* comprend l'examen de l'intention de la personne, à savoir l'intention de tromper, d'escroquer, d'induire en erreur ou de persuader malhonnêtement les autres.

Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité 2.0

Annexe A – Éléments du manquement d'ordre militaire

A.10.3 Exemple d'énoncé du manquement

Accusation n° 120.03e) des ORFC	RELATIVEMENT À LA VIE MILITAIRE, A FOURNI DES RENSEIGNEMENTS FAUX <i>Précisions :</i> En ce que, le (date), à (indiquer le lieu du manquement), a signé le journal de bord en indiquant qu'il avait vérifié la zone sécurisée alors qu'il ne l'avait pas fait.
Accusation n° 120.03e) des ORFC	RELATIVEMENT À LA VIE MILITAIRE, A ADOPTÉ UN COMPORTEMENT MALHONNÊTE <i>Précisions :</i> En ce que, le (date), à (indiquer le lieu du manquement), a omis de déclarer les munitions qui étaient dissimulées dans ses poches, alors qu'il était de son devoir de déclarer toute cartouche active en sa possession.

A.11 ORFC 120.03f)

A.11.1 « Commet un manquement d'ordre militaire quiconque, sans raison valable, ne se présente pas à son poste ou s'y présente en retard. »

A.11.2 Éléments du manquement

- a. L'identité de la personne présumée;
- b. La date et le lieu du manquement;
- c. La personne avait l'obligation de se trouver à son poste²⁰³ à un moment précis;
- d. La personne :
 - (1) ne s'est pas présentée; ou
 - (2) était en retard²⁰⁴;
- e. La personne n'avait pas de raison valable²⁰⁵.

²⁰³ La notion de *poste* veut dire *au travail*, et comprend les postes virtuels, tels que les salles de réunion en ligne, les conférences téléphoniques, etc.

²⁰⁴ La notion d'*en retard* comprend être en retard, ne pas être à l'heure, être en retard à cause d'une réticence.

²⁰⁵ La croyance raisonnable de la part de l'officier ou du militaire du rang responsable de la mise en accusation requise pour qu'une accusation soit déposée en vertu de l'al 102.07(1) des ORFC doit être étayée, en partie, par des faits indiquant l'absence de raison valable. L'absence de raison valable fait partie des éléments constitutifs du manquement. L'utilisation du terme *valable* exige une évaluation objective du comportement en question. La manière dont la personne a agi doit être évaluée du point de vue d'une personne raisonnable. Lors de l'AS, l'OTAS doit examiner si les éléments du manquement sont comblés, y compris l'absence de raison valable. L'OTAS doit également examiner si la personne présumée a pris toutes les précautions raisonnables pour éviter de commettre le manquement d'ordre militaire ou si elle a commis une erreur de fait honnête et raisonnable (voir la s [3.5](#)).

Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité 2.0

Annexe A – Éléments du manquement d'ordre militaire

A.11.3 Exemple d'énoncé du manquement

Accusation n° 120.03f) des ORFC	SANS RAISON VALABLE, S'EST PRÉSENTÉ À SON POSTE EN RETARD <i>Précisions :</i> En ce que, le (date), à (indiquer le lieu du manquement), est arrivé à son poste avec 4 heures de retard.
--	---

A.12 ORFC 120.03g)

A.12.1 « Commet un manquement d'ordre militaire quiconque dont la tenue ou le maintien n'est pas conforme aux exigences des Forces canadiennes. »

A.12.2 Éléments du manquement

- a. L'identité de la personne présumée;
- b. La date et le lieu du manquement;
- c. La personne :
 - (1) a adopté une tenue; ou
 - (2) a adopté un maintien²⁰⁶

qui n'est pas conforme aux exigences des Forces canadiennes²⁰⁷.

A.12.3 Exemple d'énoncé du manquement

Accusation n° 120.03g) des ORFC	LA TENUE N'ÉTAIT PAS CONFORME AUX EXIGENCES DES FORCES CANADIENNES <i>Précisions :</i> En ce que, le (date), à (indiquer le lieu du manquement), a porté un tee-shirt civil qui était visible sous son uniforme militaire, contrevenant aux Instructions sur la tenue des Forces canadiennes.
--	---

Accusation n° 120.03g) des ORFC	LE MAINTIEN N'ÉTAIT PAS CONFORME AUX EXIGENCES DES FORCES CANADIENNES <i>Précisions :</i> En ce que, le (date), à (indiquer le lieu du manquement), a harcelé (grade, nom) sur un réseau social contrairement à DOAD 5012-0.
--	--

²⁰⁶ La notion de *maintien* comprend l'apparence, la conduite, le comportement, la tenue, le port, la façon d'agir.

²⁰⁷ La notion d'*exigences* comprend tout ce qui fait autorité, qui peut inclure les instructions émises sous l'autorité du CEMD, les CANFORGENs et les ordres permanents.

Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité 2.0

Annexe A – Éléments du manquement d'ordre militaire

A.13 ORFC 120.03h)

A.13.1 « Commet un manquement d'ordre militaire quiconque dont l'entretien de l'équipement personnel ou des quartiers qui lui sont assignés n'est pas conforme aux exigences des Forces canadiennes. »

A.13.2 Éléments du manquement

- a. L'identité de la personne présumée;
- b. La date et le lieu du manquement;
- c. La personne n'a pas entretenu :
 - (1) son équipement personnel²⁰⁸; ou
 - (2) les quartiers qui lui sont assignés²⁰⁹

conformément aux exigences des Forces canadiennes²¹⁰.

A.13.3 Exemple d'énoncé du manquement

Accusation n° 120.03h) des ORFC	N'A PAS ENTRETIEN LES QUARTIERS QUI LUI SONT ASSIGNÉS CONFORMÉMENT AUX EXIGENCES DES FORCES CANADIENNES <i>Précisions :</i> En ce que, le (date), à (indiquer le lieu du manquement), a quitté ses quartiers sans enlever les ordures, contrairement à l'exigence des Forces canadiennes selon laquelle les quartiers doivent être laissés dans un état propre.
--	--

A.14 ORFC 120.03i)

A.14.1 « Commet un manquement d'ordre militaire quiconque adopte toute autre conduite qui va à l'encontre du maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral des Forces canadiennes. »

A.14.2 Éléments du manquement

- a. L'identité de la personne présumée;
- b. La date et le lieu du manquement;

²⁰⁸ *Équipement personnel* signifie, tel que défini au para 2(1) de la LDN : Objets fournis à un officier ou militaire du rang pour son usage vestimentaire ou pour tout autre usage personnel.

²⁰⁹ La notion de *quartiers* comprend un hébergement à l'intérieur de la garnison et peut également comprendre un hébergement dans un environnement opérationnel.

²¹⁰ Voir la note [207](#).

Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité 2.0

Annexe A – Éléments du manquement d'ordre militaire

c. Le comportement de la personne;

d. Va à l'encontre²¹¹ :

(1) de la discipline;

(2) de l'efficacité; ou

(3) du moral

des Forces canadiennes.

A.14.3 Exemple d'énoncé du manquement

Accusation n° 120.03i) des ORFC	S'EST COMPORTÉ D'UNE MANIÈRE QUI VA À L'ENCONTRE DU MAINTIEN DE LA DISCIPLINE, DE L'EFFICACITÉ OU DU MORAL DES FORCES CANADIENNES
	<i>Précisions</i> : En ce que, le (date), à (indiquer le lieu du manquement), a ri à gorge déployée lors d'un défilé.

ORFC 120.04 – Manquements relatifs aux drogues et à l'alcool

A.15 ORFC 120.04a)

A.15.1 « Commet un manquement d'ordre militaire quiconque a des facultés affaiblies par la drogue ou l'alcool pendant ses heures de service. »

A.15.2 Éléments du manquement

a. L'identité de la personne présumée;

b. La date et le lieu du manquement;

c. La personne était en heures de service;

²¹¹ L'élément de *va à l'encontre* comprend un comportement qui va directement à l'encontre du maintien de la discipline, de l'efficacité ou du moral des FAC, et peut aussi comprendre un comportement qui aurait tendance à aller ou qui va vraisemblablement à l'encontre du maintien de la discipline, de l'efficacité ou du moral des FAC. Pour déterminer si un comportement aurait tendance à aller ou va vraisemblablement à l'encontre du maintien de la discipline, de l'efficacité ou du moral des FAC, l'OTAS peut faire appel à son expérience et à ses connaissances générales en matière de service pour tirer des inférences.

Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité 2.0

Annexe A – Éléments du manquement d'ordre militaire

- d. La personne avait des facultés affaiblies²¹²;
- e. Ses facultés étaient affaiblies par :
 - (1) la drogue²¹³; ou
 - (2) l'alcool.

A.15.3 Exemple d'énoncé du manquement

Accusation n° 120.04a) des ORFC	AVAIT DES FACULTÉS AFFAIBLES PAR L'ALCOOL PENDANT SES HEURES DE SERVICE <i>Précisions :</i> En ce que, le (date), à (indiquer le lieu du manquement), avait des facultés affaiblies par l'alcool pendant ses heures de service.
---------------------------------------	--

A.16 ORFC 120.04b)

A.16.1 « Commet un manquement d'ordre militaire quiconque fait usage d'une drogue en contravention de l'article 20.04 (Interdiction). »

A.16.2 Éléments du manquement

- a. L'identité de la personne présumée;
- b. La date et le lieu du manquement;
- c. La personne a fait usage d'une drogue²¹⁴;
- d. L'usage était en contravention de l'article 20.04 des ORFC.

²¹² La notion de *facultés affaiblies* signifie que le fonctionnement est médiocre ou inadéquat, ce qui peut se manifester par un travail bâclé, des erreurs de jugement ou des réponses ou comportements inappropriés. Les signes physiques de l'affaiblissement des facultés par la drogue ou l'alcool peuvent comprendre une odeur d'alcool ou de drogue, des yeux vitreux ou rouges, une démarche instable, des troubles de la parole ou une mauvaise coordination. Tout niveau de facultés affaiblies est suffisant pour constituer cet élément du manquement.

²¹³ *Drogue* signifie, tel que défini à l'art 20.01 des ORFC :

- a. une substance contrôlée tel que définie dans la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, ch. 19)*; ou
- b. toute autre substance, à l'exception de l'alcool, dont l'usage peut altérer le fonctionnement psychologique ou physique normal et dont l'usage a été interdit par le Chef d'état-major de la défense.

Remarque : le cannabis satisfait la définition de drogue conformément à l'al 20.01 b) des ORFC lorsqu'il est utilisé contrairement aux interdictions d'utilisation énoncées dans la [DOAD 9004-1, Usage du cannabis par les militaires](#).

²¹⁴ Voir la note [213](#).

Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité 2.0

Annexe A – Éléments du manquement d'ordre militaire

A.16.3 Exemple d'énoncé du manquement

Accusation n° 120.04b) des ORFC	A FAIT USAGE D'UNE DROGUE EN CONTRAVENTION DE L'ARTICLE 20.04 DES ORFC (INTERDICTION)
	<i>Précisions :</i> En ce que, le (date), à (indiquer le lieu du manquement), a consommé de la « MDMA » en contravention de l'article 20.04 des ORFC (Interdiction).

A.17 ORFC 120.04c)

A.17.1 « Commet un manquement d'ordre militaire quiconque apporte, possède ou consomme une boisson alcoolique en contravention de l'article 19.04 (Boissons alcooliques). »

A.17.2 Éléments du manquement

- a. L'identité de la personne présumée;
- b. La date et le lieu du manquement;
- c. La personne :
 - (1) a apporté;
 - (2) a possédé; ou
 - (3) a consommé une boisson alcoolique;
- d. La personne l'a fait en contravention de l'article 19.04 des ORFC.

A.17.3 Exemple d'énoncé du manquement

Accusation n° 120.04c) des ORFC	A POSSÉDÉ UNE BOISSON ALCOOLIQUE EN CONTRAVENTION DE L'ARTICLE 19.04 DES ORFC (BOISSEONS ALCOOLIQUES)
	<i>Précisions :</i> En ce que, le (date), à (indiquer le lieu du manquement), avait une bouteille de scotch dans son tiroir de bureau, en contravention de l'article 19.04 des ORFC.

Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité 2.0

Annexe B – Victimes d'infractions d'ordre militaire : Interactions avec le système de justice militaire

Contexte

La présente Annexe sert à étoffer et à fournir des conseils sur la [Loi sur la défense nationale](#) (LDN) et les [Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes](#) (ORFC). La présente Annexe est conçue comme guide que les autorités compétentes du système de justice militaire (autorités du SJM)²¹⁵ devraient suivre lorsqu'elles interagissent avec les victimes²¹⁶ à toutes les étapes du système de justice militaire (SJM)²¹⁷. Les droits énoncés dans la [Déclaration des droits des victimes](#) (DDV)²¹⁸ s'appliquent seulement aux victimes, tel que défini au paragraphe (para) 2(1) de la LDN. De manière critique, la définition de victime dans la LDN est limitée à l'inconduite constituant une infraction d'ordre militaire ou une allégation d'une infraction d'ordre militaire. Les droits énoncés dans la DDV sont disponibles aux victimes pendant leurs interactions avec le SJM. Bien qu'il soit nécessaire de saisir cette définition de victime afin d'accéder aux droits sous la DDV, un individu peut définir son propre contexte et sa propre expérience différemment et peut ne pas se reconnaître en tant que victime.

Les autorités du SJM doivent employer une approche tenant compte des traumatismes lorsqu'elles interagissent avec des victimes. Une approche tenant compte des traumatismes comprend une reconnaissance que les victimes peuvent être affectées par les traumatismes et peuvent vivre des traumatismes différemment d'après leur identité et leurs expériences passées. Tenir compte des traumatismes veut dire démontrer l'empathie, la patience, la cohérence, la transparence et la fiabilité envers les victimes.

Les autorités du SJM devraient référer les victimes à la [page Web Victimes et survivants d'infractions d'ordre militaire](#), qui comprend des renseignements et des ressources concernant les droits de la DDV ainsi que les programmes et les services disponibles, et la [Politique provisoire relative à l'agent de liaison de la victime](#).

²¹⁵ Les autorités du SJM comprennent, sans s'y limiter, les membres de la police militaire, un officier ou un autre membre de la chaîne de commandement (C de C) qui s'occupe habituellement des questions de discipline. Certains droits sous la DDV sont accordés ou gérés par d'autres autorités que celles-ci.

²¹⁶ *Victime* signifie, selon la définition du paragraphe (para) 2(1) de la LDN : une personne contre qui une infraction d'ordre militaire a ou aurait été perpétrée et qui a ou aurait subi des dommages – matériels, corporels ou moraux – ou des pertes économiques par suite de la perpétration ou prétendue perpétration de l'infraction. La présente définition s'entend également, pour l'application de la section 1.1 de la partie III et des articles 202.201, 203.6 et 203.7 (de la LDN), de la personne qui a subi des dommages – matériels, corporels ou moraux – ou des pertes économiques par suite de la perpétration d'une telle infraction contre toute autre personne.

²¹⁷ Voir l'article (art) 71.01 de la LDN pour la définition du système de justice militaire.

²¹⁸ La DDV a été promulguée par l'entrée en vigueur de la [Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois](#) (projet de loi C-77), LC 2019, ch 15. Pour plus de renseignements, consultez [Document d'information : Renforcer les droits des victimes dans le système de justice militaire](#), et le CANFORGEN 089/22, [Droits des victimes et mise en œuvre des audiences sommaires](#) (accessible uniquement sur le Réseau étendu de la Défense).

Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité 2.0

Annexe B – Victimes d'infractions d'ordre militaire : Interactions avec le système de justice militaire

B.1 Intention

Quand les droits des victimes s'appliquent-ils?

B.1.1 Les autorités du SJM devraient savoir quand la DDV s'applique et être en mesure de communiquer clairement des renseignements sur ces droits à la victime, lorsqu'approprié. Les droits de la DDV commencent à s'appliquer lorsqu'une enquête d'une infraction d'ordre militaire présumée est initiée, et l'enquête est réputée commencer au moment de la dénonciation de l'infraction d'ordre militaire à une autorité du SJM²¹⁹. Les droits de la DDV continuent à s'appliquer à travers toutes les étapes du SJM, y compris, sans s'y limiter, les suivantes :

- a. Au cours de l'enquête sur l'infraction d'ordre militaire²²⁰;
- b. Lorsque l'infraction d'ordre militaire est déférée²²¹;
- c. Pendant que l'infraction d'ordre militaire fait l'objet de poursuites²²²;
- d. Pendant que le contrevenant purge une peine liée à l'infraction d'ordre militaire, à moins qu'il n'ait été incarcéré dans un pénitencier ou une prison civile²²³;
- e. Si la personne présumée d'avoir commis une infraction d'ordre militaire est jugée inapte à subir son procès ou non responsable pour cause de troubles mentaux en relation avec l'infraction, alors qu'elle est sous la compétence d'une cour martiale ou d'une commission de révision²²⁴.

B.1.2 Les droits des victimes en vertu de la DDV cessent dans les cas suivants, sans s'y limiter :

- a. Lorsque le dossier est transféré à une juridiction civile²²⁵;
- b. Lorsqu'il est décidé de ne pas déposer d'accusations, ou de déposer une accusation uniquement pour un manquement d'ordre militaire;
- c. Lorsqu'une accusation d'infraction d'ordre militaire n'est pas prononcée par le Directeur des poursuites militaires;

²¹⁹ Alinéa (al) 71.14(1)a) et para 71.14(2) de la LDN.

²²⁰ Al 71.14(1)a) de la LDN.

²²¹ Al 71.14(1)a) de la LDN.

²²² Al 71.14(1)a) de la LDN.

²²³ Al 71.14(1)b) de la LDN. Voir le para 2(1) de la LDN pour les définitions de *prison civile* et *pénitencier*.

²²⁴ Al 71.14(1)c) de la LDN.

²²⁵ Dans un tel cas, c'est la [*Charte canadienne des droits des victimes*](#), LC 2015, ch 13, art 2 qui s'applique au lieu de la DDV.

Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité 2.0

Annexe B – Victimes d'infractions d'ordre militaire : Interactions avec le système de justice militaire

- d. Lorsqu'un verdict de non-culpabilité est prononcé par la cour martiale;
- e. Lorsque la peine du contrevenant dans le cadre du SJM est purgée;
- f. Lorsque le contrevenant est incarcéré dans un établissement civil pour y purger sa peine.

B.1.3 Les autorités du SJM jouent un rôle essentiel en aidant les victimes à accéder aux services et aux programmes. Lorsqu'elle interagit avec les victimes, l'autorité du SJM devrait confirmer si l'accès aux services de soutien est disponible et devrait aider à identifier et à résoudre les obstacles ou autres problèmes qui empêchent l'accès aux services de soutien disponibles.

B.2 L'Agent de liaison de la victime

B.2.1 La DDV prévoit la nomination d'un [Agent de liaison de la victime](#) (ALV) à la demande de la victime²²⁶. L'ALV peut aider la victime en lui expliquant comment les accusations d'infractions d'ordre militaires sont déposées, poursuivies et jugées en vertu du code de discipline militaire. L'ALV peut également aider à obtenir et à transmettre des renseignements par rapport à une infraction d'ordre militaire demandés par la victime et auxquels elle a droit en vertu de la DDV²²⁷.

B.2.2 Si la victime préfère ne pas interagir directement avec les autorités du SJM pour connaître ses droits en vertu de la DDV, elle peut choisir d'entrer en contact avec ces autorités à travers l'ALV. Si la victime l'autorise, l'ALV peut prendre en charge certaines interactions pour la victime, y compris, mais sans s'y limiter, la soumission de documents et la réception de mises à jour sur l'état d'avancement du dossier.

B.2.3 Un ALV n'est pas un porte-parole au nom de la victime. Un ALV ne fournit aucune forme de soutien personnel, matériel, physique ou de santé mentale à la victime, mais peut lui fournir des renseignements sur les programmes et services de soutien disponibles.

²²⁶ Para 71.16(1) de la LDN. La [Politique provisoire relative à l'agent de liaison de la victime](#) contient les recommandations suivantes à l'intention de la C de C : bien connaître la DDV, y compris savoir qu'une victime peut demander un ALV; si la C de C est le premier point de contact pour une victime, s'assurer que les victimes soient informées au sujet de la DDV, et qu'on lui donne la possibilité de demander un ALV; aider une victime qui est indécise au sujet d'une demande de nomination d'un ALV; informer les victimes qu'elles peuvent demander une personne de soutien au besoin; et respecter la confidentialité des victimes. Lorsque la victime ne désigne pas de personne en particulier, le commandant (cmdt) peut contacter le Chef – Conduite professionnelle et culture (CCPC) pour obtenir de l'aide afin d'identifier un ALV approprié, soit au sein de son propre commandement ou d'un autre commandement.

²²⁷ Voir la para 71.16(3) de la LDN et l'art 108.02 des ORFC.

Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité 2.0

Annexe B – Victimes d'infractions d'ordre militaire : Interactions avec le système de justice militaire

B.2.4 Pour devenir ALV, une personne doit satisfaire un certain nombre de conditions, y compris recevoir la formation requise²²⁸. Une victime peut demander au commandant (cmdt) de nommer un ALV spécifique. Le cmdt peut nommer l'ALV demandé si l'ALV relève de son commandement²²⁹.

B.2.5 La chaîne de commandement (C de C) peut désigner des personnes pour recevoir la formation d'ALV, qui sont ensuite inscrites sur une liste permanente tenue par le [Chef – Conduite professionnelle et culture](#) (CCPC). Si une victime demande un ALV qui n'est pas disponible, la victime peut être orientée vers le CCPC pour la sélection d'un autre ALV à partir de la liste permanente. Pour plus de renseignements concernant l'ALV, veuillez consulter la [Politique provisoire relative à l'agent de liaison de la victime](#).

²²⁸ Voir l'art 108.02 des ORFC.

²²⁹ Si la personne demandée ne relève pas de leur commandement, les cmdts peuvent demander le soutien du CCPC pour faciliter la demande et la nomination.

Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité 2.0

Annexe B – Victimes d'infractions d'ordre militaire : Interactions avec le système de justice militaire

B.3 Aperçu de la DDV

Résumé de la DDV

Droit à l'information (sur demande) <ul style="list-style-type: none">• Renseignements en ce qui concerne le SJM et le rôle que les victimes sont appelées à y jouer – services et programmes auxquels les victimes ont accès – droit de déposer une plainte• Les enquêtes et les procédures• Concernant le contrevenant ou l'accusé
Droit à la protection <ul style="list-style-type: none">• Sécurité prise en considération par les autorités du SJM• Protection contre l'intimidation et les représailles• Vie privée prise en considération par les autorités du SJM• Confidentialité de son identité sur demande• Mesures visant à faciliter le témoignage sur demande
Droit de participation <ul style="list-style-type: none">• Que leur point de vue soit pris en considération concernant certaines décisions prises• Présenter une Déclaration de la victime
Droit au dédommagement <ul style="list-style-type: none">• Ordonnance de dédommagement• Exécution de l'ordonnance de dédommagement (c.-à-d. enregistrée comme jugement exécutoire au tribunal civil) en cas de défaut de paiement
Agent de liaison de la victime (ALV) <ul style="list-style-type: none">• Une victime peut demander la nomination d'un ALV par un cmdt. Le cmdt est tenu de nommer un ALV, sauf pour des raisons opérationnelles, et dans la mesure du possible, l'ALV nommé sera celui demandé par la victime.• L'ALV doit satisfaire les conditions énumérées à l'article 108.02 des ORFC (Conditions de nomination de l'agent de liaison de la victime)• Rôle : L'ALV aidera la victime en lui expliquant comment les infractions d'ordre militaire sont portées, poursuivies et jugées en vertu du code de discipline militaire; et en obtenant et en lui transmettant les renseignements relatifs à l'infraction qu'elle a demandés et auxquels elle a droit.
Mécanisme d'examen des plaintes <ul style="list-style-type: none">• Les victimes ont le droit de déposer une plainte lorsqu'elles sont d'avis qu'il y a eu violation ou négation de leurs droits en vertu de la DDV• La procédure de dépôt des plaintes est définie dans les règlements²³⁰

²³⁰ Voir l'art 108.03 des ORFC.

Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité 2.0

Annexe B – Victimes d'infractions d'ordre militaire : Interactions avec le système de justice militaire

Droit à l'information

B.3.1 En vertu de la DDV, les victimes ont le droit, sur demande, d'obtenir certains types de renseignements, y compris :

- a.** Des renseignements en ce qui concerne le SJM et le rôle que les victimes sont appelées à y jouer²³¹;
- b.** Des renseignements en ce qui concerne les services et les programmes auxquels elles ont accès²³²;
- c.** Des renseignements en ce qui concerne leur droit de déposer une plainte pour la violation ou la négation de leurs droits en vertu de la DDV²³³;
- d.** Des renseignements en ce qui concerne l'état d'avancement et l'issue de l'enquête²³⁴;
- e.** Des renseignements en ce qui concerne les procédures dans le cadre du SJM concernant l'infraction d'ordre militaire dont elles ont été victimes²³⁵;
- f.** Des renseignements en ce qui concerne le contrevenant incarcéré dans une prison militaire ou une caserne disciplinaire, y compris sa mise en liberté de telle incarcération²³⁶.

B.3.2 Diverses autorités du SJM peuvent être impliquées dans la communication de renseignements aux victimes sur demande. Le contexte déterminera qui est dans la meilleure position pour communiquer les renseignements demandés. Par exemple : la C de C, lorsqu'une plainte est sous enquête au niveau de l'unité; la police militaire lorsqu'elle enquête une plainte; et les procureurs militaires lorsqu'une accusation pour une infraction d'ordre militaire est portée et est déférée au Directeur des poursuites militaires. Les types de renseignements que les autorités du SJM peuvent être appelés à communiquer comprennent, sans s'y limiter :

- a.** **La C de C**, lorsqu'elle traite d'une plainte au niveau de l'unité, fourni, sur demande, des renseignements en ce qui concerne :
 - (1)** Le SJM;
 - (2)** L'état d'avancement et l'issue d'une enquête au niveau de l'unité;

²³¹ Para 71.02a) de la LDN.

²³² Para 71.02b) de la LDN.

²³³ Para 71.02c) de la LDN.

²³⁴ Para 71.03a) de la LDN.

²³⁵ Para 71.03b) de la LDN.

²³⁶ Alinéas 71.04(1)a)-b) de la LDN et art 108.01 des ORFC.

Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité 2.0

Annexe B – Victimes d'infractions d'ordre militaire : Interactions avec le système de justice militaire

- (3) Les services et programmes auxquels les victimes ont accès.
- b. **La police militaire**, lorsqu'elle traite d'une plainte, offre son propre Programme des services de la police militaire aux victimes (PSPMV) qui peut aider les victimes à demander la plupart des renseignements relevant de cette catégorie de droits de la DDV²³⁷.
 - c. **Les procureurs militaires**, lorsqu'une accusation pour une infraction d'ordre militaire est portée et est déférée au Directeur des poursuites militaires, renseignent les victimes, sur demande, en ce qui concerne :
 - (1) La procédure du SJM en lien avec l'infraction d'ordre militaire;
 - (2) Les programmes et services auxquels elles ont accès²³⁸.

Les services et programmes auxquels les victimes d'infractions d'ordre militaire ont accès

B.3.3 Les autorités du SJM peuvent orienter les victimes vers les services et programmes pertinents qui peuvent leur être utiles, y compris mais sans s'y limiter :

- a. Le programme [Solutions et services en matière de conflits](#) (auparavant le programme Gestion intégrée des conflits et des plaintes);
- b. Le [Centre de soutien et de ressources sur l'inconduite sexuelle](#), qui peut également, sur demande, faciliter l'accès à d'autres ressources du MDN/des FAC et civiles;
- c. En dehors du ministère de la Défense nationale et des Forces armées canadiennes, le [Répertoire des services aux victimes](#) peut aider les victimes à retrouver des services à travers le Canada.

B.3.4 Les soutiens en matière de santé mentale devraient être mis à la disposition des victimes à travers toutes les étapes du SJM. Les autorités du SJM devraient informer la victime qu'elle peut bénéficier d'un soutien en matière de santé mentale si elle le souhaite, et lui fournir les coordonnées nécessaires.

²³⁷ Les acteurs du Programme des services de la police militaire aux victimes restent en contact tout au long de la procédure d'enquête et pendant toute audience résultant de l'enquête. La police militaire orientera également la victime, au besoin, vers des services juridiques locaux et indépendants, s'il en existe, qui fournissent des renseignements aux victimes en ce qui concerne les procédures judiciaires.

²³⁸ En ce qui concerne le transfert aux forces de police civiles de toutes les allégations d'infractions sexuelles, y compris les allégations faisant l'objet d'une enquête, les procureurs expliqueront aux victimes ce qu'impliquerait un changement de juridiction et les risques associés à ce changement (Voir la [Directive du DPM 0160-8-06520-00](#)).

Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité 2.0

Annexe B – Victimes d'infractions d'ordre militaire : Interactions avec le système de justice militaire

Droit à la protection

B.3.5 En vertu de la DDV, les victimes ont le droit à la protection, notamment le droit :

- a. que leur sécurité et vie privée soient prises en considération par les autorités du SJM²³⁹;
- b. d'être protégées contre l'intimidation et les représailles²⁴⁰;
- c. de demander à la cour martiale que leur identité soit protégée²⁴¹.

B.3.6 Diverses autorités du SJM peuvent être impliquées dans le droit à la protection, y compris, mais sans s'y limiter, les suivantes :

a. La C de C :

- (1) La C de C doit considérer le rôle qu'elle peut jouer dans la sensibilisation au droit à la protection et dans la facilitation et le soutien aux victimes pour qu'elles accèdent à ce droit;
- (2) La C de C doit enquêter sur tout signalement de représailles ou d'autres comportements intimidants en réponse à un signalement d'inconduite sexuelle et examiner comment y remédier immédiatement, dans la mesure du possible, y compris mais sans s'y limiter par des mesures administratives ou disciplinaires;
- (3) La C de C, lorsqu'elle agit en tant qu'officier réviseur, doit indiquer qu'elle a pris en considération la sécurité des victimes de l'infraction présumée lorsqu'elle ordonne la libération inconditionnelle ou sous conditions d'une personne présumée d'avoir commis une infraction d'ordre militaire²⁴².

b. Police militaire :

- (1) La police militaire prend en considération la sécurité de la victime tout au long de l'enquête et de la procédure judiciaire, et facilitera ou fournira les mesures raisonnables et nécessaires pour la protéger contre l'intimidation et les représailles²⁴³;

²³⁹ Articles (arts) 71.05 et 71.07 de la LDN.

²⁴⁰ Art 71.06 de la LDN.

²⁴¹ Art 71.08 de la LDN.

²⁴² Para 158.6(1.1) de la LDN.

²⁴³ Les mesures de sécurité prises par la police militaire peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter : des ordonnances de protection rendues par des tribunaux pénaux civils et l'orientation vers des refuges réservés aux femmes ou vers des quartiers militaires privés. Les mesures de protection contre l'intimidation ou les représailles comprennent l'accès à des refuges ou à des foyers mis à la disposition des victimes d'actes criminels, l'imposition

Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité 2.0

Annexe B – Victimes d'infractions d'ordre militaire : Interactions avec le système de justice militaire

- (2) Le PSPMV aide les victimes en mettant à leur disposition des coordonnateurs des services aux victimes, qui les informent des ressources disponibles et peuvent prendre des mesures pour assurer leur sécurité.

c. Procureurs militaires :

- (1) Les procureurs militaires consultent avec les victimes en ce qui concerne toutes inquiétudes qu'elles peuvent avoir quant au respect par l'accusé des conditions de mise en liberté imposées en attendant le début ou la fin de la procédure pertinente devant la cour martiale;
- (2) Les procureurs militaires considèrent, en consultation avec les victimes, les mesures appropriées pour améliorer la sécurité et le confort des victimes qui témoignent devant une cour martiale²⁴⁴;
- (3) Les procureurs militaires demandent aux juges militaires de rendre des ordonnances afin de protéger les témoins vulnérables²⁴⁵.

Droit de participation

B.3.7 Les victimes ont le droit de donner leur point de vue sur les décisions qui seront prises par les autorités du SJM et qui affectent leurs droits en vertu de la DDV, et de voir ce point de vue pris en considération à différentes étapes du SJM²⁴⁶.

B.3.8 Diverses autorités du SJM peuvent être impliquées dans le droit de participation, y compris, mais sans s'y limiter, les suivantes :

a. La C de C :

- (1) La C de C doit réfléchir au rôle qu'elle peut jouer dans la sensibilisation au droit de participation et pour faciliter et soutenir l'accès des victimes à ce droit, et pour veiller à ce que la victime ait la possibilité de donner son point de vue lorsqu'une décision est prise qui aura un impact sur ses droits en vertu de la DDV;
- (2) La C de C, pour déterminer s'il est plus approprié de considérer et de traiter l'inconduite présumée comme une infraction d'ordre militaire ou un manquement

de conditions de mise en liberté ou d'autres mesures visant à garantir un lieu de travail sécuritaire pour la victime, et/ou des arrestations et des poursuites judiciaires pour des accusations additionnelles.

²⁴⁴ Ces mesures peuvent consister à informer les victimes des dates d'audience et à prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que la victime est informée de la mise en liberté du contrevenant dans l'attente de l'ouverture ou de la conclusion de la procédure. Voir également les arts 71.08 et 71.09 et le para 180(2) de la LDN.

²⁴⁵ Les protections peuvent comprendre une ordonnance interdisant toute publication susceptible d'identifier la victime et/ou une interdiction de communiquer à l'accusé les dossiers personnels de la victime.

²⁴⁶ Art 71.1 de la LDN.

Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité 2.0

Annexe B – Victimes d'infractions d'ordre militaire : Interactions avec le système de justice militaire

d'ordre militaire, devrait offrir à la personne la chance de communiquer leur point de vue sur l'impact que l'inconduite présumée a eu sur elle. Cette personne peut partager son point de vue si elle le désire, et elle est en droit de communiquer de la façon la plus appropriée pour elle²⁴⁷.

b. Police militaire :

- (1)** Les victimes peuvent souhaiter partager leur point de vue avec un enquêteur de la police militaire en ce qui concerne les décisions qui seront prises qui les concernent²⁴⁸.

c. Procureurs militaires :

- (1)** Les procureurs militaires considèrent le point de vue de la victime lorsqu'une décision sera prise à n'importe quel étape d'un dossier dans laquelle la victime est impliquée, y compris lorsqu'il s'agit de décider quelle juridiction, militaire ou civile, convient mieux pour traiter l'affaire²⁴⁹;
- (2)** Les procureurs militaires aident les victimes d'infractions d'ordre militaire à donner leur point de vue sur l'impact que l'infraction a eues sur elle, point de vue qui sera ensuite pris en considération dans la détermination de la peine du contrevenant. Cela se fait généralement par le biais d'une Déclaration de la victime.

La Déclaration de la victime

B.3.9 Une déclaration de la victime est une déclaration de la victime décrivant les dommages – matériels, corporels ou moraux – ou les pertes économiques qu'elle a subis²⁵⁰. La déclaration de

²⁴⁷ Voir le sous-sous-paragraphe [1.3.7\(a\)\(1\)](#). La C de C devrait également discuter de la possibilité qu'une accusation pour une infraction d'ordre militaire ne soit pas déposée ou que l'enquête aboutisse à une accusation de manquement d'ordre militaire et que, par conséquent, la DDV ne s'appliquerait plus. Toutefois, il convient d'expliquer à la personne que si l'enquête aboutit à une accusation de manquement d'ordre militaire et que par conséquent la DDV ne s'applique plus, la personne a le droit, en vertu des ORFC et de la Politique, de recevoir certains renseignements et une certaine protection, ainsi que la possibilité de participer à une audience sommaire (voir le para [1.2.10](#) et [l'Annexe C](#)).

²⁴⁸ Ces décisions peuvent comprendre la question de savoir s'il est dans l'intérêt de la victime qu'une accusation soit portée, ou qu'une accusation soit traitée dans le cadre du SJM ou du système de justice civile, et qu'une accusation soit portée en tant qu'infraction d'ordre militaire ou manquement d'ordre militaire. Toutefois, la décision de procéder à une accusation incombe à la personne habilitée à déposer des accusations et la détermination de l'existence d'une infraction d'ordre militaire ou d'un manquement d'ordre militaire incombe à l'officier ou le militaire du rang responsable de la mise en accusation.

²⁴⁹ Voir par exemple la [Directive du DPM 007/00](#), au para 10.

²⁵⁰ Art 71.11 de la LDN; voir aussi le para 203.6(1) de la LDN. Une victime peut présenter une déclaration de la victime avec l'aide d'une personne de confiance et en dehors de la salle d'audience ou derrière un écran si certaines conditions sont remplies (voir le para 203.6(3) de la LDN).

Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité 2.0

Annexe B – Victimes d'infractions d'ordre militaire : Interactions avec le système de justice militaire

toute victime doit être prise en considération lors de la détermination de la peine à infliger au contrevenant²⁵¹, ou lors de la prise de certaines décisions à l'égard d'un accusé jugé inapte à subir son procès ou non responsable pour cause de troubles mentaux²⁵².

Droit au dédommagement

B.3.10 Dans le cadre de la DDV, les victimes ont le droit de demander à un juge militaire d'envisager une ordonnance de dédommagement²⁵³. Un juge militaire peut rendre une ordonnance de dédommagement lors de la condamnation du contrevenant pour les pertes ou dommages facilement déterminables subis par la victime en raison de la perpétration de l'infraction d'ordre militaire²⁵⁴.

B.3.11 Diverses autorités du SJM peuvent être impliquées dans le droit au dédommagement, y compris, mais sans s'y limiter, les suivantes :

a. La C de C :

- (1) La C de C est encouragée à réfléchir au rôle qu'elle peut jouer dans la sensibilisation au droit au dédommagement et dans la facilitation et le soutien aux victimes pour qu'elles accèdent à ce droit;
- (2) La C de C peut spécifiquement encourager la victime à commencer à documenter ses pertes financières dès que possible, afin d'être prête à les présenter si le contrevenant doit être condamné.

b. Police militaire :

- (1) La Police militaire peut informer la victime de ce droit et l'encourager à commencer à documenter ses pertes financières dès que possible, afin d'être prête à les présenter si le contrevenant doit être condamné;
- (2) La police militaire est encouragée à réfléchir au rôle qu'elle peut jouer dans la sensibilisation au droit au dédommagement et dans la facilitation et le soutien aux victimes pour qu'elles accèdent à ce droit.

²⁵¹ Art 71.11 et para 203.6(1) de la LDN.

²⁵² Para 202.201(16) de la LDN. Voir aussi l'art 197 de la LDN pour la définition de *décision*.

²⁵³ Art 71.12 de la LDN.

²⁵⁴ Voir le para 203.81(2) et l'art 203.9 de la LDN ainsi que [Victimes d'infractions d'ordre militaire - Dédommagement](#).

Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité 2.0

Annexe B – Victimes d'infractions d'ordre militaire : Interactions avec le système de justice militaire

c. Procureurs militaires :

- (1) Les procureurs militaires prennent des mesures raisonnables pour permettre aux victimes d'indiquer si elles réclament un dédommagement.

B.4 Le mécanisme d'examen des plaintes de la DDV

B.4.1 Les victimes ont le droit de déposer une plainte lorsqu'elles sont d'avis qu'il y a eu violation ou négation de leurs droits en vertu de la DDV²⁵⁵. Les autorités du SJM sont encouragées à réfléchir au rôle qu'elles peuvent jouer dans la sensibilisation au mécanisme d'examen des plaintes et faciliter l'accès des victimes à ce mécanisme.

B.4.2 Une plainte doit être déposée par écrit auprès du Directeur – révision externe (DRE)²⁵⁶. Pour des renseignements en ce qui concerne le dépôt d'une plainte, y compris l'accès à un Formulaire de plainte de la victime, veuillez consulter le [Mécanisme de révision des plaintes relatives aux droits des victimes](#). Le DRE doit examiner la plainte ou la transmettre pour examen au commandant adjoint du Groupe de la Police militaire des Forces canadiennes, au Directeur adjoint des poursuites militaires ou au DRE adjoint²⁵⁷. La détermination du DRE d'examiner ou de transmettre la plainte doit tenir compte, entre autre, des facteurs énumérés à l'alinéa 108.03(3) des ORFC (Plainte - Déclaration des droits de la victime), qui comprennent la nature et la gravité de la violation ou négation alléguée et le choix exprimé par la victime²⁵⁸.

B.4.3 L'examen de la plainte comprendra la détermination à voir s'il y a eu violation ou négation des droits de la victime en vertu de la DDV et peut comprendre des recommandations pour remédier à ces violations ou négations²⁵⁹. L'autorité d'examen transmet l'examen complété au DRE, qui avise la victime du résultat et de toutes recommandations²⁶⁰.

B.4.4 Si une victime estime que le résultat de l'examen ou les recommandations ne répondent pas à la plainte, elle peut déposer une demande de second examen auprès du DRE dans les 30 jours suivant l'avis du résultat du premier examen²⁶¹.

²⁵⁵ Para 71.22(1) de la LDN. Voir aussi l'art 108.03 des ORFC, ainsi que [la page Web Mécanisme de révision des plaintes relatives aux droits des victimes](#). Avant de déposer une plainte, les victimes sont vivement encouragées à faire part de leurs préoccupations ou de leurs problèmes à l'autorité du SJM.

²⁵⁶ Al 108.03(1) des ORFC. Le DRE est le nouveau titre pour le poste du directeur d'examen externe qui apparaît à l'al 108.03(1) des ORFC.

²⁵⁷ Al 108.03(2) des ORFC. Le DRE adjoint est le nouveau titre pour le poste du directeur adjoint d'examen externe qui apparaît à l'al 108.03(2) des ORFC.

²⁵⁸ Voir l'al 108.03(3) des ORFC pour une liste non-exhaustive de facteurs.

²⁵⁹ Al 108.04(1) des ORFC.

²⁶⁰ Al 108.04(4) des ORFC.

²⁶¹ Al 108.05(1) des ORFC.

Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité 2.0

Annexe C – Personnes affectées par un manquement d'ordre militaire : Interactions avec le système de justice militaire

Contexte

La présente Annexe sert à étoffer et à fournir des conseils sur les *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (ORFC). La présente Annexe est conçue comme guide pour aider les autorités compétentes du système de justice militaire (autorités du SJM) à travers toutes les étapes du système de justice militaire (SJM) lorsqu'un manquement d'ordre militaire a ou est présumé d'avoir été commis contre une personne ou qu'une personne a ou est présumée d'avoir subi des dommages – matériels, corporels ou moraux – ou des pertes économiques par suite de la perpétration présumée d'un manquement d'ordre militaire (personne affectée par un manquement d'ordre militaire). La présente Annexe s'applique à partir du moment où les autorités du SJM (y compris les enquêteurs, l'officier ou le militaire du rang (MR) responsable de la mise en accusation et l'officier tenant l'audience sommaire (OTAS)) décident de traiter une affaire comme un manquement d'ordre militaire, jusqu'à la conclusion d'une révision des résultats d'une audience sommaire (AS). La présente Annexe donne un aperçu général des personnes susceptibles d'être désignées comme autorité du SJM à des étapes clés du SJM.

C.1 Interprétation

C.1.1 Les droits énoncés dans la [Déclaration des droits des victimes](#) (DDV)²⁶² s'appliquent seulement aux victimes, tel que défini au paragraphe (para) 2(1) de la [Loi sur la défense nationale](#) (LDN). De manière critique, la définition de victime dans la LDN est la suivante : une personne contre qui une infraction d'ordre militaire a ou aurait été perpétrée ou une personne qui a ou aurait subi des dommages – matériels, corporels ou moraux – ou des pertes économiques par suite de la perpétration ou prétendue perpétration de l'infraction. La présente Annexe ne traite pas des droits sous la DDV ni de la désignation d'un agent de liaison de la victime. Pour des renseignements sur ces sujets, veuillez consulter [l'Annexe B](#). La présente Annexe fournit des conseils lorsque les autorités du SJM décident de traiter une affaire comme un manquement d'ordre militaire, ce qui signifie que la définition de victime de la LDN ne serait pas satisfaite et que la DDV ne s'appliquerait pas. Une personne peut cependant définir son propre contexte et sa propre expérience différemment et peut se reconnaître comme une victime indépendamment des limites de la définition de victime de la LDN.

C.1.2 Les autorités du SJM doivent employer une approche tenant compte des traumatismes lorsqu'elles interagissent avec des personnes affectées par un manquement d'ordre militaire. Une approche tenant compte des traumatismes comprend une reconnaissance que ces personnes peuvent être affectées par les traumatismes et peuvent vivre des traumatismes différemment d'après leur

²⁶² La DDV a été promulguée par l'entrée en vigueur de la [Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois](#) (projet de loi C-77), LC 2019, ch 15. Pour plus de renseignements, consultez [Document d'information : Renforcer les droits des victimes dans le système de justice militaire](#), et le CANFORGEN 089/22, [Droits des victimes et mise en œuvre des audiences sommaires](#) (accessible uniquement sur le Réseau étendu de la Défense).

Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité 2.0

Annexe C – Personnes affectées par un manquement d'ordre militaire : Interactions avec le système de justice militaire

identité et leurs expériences passées. Tenir compte des traumatismes veut dire démontrer l'empathie, la patience, la cohérence, la transparence et la fiabilité envers les personnes affectées par un manquement d'ordre militaire.

C.1.3 Une personne affectée par un manquement d'ordre militaire a droit à la réception de certains renseignements, à des protections et à la participation à une AS conformément aux ORFC et à la Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité (la Politique), y compris la présente Annexe. La présente Annexe explique ces différents droits, y compris ceux qui doivent être fournis à une personne affectée par un manquement d'ordre militaire et ceux qui sont disponibles sur demande. Pour qu'une personne affectée par un manquement d'ordre militaire puisse accéder de façon significative à ces droits, les autorités du SJM doivent l'informer de la manière dont elle peut le faire, notamment en la référant à la présente Annexe.

C.1.4 L'objectif de cette Annexe est de servir de référence aux autorités du SJM afin qu'elles informent la personne affectée par un manquement d'ordre militaire des droits qui s'offrent à elle et qu'elles lui offrent ces droits. Outre ce que les autorités du SJM sont tenues de fournir, chaque personne affectée par un manquement d'ordre militaire peut choisir un niveau d'implication différent dans le SJM, et ce niveau d'implication peut évoluer au fil du temps. Les autorités du SJM doivent être sensibles aux choix de la personne affectée par un manquement d'ordre militaire et les respecter. La présente Annexe doit être comprise et appliquée d'une manière raisonnable et qui n'est pas susceptible d'entraver la bonne administration de la justice ou de mettre en danger la vie ou la sécurité d'une personne²⁶³.

²⁶³ L'interférence avec la bonne administration de la justice peut comprendre : la compromission d'une enquête, le dépôt ou le défèrement d'une accusation, ou l'AS.

Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité 2.0

Annexe C – Personnes affectées par un manquement d'ordre militaire : Interactions avec le système de justice militaire

Résumé des droits

Renseignements (sur demande)
<ul style="list-style-type: none">• Renseignements généraux en ce qui concerne la justice militaire au niveau de l'unité et sur le rôle qu'elle est appelée à y jouer• L'état d'avancement et les résultats de l'enquête• Une explication de la procédure visant à déférer l'accusation pour cette accusation particulière et comment la charge est gérée après avoir été déférée; et le nom, grade et les coordonnées de l'officier à qui l'accusation est déférée• Une copie des motifs écrits de la (les) décision(s) et la (les) sanction(s), le cas échéant• Une copie des motifs écrits de la décision de l'autorité compétente
Protection
<ul style="list-style-type: none">• Sécurité prise en considération par les autorités du SJM• Vie privée prise en considération par les autorités du SJM• Mesures appropriées par les autorités du SJM concernant des représailles ou de l'intimidation• De demander d'assister à l'AS en présence d'une personne de confiance, sur demande• Témoigner par téléphone ou par d'autres moyens électroniques• Être consultée lorsque la personne présumée demande l'autorisation de l'interroger pendant l'AS
Participation
<ul style="list-style-type: none">• Donner son point de vue en ce qui concerne toute décision prise qui pourrait affecter leurs droits• Présenter une déclaration pendant la phase des sanctions• Présenter ses observations lors d'une révision dans certaines circonstances
Recours pour violation ou négation fondée des droits
<ul style="list-style-type: none">• Que celles-ci soient remédiées aussitôt que les circonstances le permettent

C.2 Renseignements

Enquête

C.2.1 Les autorités du SJM doivent, sur demande, fournir à une personne affectée par un manquement d'ordre militaire le nom, le grade et les coordonnées d'une ou de plusieurs personne(s) qui seront responsables de fournir les renseignements demandés au sujet de l'enquête.

C.2.2 À la demande d'une personne affectée par un manquement d'ordre militaire, les renseignements suivants doivent lui être fournis :

Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité 2.0

Annexe C – Personnes affectées par un manquement d'ordre militaire : Interactions avec le système de justice militaire

- a. Renseignements généraux en ce qui concerne la justice militaire au niveau de l'unité et sur le rôle qu'elle est appelée à y jouer, y compris des renseignements en ce qui concerne :
 - (1) Enquêter un manquement d'ordre militaire présumé;
 - (2) Le dépôt des accusations;
 - (3) Les accusations déférées;
 - (4) La tenue d'une AS;
 - (5) La mise en œuvre d'une sanction;
 - (6) La révision d'une AS.
- b. Renseignements en ce qui concerne l'état d'avancement et l'issue de l'enquête;
- c. Renseignements en ce qui concerne les services et programmes pertinents qui peuvent leur être utiles, y compris :
 - (1) Le programme [Solutions et services en matière de conflits](#) (SSC) (auparavant le programme Gestion intégrée des conflits et des plaintes [GICP]);
 - (2) [Services d'aumônerie](#);
 - (3) [Programme d'aide aux membres des Forces canadiennes \(PAMFC\)](#);
 - (4) Le [Centre de soutien et de ressources sur l'inconduite sexuelle](#) (CSRIS), qui peut également, sur demande, faciliter l'accès à d'autres ressources du MDN/des FAC et civiles;
 - (5) Les coordonnées des services de soutien en matière de santé mentale.

Dépôt d'accusation et accusation déférée

C.2.3 Si une accusation de manquement d'ordre militaire est déposée, l'officier ou le MR responsable de la mise en accusation doit fournir une copie du procès-verbal d'accusation à la personne affectée par un manquement d'ordre militaire²⁶⁴. Une personne affectée par un manquement d'ordre militaire est en droit de demander les renseignements suivants de l'officier ou du MR responsable de la mise en accusation :

²⁶⁴ Voir le sous-alinéa (s-al) 102.10(1)b) des ORFC.

Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité 2.0

Annexe C – Personnes affectées par un manquement d'ordre militaire : Interactions avec le système de justice militaire

- a. Une explication de la procédure visant à déférer l'accusation pour cette accusation particulière;
- b. Une explication de la manière dont l'accusation est gérée une fois qu'elle a été déférée²⁶⁵;
- c. Le nom, le grade et les coordonnées de l'officier à qui l'accusation est déférée.

C.2.4 Si l'officier ou le MR responsable de la mise en accusation décide de ne pas déposer d'accusation, il doit, dès que possible, aviser la personne affectée par un manquement d'ordre militaire de sa décision de ne pas porter d'accusation²⁶⁶. La meilleure pratique consiste à envoyer cet avis par écrit. L'officier ou le MR responsable de la mise en accusation n'a pas d'obligation de partager de motifs de la décision mais peut, dans certaines circonstances, le faire à sa discrétion.

C.2.5 Si un officier à qui une accusation a été déférée décide de déférer ultérieurement cette accusation à un autre officier, il doit informer la personne affectée par un manquement d'ordre militaire de cette décision. Une personne affectée par un manquement d'ordre militaire est en droit de demander les renseignements suivant de l'officier qui défère ultérieurement l'accusation:

- a. la raison pour laquelle l'accusation est déférée;
- b. le nom, le grade et les coordonnées de l'officier à qui l'accusation est déférée.

Audience sommaire

C.2.6 Si l'officier à qui l'accusation a été déférée décide de procéder à une AS, il doit en aviser par écrit la personne affectée par un manquement d'ordre militaire²⁶⁷. L'avis doit comprendre la date et l'heure de l'AS et énoncer les procédures qui seront suivies²⁶⁸. Les renseignements sur les procédures qui doivent être fournis à la personne affectée par un manquement d'ordre militaire devraient comprendre, sans s'y limiter :

- a. Leur rôle en tant que témoin, s'ils sont appelés à témoigner (voir les paragraphes (paras) [3.4.7-3.4.8](#));
- b. La manière dont leur témoignage à l'audience sera géré (voir les paras [3.4.5-3.4.6](#) et [C.3.6](#));

²⁶⁵ Une explication de la procédure conformément à l'article 162.95 de la LDN.

²⁶⁶ Voir l'alinéa (al) 102.11(c) des ORFC.

²⁶⁷ Voir l'al 121.08(1) des ORFC.

²⁶⁸ Voir l'al 121.08(2) des ORFC. L'avis de la décision de tenir une AS devrait aussi comprendre des détails concernant le lieu de l'AS.

Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité 2.0

Annexe C – Personnes affectées par un manquement d'ordre militaire : Interactions avec le système de justice militaire

- c. Qu'ils seront permis, mais ne sont pas obligés, de présenter une déclaration à l'étape de la détermination de la sanction (voir les paras [3.6.16](#) et [C.4.3](#)).

C.2.7 Une personne affectée par un manquement d'ordre militaire est en droit de demander une copie des motifs écrits de la (des) décision(s) et la (les) sanction(s), le cas échéant, et le procès-verbal d'accusation complété. Le caviardage nécessaire conformément à la [*Loi sur la protection des renseignements personnels*](#)²⁶⁹ doit être appliqué à ces documents avant de les fournir à la personne affectée par un manquement d'ordre militaire. Pour plus de renseignements concernant la communication et le caviardage, voir le paragraphe (para) [3.7.2](#).

C.2.8 Si l'officier à qui l'accusation a été déférée décide de ne pas donner suite à l'accusation, il doit, dès que possible, en aviser la personne affectée par un manquement d'ordre militaire et lui fournir les motifs écrits de cette décision²⁷⁰. Si l'officier à qui l'accusation a été déférée décide que l'affaire devrait être traitée comme une infraction d'ordre militaire et défère l'affaire pour une enquête plus approfondie, les droits énoncés dans la DDV s'appliquent, car la définition de victime telle qu'elle est énoncée au para 2(1) de la LDN sera satisfaite. Dans tel cas, cet officier doit s'assurer que la personne soit avisée qu'elle satisfait la définition de victime et qu'elle a accès aux droits énoncés dans la DDV. Cet officier devrait aussi consulter [l'Annexe B](#) pour des renseignements sur la DDV, y compris quand la DDV s'applique et qui pourrait être l'autorité du SJM appropriée pour interagir avec une victime à quelque étape du SJM²⁷¹.

C.2.9 Si le délai de prescription n'a pas été respecté et que par conséquent il n'est pas possible de donner suite à une accusation de manquement d'ordre militaire, l'officier pertinent doit en aviser la personne affectée par un manquement d'ordre militaire²⁷². Si l'officier pertinent perd sa compétence pour une quelconque raison et qu'une AS ne peut donc pas être tenue, il doit en aviser la personne affectée par un manquement d'ordre militaire et lui fournir les motifs pour lesquels l'AS ne peut pas être tenue.

Révision

C.2.10 En cas de révision de la (des) décision(s) ou de la (des) sanction(s) imposée(s) lors d'une AS, l'autorité compétente en matière de révision (AC) doit s'assurer que la personne affectée par un manquement d'ordre militaire est avisée de cette révision. Une personne affectée par un manquement d'ordre militaire est en droit de demander que l'AC lui fournisse une copie des motifs écrits justifiant sa décision. Le caviardage nécessaire conformément à la [*Loi sur la protection des renseignements personnels*](#)²⁷³ doit être appliqué aux motifs écrits avant de les fournir à la personne affectée par un manquement d'ordre militaire. Pour plus de renseignements concernant la communication et le caviardage, voir le para [4.4.15](#).

²⁶⁹ LRC 1985, ch P-21.

²⁷⁰ Voir l'al 121.09(d) des ORFC.

²⁷¹ Voir l'article 71.01 de la LDN pour la définition de système de justice militaire aux fins de la DDV.

²⁷² Voir le para [2.4.6](#).

²⁷³ LRC 1985, ch P-21.

Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité 2.0

Annexe C – Personnes affectées par un manquement d'ordre militaire : Interactions avec le système de justice militaire

C.3 Protection

C.3.1 Une personne affectée par un manquement d'ordre militaire a droit à ce que leur sécurité et leur vie privée soient prises en considération par les autorités du SJM de manière continue. À toutes les étapes de la procédure, une personne affectée par un manquement d'ordre militaire a droit à ce que les autorités du SJM prennent les mesures appropriées, y compris initier une enquête, dès réception d'une plainte ou d'un rapport faisant état de représailles ou d'un autre comportement intimidant à l'encontre d'une personne affectée par un manquement d'ordre militaire ou de toute autre personne, en réponse à une allégation faisant l'objet d'une enquête²⁷⁴.

Enquête

C.3.2 Une personne affectée par un manquement d'ordre militaire a droit à ce que sa sécurité soit prise en considération par les autorités du SJM tout au long de l'enquête. Prendre en considération la sécurité d'une personne affectée par un manquement d'ordre militaire au cours de l'enquête devrait comprendre amener les enquêteurs à s'enquérir auprès d'elle, dès le début de l'enquête, de ses préoccupations ou de ses besoins en matière de sécurité. Cette considération devrait également comprendre la mise à terme de tout comportement en cours qui constitue la substance de la plainte par les autorités du SJM, à savoir les enquêteurs, les officiers et les MR responsable de la mise en accusation et les membres de la chaîne de commandement (C de C) concernée.

C.3.3 Une personne affectée par un manquement d'ordre militaire a droit à ce que sa vie privée soit prise en considération par les enquêteurs tout au long de l'enquête. Prendre en considération la vie privée d'une personne affectée par un manquement d'ordre militaire au cours de l'enquête peut comprendre amener les enquêteurs à lui demander, dès le début de l'enquête, où et quand elle préfère communiquer, y compris par téléphone, par courrier électronique ou par d'autres moyens de communication. Les enquêteurs devraient encourager la personne affectée par un manquement d'ordre militaire à les contacter si elle a besoin d'aide.

Audience sommaire

C.3.4 Une personne affectée par un manquement d'ordre militaire a droit à ce que leur sécurité et leur vie privée soient prises en considération par les autorités du SJM tout au long du processus d'AS. L'OTAS devrait rester en contact avec la personne affectée par un manquement d'ordre militaire afin de lui permettre de faire part de ses préoccupations ou de ses besoins en matière de sécurité ou de vie privée. Une personne affectée par un manquement d'ordre militaire peut soumettre une demande à l'OTAS si elle souhaite assister à l'AS en présence d'une personne de confiance. L'OTAS peut accorder cette demande en tenant compte, entre autres, du

²⁷⁴ En vertu de l'al 102.02(1) des ORFC, si une autorité compétente du système de justice militaire reçoit une plainte ou a d'autres raisons de croire qu'une infraction d'ordre militaire ou qu'un manquement d'ordre militaire a été commis, elle doit faire mener une enquête dès qu'il est possible de le faire dans les circonstances afin de déterminer s'il existe des motifs suffisants pour déposer une accusation.

Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité 2.0

Annexe C – Personnes affectées par un manquement d'ordre militaire : Interactions avec le système de justice militaire

fait qu'elle faciliterait l'administration de la preuve ou qu'elle serait dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice militaire. Les témoins, y compris la personne affectée par un manquement d'ordre militaire, peuvent également témoigner lors de l'AS par téléphone ou par d'autres moyens électroniques, à condition que leur identité puisse être raisonnablement confirmée et qu'ils puissent être entendus et interrogés de manière appropriée²⁷⁵.

C.3.5 Une AS est généralement ouverte au public. Toutefois, un OTAS a le pouvoir discrétionnaire, dans certaines circonstances, d'ordonner le huis clos de toute ou partie d'une AS. L'une de ces circonstances est lorsqu'il est probable que des renseignements divulgués lors de l'AS affecteraient les intérêts en matière de vie privée ou de sécurité d'une personne, y compris d'une personne affectée par un manquement d'ordre militaire, et que ces intérêts l'emportent sur l'intérêt du public pour ces renseignements²⁷⁶.

C.3.6 Pendant l'AS, si une personne présumée d'avoir commis un manquement d'ordre militaire souhaite interroger une personne affectée par un manquement d'ordre militaire, elle doit en demander l'autorisation à l'OTAS. La personne présumée doit fournir à l'OTAS une description générale de chaque série de questions envisagées. L'OTAS doit, après avoir consulté la personne affectée par un manquement d'ordre militaire, décider quelles séries de questions peuvent être posées et si la personne présumée peut interroger cette personne directement elle-même ou indirectement (par l'intermédiaire de son MD ou de l'OTAS, par exemple). La décision concernant quelles séries de questions peuvent être posées devrait se fonder uniquement sur la détermination à voir si chaque série de question est pertinente aux affaires à déterminer dans l'AS²⁷⁷.

C.4 Participation

C.4.1 À toutes les étapes de la procédure, une personne affectée par un manquement d'ordre militaire est en droit de donner son point de vue en ce qui concerne les décisions prises qui pourraient avoir une incidence sur ses droits à l'information, à la protection et à la participation, conformément aux ORFC et cette Politique, y compris la présente Annexe. Si de tels points de vue sont donnés, les autorités du SJM doivent les prendre en considération.

Dépôt d'accusation

C.4.2 Dans certaines instances, après une enquête, une accusation pourrait être portée soit pour un manquement d'ordre militaire ou une infraction d'ordre militaire d'après les mêmes faits donnés. Dans ces cas, l'officier ou le MR responsable de la mise en accusation doit décider si l'inconduite présumée est traitée de manière plus appropriée comme un manquement d'ordre militaire ou une infraction d'ordre militaire. En prenant cette décision, l'officier ou le MR

²⁷⁵ Voir le para [2.8.2](#).

²⁷⁶ Voir le s-al 122.02(1)c) des ORFC.

²⁷⁷ Voir les paras [3.4.5-3.4.6](#).

Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité 2.0

Annexe C – Personnes affectées par un manquement d'ordre militaire : Interactions avec le système de justice militaire

responsable de la mise en accusation devrait rechercher et considérer le point de vue de la personne contre qui l'infraction d'ordre militaire présumée ou le manquement d'ordre militaire présumé a été commis, ou toute personne qui peut avoir subi des dommages – matériels, corporels ou moraux – ou des pertes économiques par suite, en ce qui concerne l'impact que l'inconduite présumée a eu sur elle. Cette personne peut partager son point de vue si elle le désire, et elle peut communiquer avec l'officier ou le MR responsable de la mise en accusation de la façon la plus appropriée pour elle²⁷⁸. Bien que ce point de vue soit pris en considération par l'officier ou le MR responsable de la mise en accusation, c'est à ce dernier qu'il appartient ultimement de décider s'il y a lieu de déposer une accusation et, le cas échéant, quel type d'accusation.

Audience sommaire

C.4.3 Lorsqu'il est établi qu'un manquement d'ordre militaire a été commis contre une personne affectée par un manquement d'ordre militaire, cette personne a la permission, mais pas l'obligation, de présenter une déclaration à l'étape de la détermination de la sanction. La déclaration peut fournir des renseignements sur les dommages – matériels, corporels ou moraux – ou les pertes économiques subis par la personne affectée par un manquement d'ordre militaire par suite de la perpétration de ce manquement. La déclaration ne doit pas contenir de renseignements non pertinents ni d'opinions ou de recommandations sur la sanction, et l'OTAS peut ne pas en tenir compte. La personne reconnue d'avoir commis le manquement d'ordre militaire ne peut pas poser de questions à la personne affectée par un manquement d'ordre militaire au cours de cette étape de l'AS.

Révision

C.4.4 Lorsqu'une AC procède à une révision et que de nouveaux renseignements recevables sont portés à son attention, et que l'AC estime que ces renseignements sont pertinents aux intérêts d'une personne affectée par un manquement d'ordre militaire, ces renseignements doivent être communiqués à la personne affectée par un manquement d'ordre militaire. La personne affectée par un manquement d'ordre militaire peut, mais n'est pas tenue, de présenter ses observations sur les nouveaux renseignements et de les communiquer à l'AC dans un délai de 7 jours. L'AC les transmettra ensuite à la personne reconnue d'avoir commis un manquement d'ordre militaire. La personne reconnue d'avoir commis un manquement d'ordre militaire dispose alors d'un délai de 7 jours pour répondre aux observations qui lui ont été présentées et/ou pour présenter d'autres observations à l'AC²⁷⁹.

²⁷⁸ Voir le sous-sous-paragraphe [1.3.7\(a\)\(1\)](#).

²⁷⁹ Voir la section [4.5](#) et la [figure 4.3](#).

Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité 2.0

Annexe C – Personnes affectées par un manquement d'ordre militaire : Interactions avec le système de justice militaire

C.5 Violation ou négation des droits

C.5.1 Toute personne affectée par un manquement d'ordre militaire qui estime qu'il y a eu violation ou négation de quelconques de ses droits de recevoir de l'information, de protection ou de participation à l'AS conformément aux ORFC et cette Politique, y compris la présente Annexe, a le droit de le rapporter à sa C de C. Toutes violations ou négations qui sont fondées doivent être remédiées aussitôt que les circonstances le permettent. La C de C devrait diriger toutes questions concernant une présumée violation ou négation à l'avocat militaire de l'unité.

Appendice 1

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 121.03 DES ORFC

Nom de la personne présumée : _____

Date à laquelle l'accusation a été déposée : _____

Grade : _____

NM : _____

Unité / CIU : _____

1. Matériel mis à la disposition de la personne présumée d'avoir commis un manquement d'ordre militaire. Ce matériel comprend, sans y être limité, le rapport d'enquête et tout matériel joint au rapport d'enquête, tel que : les déclarations écrites des témoins; la Formule de mise en garde; et tout matériel documentaire ou électronique (c.-à-d. les messages textes, photographies, captures d'écran, vidéos, enregistrements ou autre matériaux). Ce matériel ne comprend pas la preuve physique (voir Partie 2).

Matériel	Format communiqué	Date de la communication	Nom et signature de la personne communiquant le renseignement

2. Preuve physique : toute preuve physique mise à la disposition de la personne présumée d'avoir commis un manquement d'ordre militaire.

Preuve	Location de l'accès physique	Moyens pour accéder à la preuve physique	Date de la communication	Nom et signature de la personne communiquant le renseignement

3. Témoins : témoins qui comparaitront à l'audience sommaire, qui pourraient être appelés à donner des preuves par l'officier tenant l'audience sommaire (OTAS).

Nom et grade (si applicable) des témoins

1.

2.

3.

Appendice 1

4.
5.
6.
7.
8.
9.
10.

Notes :

1. Communication électronique : Les renseignements devraient être communiqués en format électronique dans tous les cas, sauf les cas exceptionnels. Par exemple, la nature des renseignements peut causer la communication de ne pas être en format électronique pour des considérations de sécurité ou de vie privée. Les exigences du service (c.-à-d. en déploiement ou en entraînement) peuvent aussi prévenir que ces renseignements soient communiqués en format électronique.
2. Communication continue : Des renseignements additionnels découverts après la communication initiale qui (a) servira de preuve lors de l'audience sommaire; ou (b) tend à démontrer que la personne présumée n'a pas commis le manquement²⁸⁰ doivent être communiqués. Pour ce faire, la Partie 1 et/ou la Partie 2 de ce formulaire devrait être mis à jour et communiqué avec les renseignements additionnels.
3. Inscriptions : Chaque ligne sur ce formulaire concerne un seul renseignement. Toutefois, pour les fins de la communication initiale, le rapport d'enquête et tous matériaux qui y sont joints peuvent être traités comme une seule inscription.
4. Preuves mises à la disposition de l'OTAS : Les matériaux et la preuve physique énumérés aux Parties 1 et 2 de ce formulaire, respectivement, seront mis à la disposition de l'OTAS afin d'être présentés à l'audience sommaire.
5. Temps : La liste de témoins (Partie 3) ne sera peut-être pas connue au moment de la communication initiale et/ou nécessitera peut-être des modifications. Cette liste ou toutes révisions doivent être communiquées dans un temps suffisant afin de permettre à la personne présumée d'avoir commis un manquement d'ordre militaire de se préparer convenablement pour l'audience sommaire.
6. Secret professionnel de l'avocat : Tout avis juridique fourni conformément aux articles 102.02, 102.07 ou 121.07 des ORFC, ou autrement fourni aux autorités compétentes du système de justice militaire, ne doit pas être communiqué à la personne présumée. Cet avis juridique est un renseignement protégé par le secret professionnel de l'avocat. Toute question concernant le secret professionnel de l'avocat devrait être posée à l'avocat militaire de l'unité.

²⁸⁰ Voir les paragraphes [2.1.2](#) et [2.1.3](#) de la Politique JMNU.